

N° 59

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2014

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la **simplification de la vie des entreprises**,*

Par M. André REICHARDT,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-René Lecerf, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, vice-présidents ; MM. François-Noël Buffèt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Vincent Dubois, Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Mlle Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.*

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2060, 2145 et T.A. 388

Sénat : 771 (2013-2014), 41, 51, 52, 53 et 60 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LA POURSUITE DU PROCESSUS DE SIMPLIFICATION DU DROIT : UN IMPÉRATIF POUR LA COMPÉTITIVITÉ DE NOS ENTREPRISES.....	10
II. UN PROJET DE LOI COMPOSITE CONSTITUÉ POUR L'ESSENTIEL D'HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE.....	13
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONTRIBUER À SIMPLIFIER LE DROIT DES ENTREPRISES TOUT EN VEILLANT À PRÉSERVER LA COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR.....	16
EXAMEN DES ARTICLES.....	19
CHAPITRE I ^{ER} - MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	19
• <i>Article 1^{er}</i> Habilitation en vue de favoriser le recours aux titres simplifiés et guichets uniques de déclaration et de paiement des charges sociales	19
• <i>Article 2</i> Habilitation en vue d'harmoniser la notion de jour en droit du travail et en droit de la sécurité sociale.....	20
• <i>Article 2 bis</i> (art. L. 6243-1-1 et L. 6243-1-2 [nouveaux] du code du travail) Régime de soutien financier à la conclusion de contrats d'apprentissage	20
• <i>Article 2 ter</i> Habilitation en vue de préciser le régime du portage salarial	21
• <i>Article 2 quater</i> Habilitation en vue de simplifier et sécuriser le régime du temps partiel.....	21
• <i>Article 2 quinquies (nouveau)</i> (art. L. 1242-3, L. 1242-6-1 à L. 1242-6-6 [nouveaux] et L. 1242-7 du code du travail et art. 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail) Pérennisation du contrat de travail à durée déterminée à objet défini.....	22
CHAPITRE II - MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	22
• <i>Article 3</i> Habilitation en vue de renforcer les garanties contre les changements de réglementation ou d'interprétation en cours de réalisation d'un projet.....	22
• <i>Article 4 (supprimé)</i> Habilitation en vue de supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation préalable ou de déclaration et de substituer des régimes de déclaration à des régimes d'autorisation préalable.....	31
• <i>Article 5 (suppression maintenue)</i> Habilitation en vue de fusionner des commissions territorialement compétentes en matière d'aménagement du territoire et de services au public.....	34
• <i>Article 6</i> (art. L. 2212-2, L. 2542-4, L. 2542-10 et L. 2573-18 du code général des collectivités territoriales) Suppression de la déclaration préalable des congés d'été des boulangers	36

CHAPITRE III - MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME, DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT	38
• <i>Article 7</i> Habilitation en vue de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction	38
• <i>Article 7 bis</i> (art. L. 123-5-1 du code de l'urbanisme) Extension du champ d'application des dérogations en matière de densité	38
• <i>Article 7 ter</i> (art. L. 551-1, L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation, art. 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) Habilitation en vue de modifier diverses dispositions relatives aux ventes d'immeubles soumis au statut de la copropriété	40
• <i>Article 8</i> Habilitation en vue d'instaurer un dispositif de décision unique du préfet autorisant les installations de production d'énergie renouvelable en mer	49
• <i>Article 9 (supprimé)</i> (art. L. 341-7 du code forestier) Simplification de la procédure d'autorisation de défrichement d'un espace boisé classé en vue de réaliser des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	49
• <i>Article 10 (supprimé)</i> (art. L. 221-1, L. 221-2 et L. 221-6 du code de l'énergie) Assouplissement du régime des certificats d'énergie pour le fioul domestique	50
• <i>Article 11</i> (art. 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et art. 16 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) Maintien de l'application des règles expérimentales aux demandes d'autorisation unique déposées dans le cadre des expérimentations en cours en matière d'installations soumises à autorisation environnementale	50
• <i>Article 11 bis A</i> (art. L. 314-1-1 [nouveau] du code de l'énergie) Rétablissement du mécanisme de soutien financier des installations de cogénération électrique au gaz naturel	51
• <i>Article 11 bis</i> (art. L. 362-3 du code de l'environnement) Transport des clients des restaurants d'altitude par motoneige	51
 CHAPITRE IV - MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS	52
• <i>Article 12 A (nouveau)</i> (art. L. 141-23 à L. 141-32 et L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce et art. 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) Abrogation de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession d'une entreprise de moins de 250 salariés	52
• <i>Article 12</i> Habilitation en vue de prendre diverses mesures de simplification en droit des sociétés	54
• <i>Article 12 bis A (nouveau)</i> (art. 635 et 862 du code général des impôts) Suppression de l'obligation d'enregistrement auprès de l'administration fiscale des statuts et autres actes des sociétés commerciales	60
• <i>Article 12 bis</i> (art. L. 114-20 du code de la mutualité) Participation aux réunions du conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication dans les mutuelles	61
 CHAPITRE V - MESURES FISCALES ET COMPTABLES	62
• <i>Article 13</i> Habilitation en vue de simplifier les obligations déclaratives des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu	62
• <i>Article 14</i> Habilitation en vue de simplifier les obligations déclaratives des entreprises soumises aux prélèvements et redevances sur les jeux et paris	62
• <i>Article 15</i> (art. 1679 bis B du code général des impôts) Suppression de la déclaration relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue	63

• Article 16 Sécurisation des autorisations de prélèvement signées par les entreprises dans le cadre du télé-règlement avec les administrations à l'occasion du passage au nouveau système unifié de paiement en euros	63
• Article 17 (art. 257, 266, 269 et 270 du code général des impôts) Suppression d'une obligation déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons à soi-même d'immeubles	64
• Article 18 (art. 99 et 286 du code général des impôts et art. L. 102 B du livre des procédures fiscales) Assouplissement de l'obligation de conservation de certaines données par les entreprises aux fins de contrôle par l'administration fiscale	64
• Article 19 (art. 4-1 [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) Dispense de signature de certaines décisions administratives et de leurs actes préparatoires	65
• Article 20 (art. L. 723-43 du code rural et de la pêche maritime) Simplification de la procédure de remboursement des taxes sur les produits pétroliers et le gaz naturel acquittées par les exploitants agricoles	67
• Article 21 Habilitation en vue de fixer les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement	67
• Article 22 (art. L. 312-1-8 [nouveau] du code monétaire et financier) Suppression des frais bancaires en cas de paiement des créances publiques non fiscales par prélèvement	68
• Article 23 (art. L. 6145-9 du code de la santé publique) Dématérialisation et simplification des modalités de recouvrement des créances des hôpitaux publics	68
• Article 24 (art. L. 175-3 [nouveau] du code de la sécurité sociale) Insaisissabilité des biens des organismes d'assurance maladie	69
• Article 25 (art. L. 1611-7-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Autorisation du recours aux conventions de mandat pour l'État et les collectivités territoriales et validation des conventions déjà conclues	69
• Article 26 (art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises) Suppression de la nomination des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État par le ministre de l'économie	73
CHAPITRE VI - AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION	74
• Article 27 Habilitation en vue de transposer deux directives européennes relatives aux marchés publics et de simplifier le droit de la commande publique	74
• Article 27 bis (nouveau) (art. 2 et 11 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et art. L. 1414-2 et L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales) Encadrement du recours aux contrats de partenariat	78
• Article 28 (art. L. 711-4, L. 711-9 et L. 711-17 à L. 711-21 [nouveaux] du code de commerce et art. L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation) Régime juridique spécifique pour les écoles supérieures des chambres de commerce et d'industrie	79
• Article 28 bis (nouveau) (art. L. 711-1-1 [nouveau] du code de commerce) Faculté de fusion entre chambres territoriales et régionales de commerce et d'industrie	80
• Article 28 ter (nouveau) (art. L. 711-22 à L. 711-25 [nouveaux] du code de commerce) Statut des chambres de commerce et d'industrie locales	80
• Article 29 Habilitation en vue de fusionner l'Agence française pour les investissements internationaux et UbiFrance	81
• Article 30 Habilitation en vue d'aménager certains dispositifs de suivi du financement des entreprises	81
• Article 31 (art. L. 941-4 du code de la sécurité sociale) Simplification des modalités de contrôle des institutions de gestion de retraite supplémentaire	82

• <i>Article 31 bis A</i> (nouveau) (art. 2422 [nouveau] du code civil et art. L. 313-14, L. 313-14-1 et L. 313-14-2 [nouveaux] du code de la consommation) Rétablissement de l'hypothèque rechargeable pour les professionnels	82
CHAPITRE VI BIS (SUPPRIMÉ) - SECTEUR DU TOURISME	84
• <i>Article 31 bis</i> Habilitation en vue de procéder à diverses simplifications dans le secteur du tourisme	84
CHAPITRE VII - CLARIFICATION DU DROIT	85
• <i>Article 32</i> (art. L. 1121-3, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2323-9, L. 5211-1, L. 5221-1, L. 5221-2, L. 5222-1, L. 5222-2, L. 5232-1, L. 5241-2, L. 5241-4, L. 5242-1 et L. 5251-1 du code général de la propriété des personnes publiques) Clarifications du code général de la propriété des personnes publiques	85
• <i>Article 33</i> (articles du code général des impôts et art. L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime) Actualisation de références à des textes européens et suppression de renvois à des textes d'application	86
• <i>Article 34</i> (art. L. 121-15, L. 121-18-1, L. 121-22, L. 121-25 [nouveau], L. 121-34-2, L. 121-49, L. 121-87, L. 121-97, L. 121-98-1 [nouveau], L. 121-113 [nouveau], L. 121-114 [nouveau], L. 122-3 et L. 141-1 du code de la consommation) Correction d'insuffisances et d'incohérences juridiques dans le code de la consommation	86
• <i>Article 34 bis</i> (art. L. 211-23 du code du tourisme) Aggravation des sanctions en cas de manquement aux règles applicables à la vente de voyages et de séjours	90
• <i>Article 34 ter</i> Ratification d'ordonnances relatives à l'application du code de commerce en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna	90
• <i>Article 35</i> (art. L. 621-20-3 du code monétaire et financier) Correction d'une erreur de numérotation d'un article de code	91
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	91
• <i>Article 36</i> Délais d'habilitation accordés au Gouvernement pour prendre les ordonnances	91
• <i>Article 37</i> Délai de dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances	92
INTITULÉ DU PROJET DE LOI	92
EXAMEN EN COMMISSION	95
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES	127
TABLEAU COMPARATIF	129
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	251

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie mercredi 29 octobre 2014, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. André Reichardt, rapporteur**, et établi son texte sur le projet de loi n° 771 (2013-2014), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **simplification de la vie des entreprises** (procédure accélérée).

La commission des lois a délégué aux quatre commissions saisies pour avis l'examen au fond de trente-et-un articles, conservant les **dix-sept articles qui relevaient de sa compétence**. Par conséquent, ont participé à la réunion Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, M. Gérard Cornu, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, et M. Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances.

La commission des lois a approuvé la démarche du texte, qui s'inscrit dans un **processus continu de simplification de l'environnement juridique des entreprises**. Elle a toutefois déploré que ce projet de loi serve de réceptacle à des dispositions diverses sans lien avec les entreprises, consistant souvent en des simplifications pour l'administration.

Le projet de loi étant composé pour l'essentiel d'habilitations à légiférer par ordonnance, la commission des lois, avec la contribution des commissions pour avis, a **supprimé certaines habilitations** trop larges ou inappropriées, attendant pour certaines d'entre elles des clarifications du Gouvernement, par exemple l'habilitation visant à simplifier l'ensemble des régimes d'autorisation préalable ou de déclaration concernant les entreprises. Elle a **précisé d'autres habilitations** et a **substitué à plusieurs d'entre elles des modifications directes de la législation**, permettant une entrée en vigueur sans délai des mesures de simplification ainsi envisagées.

La commission des lois a accepté, tout en y apportant des précisions et des compléments, **l'extension de la procédure du rescrit** à de nouveaux champs de l'action administrative, la simplification de diverses dispositions de **droit des sociétés**, en y ajoutant la suppression de l'obligation de dépôt des documents statutaires des sociétés auprès de l'administration fiscale, ainsi que la reconnaissance de la **convention de mandat**, permettant aux personnes publiques de recourir à un organisme extérieur pour assurer le recouvrement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses.

La commission des lois a ainsi adopté **31 amendements** présentés par son rapporteur.

Approuvant la mise en ordre par ordonnance des **règles relatives aux marchés publics** et la transposition de deux directives de 2014 portant sur le même sujet, elle a adopté, en complément, quatre amendements présentés par MM. Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, visant à mieux encadrer le recours aux contrats de partenariat.

Elle a également adopté un amendement présenté par M. Jean-Jacques Hyest, visant à **abroger l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise**, issue de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, considérant qu'il pouvait compromettre la transmission des entreprises de moins de 250 salariés.

La commission des lois a également adopté **31 amendements proposés par les commissions saisies pour avis**, la majorité portant sur des articles ayant été délégués au fond (simplification de la notion de jour en droit du travail, clarification du régime du portage salarial et de celui du travail à temps partiel, pérennisation du contrat à durée déterminée à objet défini, simplification des opérations de construction et d'aménagement, suppression de la réforme des certificats d'énergie en matière de fioul domestique, adaptation des règles d'organisation des chambres de commerce et d'industrie...), ainsi qu'un amendement du Gouvernement sur un article délégué, relatif à l'apprentissage.

La commission a adopté, au total, **68 amendements**.

La commission des lois a **adopté** le projet de loi **ainsi modifié**.

Mesdames, Messieurs,

Une nouvelle fois, votre commission des lois est saisie d'un projet de loi destiné à simplifier le droit applicable aux entreprises, véritable « *rituel parlementaire* » pour reprendre les termes de notre collègue Bernard Saugey en 2010. Plus de dix années se sont ainsi écoulées depuis l'examen de la première loi explicitement qualifiée de loi de simplification¹.

Déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 25 juin 2014, le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises a été adopté, après engagement de la procédure accélérée, le 22 juillet 2014 par nos collègues députés. Comptant initialement trente-sept articles, le texte tel qu'il a été transmis au Sénat en comporte désormais quarante-huit, dont deux ont été supprimés.

Votre rapporteur a souhaité se placer dans la continuité des travaux de ses prédécesseurs, nos collègues Bernard Saugey et Thani Mohamed Soilihi, rapporteurs de plusieurs lois de simplification au cours de ces dernières années, dans une démarche constructive d'examen de ce projet de loi. Toutefois, il n'a pu qu'exprimer une certaine déception face à ce texte, manquant d'ambition et dont de nombreuses dispositions, sans lien direct avec son intitulé, ne concernent pas, en réalité, les entreprises.

Compte tenu des opérations de reconstitution du Sénat à la suite des dernières élections sénatoriales, votre rapporteur n'a disposé que d'un temps très limité pour préparer l'examen du texte. Dans ces délais particulièrement contraints, il n'a donc pas été en mesure de formuler les propositions qui lui auraient parues nécessaires pour lui donner une plus grande portée, d'autant qu'un tel projet de loi, principalement constitué d'habilitations à légiférer par ordonnance, ne permet pas un examen approfondi des modifications de fond envisagées.

En dépit de ces limites, votre commission a tenu à examiner ce projet de loi dans un esprit constructif, considérant que la simplification du droit des entreprises était aujourd'hui un objectif politique partagé et que la

¹ Il s'agit de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

plupart des avancées et des améliorations rendues possibles par ce texte, aussi modestes soient-elles, méritaient d'être approuvées, dans l'intérêt de nos entreprises, à condition pour certaines d'entre elles d'être ajustées ou précisées.

Enfin, comme elle en a l'habitude lorsqu'elle est saisie d'un pareil texte de simplification, votre commission a décidé de déléguer au fond les articles qui ne relèvent pas de sa compétence aux commissions qui se sont saisies pour avis.

Dans sa réunion du 15 octobre 2014, elle a ainsi délégué trente-et-un articles, sur un total de quarante-huit articles dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale :

- les articles 1^{er}, 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 23, 24 et 31 à la commission des affaires sociales ;

- les articles 7, 9, 10, 11 *bis* A, 20, 28, 29, 31 *bis* et 34 *bis* à la commission des affaires économiques ;

- les articles 8, 11 et 11 *bis* à la commission du développement durable ;

- les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 30, 33 et 35 à la commission des finances.

Votre commission des lois a conservé l'examen au fond de dix-sept articles, qui relèvent de sa compétence au titre du droit des sociétés, mais aussi du droit administratif, du statut de la copropriété, du droit de la consommation, du droit de la commande publique ou encore du droit des collectivités territoriales.

I. LA POURSUITE DU PROCESSUS DE SIMPLIFICATION DU DROIT : UN IMPÉRATIF POUR LA COMPÉTITIVITÉ DE NOS ENTREPRISES

En premier lieu, votre commission se réjouit de constater que l'objectif de simplification de notre édifice juridique demeure une priorité pour les gouvernements successifs. La simplification de l'environnement juridique des entreprises est un élément, parmi d'autres, qui contribue à faciliter les conditions d'exercice de leur activité, en allégeant leurs contraintes diverses, et donc à soutenir leur compétitivité. Dorénavant, la simplification est une priorité politique partagée, par-delà des clivages partisans, dans l'intérêt du développement des entreprises françaises, donc de l'emploi.

L'ensemble des personnes entendues en audition par votre rapporteur, qu'il s'agisse des organisations représentant les entreprises ou de celles des professionnels qui accompagnent les entreprises au quotidien, ont souligné combien il était important que le processus de simplification se

poursuive et se pérennise, de façon à être une préoccupation permanente des pouvoirs publics et du législateur, quand bien même la méthode d'élaboration des mesures de simplification peut être parfois contestable ou perfectible. Le présent projet de loi fait donc l'objet d'une approbation globale des acteurs concernés, qui sont au demeurant associés aux travaux gouvernementaux en matière de simplification.

La recherche de règles plus simples et mieux adaptées aux réalités de la vie économique ne doit toutefois pas faire oublier une autre exigence, aussi utile pour les entreprises, que sont la stabilité de leur environnement juridique et la prévisibilité des normes qui leur sont applicables.

Si l'exigence de simplification a été soulignée à l'occasion de plusieurs projets de loi présentés par l'actuel Gouvernement, le présent projet de loi est le cinquième à afficher pour objet exclusif la simplification du droit. Il s'inscrit dans le programme engagé par le Gouvernement depuis 2012 de modernisation de l'action publique et de simplification du droit, dans la continuité des travaux conduits par le Gouvernement précédent.

On rappellera ainsi la loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises – dont le présent projet de loi est la suite – ainsi que le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, encore en cours de navette parlementaire.

Ces trains successifs de simplification ont pris, depuis 2012, la suite des quatre propositions de loi de simplification, adoptées lors de la précédente législature à l'initiative de notre collègue député Jean-Luc Warsmann, elles-mêmes faisant suite à deux projets de loi de simplification adoptés lors de la législature antérieure¹.

Pour autant, l'examen de la noria des textes de simplification, qu'il s'agisse de projets ou de propositions de loi, demeure un exercice parlementaire difficile, tant la diversité et l'inégale importance des sujets abordés dans ces textes ne favorisent pas toujours un débat conscient et éclairé sur les enjeux des mesures envisagées. Le débat est d'autant plus difficile lorsque le texte est constitué pour l'essentiel d'habilitations sollicitées par le Gouvernement pour légiférer par ordonnance. Aussi votre commission a-t-elle régulièrement appelé de ses vœux des lois de

¹ Pour un historique plus détaillé des lois de simplification et du processus de simplification, on se reportera au rapport de M. Jean-Pierre Michel n° 224 (2011-2012) sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (page 10). Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/11-224-1/11-224-11.html#toc9>

simplification plus brèves et construites autour de sujets circonscrits, de façon à permettre un authentique débat de fond.

À cet égard, votre rapporteur tient à saluer l'initiative récente de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, qui a déposé, dans le prolongement de ses travaux de rapporteur de la loi du 2 janvier 2014 précitée, une proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, clairement délimitée à un champ particulier du droit des entreprises, dans le cadre d'un seul code dont elle passe en revue un certain nombre de parties, qui permettrait un examen parlementaire nettement plus rationnel et méthodique¹. Il estime que cette proposition de loi mériterait d'être inscrite prochainement à l'ordre du jour du Sénat.

Enfin, en dépit de cette continuité politique qu'il convient de saluer sur la politique de simplification du droit, et singulièrement du droit des entreprises, votre rapporteur déplore que ce sujet donne parfois lieu à des annonces qui tardent à se concrétiser, ce qui ne peut être qu'une source de confusion et de méfiance des entrepreneurs à l'égard du discours politique sur la simplification. On peut ainsi citer, à titre d'exemples, deux mesures ambitieuses annoncées lors des Assises de la simplification du 29 avril 2011 et qui n'ont donné lieu à ce jour à aucun résultat tangible : la création d'un « coffre-fort numérique » destiné à conserver les informations déclarées aux administrations par les entreprises, pour leur éviter d'avoir à les fournir à plusieurs reprises, et la simplification tant attendue du bulletin de paie.

D'une part, le « coffre-fort numérique », sous la nouvelle dénomination d'« armoire sécurisée numérique », a donné lieu à une habilitation accordée au Gouvernement par l'article 62 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Cette ordonnance n'a jamais été prise²... Le programme « *Dites-le nous une fois* », initié par l'actuel Gouvernement, vise à prendre le relais de ce projet abandonné, en cherchant, plus modestement, à réduire les redondances dans les informations demandées aux entreprises dans les formulaires administratifs.

D'autre part, le chantier de la simplification du bulletin de paie, ouvert par les dispositions adoptées à l'article 51 de la loi du 22 mars 2012, ne semble pas avoir avancé. Certes, il ne faut pas en sous-estimer la complexité juridique et administrative dès lors qu'il ne s'agit pas seulement de simplifier la lisibilité du bulletin de paie pour le salarié, mais aussi d'en faciliter l'établissement par l'employeur, ce qui suppose de réduire le nombre de charges à payer à des organismes différents ou d'harmoniser les

¹ Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-790.html>

² Un tel projet, d'une grande complexité administrative et technique, supposait une harmonisation des informations requises par les administrations et l'échange d'informations entre administrations, dans le cadre d'une plate-forme informatique sur laquelle les entreprises auraient fourni toutes leurs informations à l'usage de l'administration. Le délai d'habilitation était de dix-huit mois.

assiettes de cotisations. La loi du 22 mars 2012 comportait, notamment, une habilitation en vue de simplifier le calcul des charges sociales. Si le délai d'habilitation n'a pas expiré à ce jour¹, l'ordonnance n'a pas encore été prise et le Gouvernement, interrogé par votre rapporteur, n'a pas été en mesure d'indiquer précisément l'état d'avancement de ce chantier.

Fort heureusement, cette absence de résultat tangible n'affecte pas tous les chantiers de simplification. Ainsi, prévue par l'article 35 de la loi du 22 mars 2012 précitée, la déclaration sociale nominative (DSN) doit en principe entrer en vigueur, de façon obligatoire, au 1^{er} janvier 2016. Cette déclaration unique, qui a vocation à remplacer toutes les déclarations que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes sociaux, reçoit les suffrages des représentants des entreprises entendus par votre rapporteur.

Dans ces conditions, l'effort de simplification ne doit pas être relâché. Or, le risque de procéder trop systématiquement par la voie des ordonnances dans les lois successives de simplification peut conduire dans les faits à privilégier un processus de simplification plutôt orienté vers les administrations que vers les entreprises.

II. UN PROJET DE LOI COMPOSITE CONSTITUÉ POUR L'ESSENTIEL D'HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE

Votre rapporteur fait part d'une certaine déception à l'égard du présent projet de loi. S'il ne saurait reprendre pour le qualifier l'expression qu'employa naguère notre collègue Bernard Saugey d'« *assemblage hétéroclite de « cavaliers législatifs » en déshérence* » pour caractériser une précédente loi de simplification particulièrement disparate, force est cependant de constater que le présent projet de loi est loin de se concentrer sur la seule simplification de la vie des entreprises, comme le prétend son intitulé. Ce texte n'évite ainsi ni l'écueil du recours fréquent aux ordonnances ni celui du caractère disparate, alors que les précédents projets de loi de simplification depuis 2012, même s'ils procédaient aussi par ordonnances, présentaient un objet plus circonscrit, en particulier la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

En effet, dans le présent projet de loi, de nombreuses dispositions ne concernent pas les entreprises, ou de façon indirecte, voire sont des simplifications pour l'administration avant tout, ou encore ne sont pas des simplifications mais des dispositions diverses qui ont trouvé, avec ce projet de loi, un réceptacle commode.

Ainsi, bien plus que les précédentes lois de simplification adoptées au cours de ces deux dernières années, le présent projet de loi illustre ce que

¹ Le délai d'habilitation est de trente-six mois, de façon à permettre un travail préalable avec l'ensemble des organismes sociaux, lui-même prévu par la loi du 22 mars 2012.

notre collègue député Jean-Luc Warsmann avait appelé un « *effet d'aubaine législatif* »¹, c'est-à-dire une incitation pour les ministères à profiter de la préparation et de l'examen d'une loi de simplification pour l'alourdir de dispositions en attente de « véhicule législatif », parfois sans aucun rapport avec la simplification, au point d'en faire un projet de loi portant « diverses dispositions d'ordre divers »... Comme l'avait justement remarqué notre ancien collègue Jean-Pierre Michel, rapporteur en 2012 de la dernière proposition de loi de simplification de notre collègue Jean-Luc Warsmann, « *sous couvert de simplification, ce texte sert de pavillon de complaisance à des marchandises de toutes natures* ».

Conservés au fond par votre commission des lois, les articles 3, 4, 5, 6, 7 bis, 7 ter, 12, 12 bis, 19, 25, 26, 27, 32, 34, 34 ter, 36 et 37 du présent projet de loi illustrent eux aussi ce caractère disparate.

Ainsi, alors que l'article 6 veut supprimer la réglementation des congés d'été des boulangers par les maires et les préfets – simplification qui concerne avant tout l'administration –, l'article 26 se propose de simplifier les conditions de désignation des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État, en les alignant sur le droit commun, et l'article 34 procède, sans aucun rapport lui non plus avec la simplification de la vie des entreprises, à diverses mesures d'adaptation dans le code de la consommation, oubliées il y a quelques mois à l'occasion de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

En outre, l'approche du projet de loi paraît parfois très pointilliste, avec des mesures très ponctuelles ne traduisant pas une réelle vision d'ensemble ou une démarche globale de simplification appliquée à des pans particuliers de notre ordonnancement juridique. Il en est ainsi, par exemple, en matière de droit des sociétés, avec l'article 12 du projet de loi. Entre autres dispositions, il est proposé de réduire, par ordonnance, le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et d'en tirer les conséquences dans l'ensemble du régime de ces sociétés. Outre que la mesure est loin de faire l'unanimité, s'il faut simplifier le régime de la société anonyme, la demande réside plutôt dans la mise en place d'un régime globalement simplifié pour les petites sociétés non cotées, ainsi que cela a pu être exposé à votre rapporteur, de sorte que l'enjeu dépasse alors de loin la simple question du nombre minimal d'actionnaires.

Par ailleurs, près de la moitié des articles du projet de loi sont en réalité des habilitations à légiférer par ordonnance, avec des champs très larges dans certains cas, alors que les articles modifiant directement le droit en vigueur ont le plus souvent une portée extrêmement modeste. Sur les dix-sept articles examinés par votre commission des lois, on ne compte toutefois que six habilitations, mais le plus souvent pour des dispositions essentielles du projet de loi.

¹ Rapport au Premier ministre sur la simplification du droit, janvier 2009.

Votre rapporteur souligne cependant que les délais d'habilitation, fixés par l'article 36, sont relativement brefs, entre six et douze mois pour l'essentiel, ce dont il ne peut que se féliciter.

À titre d'exemple, l'article 4 du projet de loi reprend quasiment à l'identique une habilitation supprimée conforme par les deux assemblées, à l'initiative de votre commission initialement, dans le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment pour son grave manque de précision. Une telle attitude de la part du Gouvernement ne peut que susciter l'étonnement voire l'agacement de votre commission. Il s'agit d'une habilitation en vue de simplifier ou de supprimer tous les régimes d'autorisation ou de déclaration préalable concernant les entreprises, sans aucun encadrement ni précision.

L'article 27, quant à lui, prévoit la transposition par ordonnance de deux directives du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Il prévoit également la rationalisation, par ordonnance, des différents textes traitant de la commande publique, y compris les contrats de partenariat, dans la perspective, à laquelle votre commission ne peut que souscrire, de l'élaboration ultérieure d'un véritable code de la commande publique, reconnaissant la pleine compétence du législateur dans ce domaine¹.

Votre commission insiste sur le fait que légiférer par ordonnance ne fait guère gagner de temps au Gouvernement, dès lors l'on ajoute le délai d'examen de la loi d'habilitation au délai d'habilitation lui-même, et ne garantit pas la qualité du droit édicté selon cette voie, qui ne bénéficie pas du « tamis » du débat et de la navette parlementaires pour s'affiner et s'ajuster, en évitant les scories et les malfaçons. Une ordonnance est comme un projet de loi qui aurait été publié au *Journal officiel* dès après le conseil des ministres, sans passer devant le Parlement.

Pour autant, le présent projet de loi n'inspire pas que des critiques de la part de votre commission. Des mesures intéressantes et de portée significative y figurent en effet, par exemple l'extension de la procédure du rescrit à de nouveaux domaines de l'action administrative, à l'article 3, saluée par l'ensemble des personnes que votre rapporteur a entendues en audition comme une avancée réellement utile pour les entreprises dans leurs rapports avec l'administration. Il en est de même avec la dispense de signature et la dématérialisation pour un certain nombre d'actes et de décisions administratives, à l'article 19, qui constituent une simplification, certes, pour les administrations, mais aussi pour les entreprises.

Quand bien même cette mesure ne concerne pas les entreprises, votre rapporteur tient cependant à mentionner la reconnaissance législative complète de la pratique des conventions de mandat, à l'article 25. Elle devrait faciliter la gestion de l'ensemble des personnes publiques, en

¹ Actuellement, le code des marchés publics est considéré comme de niveau réglementaire.

particulier les collectivités territoriales, en leur permettant de recourir à des organismes extérieurs, publics ou privés, pour assurer le paiement de certaines dépenses et le recouvrement de certaines recettes¹.

Lors de son examen, l'Assemblée nationale a adopté quelques articles additionnels, souvent à l'initiative du Gouvernement, accentuant le caractère disparate initial du projet de loi. Il en va ainsi, à l'article 7 *ter*, d'une habilitation à simplifier différentes dispositions relatives à la cession des lots de copropriété, issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové. Outre que cette habilitation est sans rapport avec la vie des entreprises, elle consiste à revenir quelques mois après sur une loi qui vient d'être adoptée, en raison de malfaçons législatives.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONTRIBUER À SIMPLIFIER LE DROIT DES ENTREPRISES TOUT EN VEILLANT À PRÉSERVER LA COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR

Votre commission a abordé le présent projet de loi dans une démarche constructive, comme cela a déjà été précisé, considérant qu'il était indispensable de poursuivre le processus de simplification dans l'intérêt des entreprises, étant entendu que la plupart des mesures proposées par le texte ont été approuvées dans leur finalité.

S'agissant des habilitations, votre commission, conformément à sa jurisprudence, a veillé à préserver la compétence du législateur. Elle a supprimé, par conséquent, plusieurs habilitations excessivement larges ou inappropriées. Elle a également précisé le champ et la portée d'autres habilitations, tout en approuvant leur objet. Enfin, elle a converti certaines habilitations ponctuelles en modifications directes du droit en vigueur, permettant ainsi au Sénat de se prononcer directement sur le fond de la règle de droit en cause et permettant ainsi à la mesure de simplification envisagée de s'appliquer sans attendre une ordonnance ultérieure.

Dans ce cadre, votre commission a été attentive à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui exige que l'habilitation définisse avec une précision suffisante le domaine d'intervention et les finalités des ordonnances, compte tenu de sa rédaction et des informations fournies par le Gouvernement². Elle a aussi été attentive à la décision n° 2014-700 DC du

¹ *En l'état du droit, les conventions de mandat ne sont expressément reconnues qu'en matière de paiement de certaines dépenses des collectivités territoriales.*

² *Ainsi, par exemple, la décision n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004 du Conseil constitutionnel, sur une loi de simplification du droit, rappelle que « l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention ». Ce considérant de principe se retrouve encore dans la décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, dernière décision du Conseil traitant de l'article 38 de la Constitution.*

31 juillet dernier, par laquelle le Conseil a précisé que l'extension d'une habilitation ne pouvait résulter d'une initiative parlementaire, contrairement à une restriction, complétant de façon rigoureuse la jurisprudence issue de sa décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, selon laquelle une habilitation ne peut être d'initiative parlementaire, selon les termes mêmes de l'article 38 de la Constitution.

Votre commission a aussi souhaité enrichir le projet de loi par quelques mesures complémentaires de simplification pour les entreprises, en particulier le rétablissement de l'hypothèque rechargeable à destination des seuls professionnels et la suppression de l'obligation d'enregistrement des actes statutaires des sociétés auprès de l'administration fiscale.

Elle a ainsi adopté 31 amendements présentés par son rapporteur, visant notamment à supprimer l'habilitation à supprimer ou simplifier tous les régimes d'autorisation ou de déclaration préalable applicables aux entreprises, à convertir des habilitations en modifications directes en droit des sociétés, à préciser l'habilitation étendant la procédure du rescrit de même que celle relative aux marchés publics ou encore à clarifier le régime de la convention de mandat. Le dernier amendement adopté à l'initiative de votre rapporteur vise à compléter l'intitulé du projet de loi, pour tenir compte du fait qu'il ne concernait pas seulement la vie des entreprises.

Elle a également intégré dans le texte qu'elle a établi en application de l'article 42 de la Constitution 31 amendements présentés par les quatre commissions saisies pour avis, portant pour la grande majorité d'entre eux sur les articles délégués au fond, ainsi qu'un amendement du Gouvernement sur un article délégué au fond.

Enfin, elle a adopté un amendement, à l'initiative de notre collègue Jean-Jacques Hyest, en vue d'abroger l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise, et quatre amendements de nos collègues Hugues Portelli et Jean-Pierre Sueur, en vue de mieux encadrer le recours aux contrats de partenariat, dans la continuité de leurs travaux d'information sur cette question.

Au total, votre commission a adopté 68 amendements.

* *

*

Votre commission a **adopté** le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises **ainsi modifié**.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1^{er}

Habilitation en vue de favoriser le recours aux titres simplifiés et guichets uniques de déclaration et de paiement des charges sociales

L'article 1^{er} du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'encourager le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale.

Cette habilitation concerne ainsi, notamment, le « titre emploi service entreprise » (TESE), créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en substitution de dispositifs antérieurs, sur le modèle du « chèque emploi service universel » (CESU), et réservé aux entreprises d'au plus neuf salariés pour faciliter la déclaration et le paiement des charges sociales. Le TESE est loin d'avoir rencontré, en effet, le succès escompté. Seraient envisagés le relèvement à dix-neuf du nombre maximal de salariés permettant aux employeurs d'en bénéficier et l'extension du dispositif dans les départements d'outre-mer. La difficulté d'emploi du TESE réside toutefois dans le fait qu'il ne prend pas en compte l'ensemble des charges sociales, par exemple la cotisation de formation professionnelle, ni l'ensemble des éléments de rémunération des salariés, en particulier ceux résultant des conventions collectives, de sorte que le dispositif n'est guère utile en pratique.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article 2

**Habilitation en vue d'harmoniser la notion de jour
en droit du travail et en droit de la sécurité sociale**

L'article 2 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'harmoniser la définition et l'utilisation de la notion de jour et, s'il y a lieu, d'adapter la quotité des jours, en droit du travail et en droit de la sécurité sociale. Ces législations sociales font, en effet, référence à diverses notions de jour (jour ouvrable, jour ouvré, jour franc, jour calendaire...), ce qui constitue une source de complexité pour les employeurs et les organismes sociaux, tenus d'en faire une application régulière.

Votre rapporteur tient à souligner que procéder à une rationalisation de la notion de jour en droit des sociétés et en droit boursier serait également une œuvre utile, car il existe dans ces domaines aussi une grande disparité qui complique tout autant la vie des entreprises concernées.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 2 ainsi modifié.**

Article 2 bis

(art. L. 6243-1-1 et L. 6243-1-2 [nouveaux] du code du travail)

Régime de soutien financier à la conclusion de contrats d'apprentissage

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 2 *bis* du projet de loi vise à créer dans le code du travail un nouveau dispositif de soutien financier à la conclusion de contrats d'apprentissage dans les entreprises de moins de cinquante salariés, à raison d'au moins 1 000 euros pour chaque recrutement, lorsque certaines conditions sont remplies. Cette aide financière est versée par la région, qui bénéficie d'une compensation de l'État à hauteur de 1 000 euros dans des conditions restant à fixer en loi de finances.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, ainsi qu'un **amendement** déposé par le Gouvernement.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 2 bis ainsi modifié.**

*Article 2 ter***Habilitation en vue de préciser le régime du portage salarial**

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 2 *ter* du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de déterminer les conditions d'exercice du portage salarial. Selon l'article L. 1251-64 du code du travail, « *le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage* ».

L'habilitation ainsi sollicitée vise à tirer les conséquences de la décision n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, par laquelle le Conseil constitutionnel a abrogé, pour méconnaissance de sa compétence par le législateur et avec un effet différé au 1^{er} janvier 2015, la disposition selon laquelle un accord national interprofessionnel devra désigner une branche professionnelle particulière pour définir par accord de branche les conditions d'organisation du portage salarial¹.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **trois amendements** présentés par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 2 *ter* ainsi modifié**.

*Article 2 quater***Habilitation en vue de simplifier et sécuriser le régime du temps partiel**

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 2 *quater* du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de simplifier et de sécuriser le régime juridique du temps partiel, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. En effet, la durée minimale du temps de travail dans le cadre d'un contrat à temps partiel est dorénavant fixée à vingt-quatre heures par semaine, sauf exceptions limitées, ce qui permet de limiter les contrats comportant des horaires très faibles et donc très peu rémunérateurs pour le salarié, mais ce qui constitue également une rigidité nettement accrue pour l'employeur.

¹ Selon la décision, « les dispositions contestées confient à la convention collective le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi » (cons. 6), à savoir les conditions essentielles de l'exercice d'une profession ou d'une activité économique, au titre des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ainsi que l'exercice de la liberté d'entreprendre et des droits collectifs des travailleurs.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **deux amendements** présentés par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 2 quater ainsi modifié.**

Article 2 quinquies (nouveau)

(art. L. 1242-3, L. 1242-6-1 à L. 1242-6-6 [nouveaux] et L. 1242-7 du code du travail et art. 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail)

Pérennisation du contrat de travail à durée déterminée à objet défini

Introduit par l'adoption d'un **amendement** de la commission des affaires sociales, présenté par notre collègue Catherine Procaccia, rapporteur pour avis, l'article 2 *quinquies* du projet de loi vise à pérenniser dans le code du travail le contrat de travail à durée déterminée à objet défini (CDD-OD), qui a fait l'objet d'une expérimentation, en application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet amendement présenté par son rapporteur, entrant dans le champ de la délégation au fond décidée par votre commission des lois.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 2 quinquies ainsi rédigé.**

**CHAPITRE II
MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES**

Article 3

Habilitation en vue de renforcer les garanties contre les changements de réglementation ou d'interprétation en cours de réalisation d'un projet

L'article 3 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de renforcer les garanties contre les changements de réglementation ou d'interprétation en cours de réalisation d'un projet, en particulier en étendant la procédure du rescrit à de nouveaux domaines de l'action administrative. Il s'inscrit ainsi dans la perspective de

donner une traduction concrète en droit positif au principe de sécurité juridique, reconnu par le Conseil d'État dans son arrêt KPMG¹.

Il donne ainsi corps à certaines des préconisations formulées par le Conseil d'État dans l'étude sur le rescrit qu'il a remise au Premier ministre, à sa demande². Cette demande d'étude faisait suite aux recommandations de plusieurs rapports allant dans le sens d'un renforcement des mécanismes de rescrit existant et d'un développement de nouveaux types de rescrit³. Cette recommandation a en outre été reprise par M. Thierry Mandon, alors député, dans le rapport qu'il avait remis au Premier ministre sur la simplification de l'environnement réglementaire, administratif et fiscal des entreprises⁴.

Le présent article se situe dans le prolongement de l'article 3 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens habilitait d'ores et déjà le Gouvernement à apporter, par ordonnance, les modifications nécessaires aux règles de procédure administrative non contentieuse pour « *renforcer les garanties contre les changements de réglementation susceptibles d'affecter des situations ou des projets en cours* ». L'amendement du Gouvernement qui a introduit cette disposition lors de l'examen à l'Assemblée nationale citait comme exemples l'adoption de dates d'entrée en vigueur différées ou de mesures transitoires en cas de modification de la réglementation afin d'« *éviter la remise en cause brutale et soudaine de situations en cours* ».

1. Instaurer de nouveaux mécanismes de rescrit et de pré-décision

Dans son étude, le Conseil d'État opère tout d'abord une **distinction entre rescrit et pré-décision**.

Se livrant pour la première fois à un essai de définition de la notion de rescrit, le Conseil d'État écrit ainsi que « *le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure* ». **Le rescrit est donc une interprétation du droit permettant de qualifier juridiquement une situation afin de déterminer la norme qui lui est applicable**. Il n'est donc pas une décision et ne produit aucun effet juridique. Toutefois, à la différence d'un avis ou d'une demande de renseignement informelle, il apporte une garantie dans la mesure où il est opposable à l'administration. Cette garantie

¹ CE, Ass., 24 mars 2006, Société KPMG, n° 288460.

² Conseil d'État, Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets, *La Documentation française*, mars 2014.

³ Cf. le rapport de la Cour des comptes de février 2012 « *Les relations de l'administration fiscale avec les particuliers et les entreprises* » et le rapport de M. Patrick Rakotoson pour la chambre de commerce et d'industrie de la région d'Île-de-France de mai 2013 « *Vers une simplification créatrice de valeur et de croissance pour les entreprises* ».

⁴ Thierry Mandon, Mieux simplifier, la simplification collaborative, rapport remis au Premier ministre en juillet 2013.

est néanmoins précaire car le rescrit n'étant qu'une interprétation de la norme, il ne met pas le demandeur à l'abri d'un changement de celle-ci. L'exemple-type est le rescrit fiscal par lequel le contribuable interroge l'administration sur sa situation au regard d'une disposition fiscale en vue d'obtenir de l'administration une prise de position formelle qui sera opposable à celle-ci dans l'hypothèse où une analyse différente viendrait à conclure à une imposition supplémentaire du contribuable.

Le rescrit ne doit donc pas être confondu avec **les pré-décisions, qui, comme les rescrits, consistent en la qualification par l'administration d'une situation de fait au regard de la norme applicable, mais, contrairement aux rescrits, sont suivies d'une décision qu'elles prédéterminent en partie.** Le rapport fournit l'exemple d'une installation classée pour la protection de l'environnement : à la demande de l'utilisateur, l'administration lui aura indiqué si l'installation est soumise à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, ce qui liera aussi bien l'un que l'autre pour la procédure à suivre en vue de la mise en place effective de l'installation en question. Par une pré-décision, l'administration se prononce ainsi, par avance, sur un élément de la décision finale. Relève aussi de la pré-décision la délivrance aux associations qui en font la demande d'une attestation de leur qualification d'association de bienfaisance, d'assistance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle, afin de leur permettre de recevoir des libéralités, de bénéficier de règles de droit favorable telles des exonérations fiscales, et d'émettre des reçus fiscaux¹.

Il découle de cette distinction que le rescrit et la pré-décision obéissent à des **régimes juridiques distincts**, en particulier au regard de la question du droit au recours des tiers. Le Conseil d'État en déduit que « *le rescrit est particulièrement adapté pour sécuriser des droits pécuniaires dans une relation bilatérale ou pour prémunir de sanctions administratives* », tandis que « *des mécanismes de pré-décision peuvent être insérés dans des procédures conduisant à la délivrance d'une décision administrative* ». Ainsi, outre l'amélioration des régimes de rescrit existant, le Conseil d'État recommande d'une part, la création de nouveaux rescrits en matière fiscale, ainsi que dans le champ du droit du travail, du droit de la concurrence et du droit de la consommation, et, d'autre part, l'institution de pré-décisions de procédure et de fond.

¹ Disposition introduite par le V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

**Propositions du Conseil d'État
en matière de rescrits et de pré-décisions**

Proposition n° 3 : Étendre au cas par cas le champ du rescrit fiscal aux autres prélèvements, impositions ou taxes qui ne sont pas couverts par les dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Proposition n° 4 : Instaurer un rescrit prémunissant du risque de sanctions administratives financières dans le champ du droit du travail

Ce type de rescrit pourrait, par exemple, permettre à l'employeur de s'assurer du respect de la législation :

- visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- mettant en œuvre un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité ;
- garantissant l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

Proposition n° 5 : Étudier la possibilité d'instaurer un rescrit prémunissant du risque de sanctions administratives financières en matière de droit de la concurrence et de droit de la consommation

Proposition n° 6 : Instaurer un rescrit permettant d'interroger l'administration sur la pérennité de l'autorisation initiale en cas de modification d'un projet

Proposition n° 7 : Instaurer un rescrit permettant de savoir si le projet envisagé peut être mis en œuvre sans intervention d'une décision administrative

Proposition n° 8 : Instaurer des pré-décisions de procédure

Ces pré-décisions permettraient de faire prendre à l'administration une position préalable sur la procédure applicable et les contraintes à un stade peu avancé du projet. Un tel mécanisme pourrait notamment indiquer au demandeur de quel régime procédural relève l'activité qu'il envisage, lorsque les textes organisent des régimes distincts.

Proposition n° 9 : Instaurer des pré-décisions de fond

Ces pré-décisions permettraient au pétitionnaire d'obtenir par avance l'engagement de l'administration de lui accorder, quand les conditions seront ultérieurement réunies, une autorisation ou encore le bénéfice d'un agrément support d'une activité économique. Ce mécanisme pourrait être développé :

- afin d'anticiper et sécuriser les transferts d'autorisations administratives en cas de restructuration, de création de sociétés ou de changement d'exploitant ;
- afin de sécuriser les actes de cession du domaine d'une personne publique.

*Source : Conseil d'État, Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets,
La Documentation française, mars 2014, pp. 141-142.*

L'administration, en délivrant un rescrit, peut être amenée par erreur, à entériner une situation illégale. Or, comme le remarque le Conseil d'État, seul le législateur peut autoriser l'administration à déroger à la loi, si bien qu'un rescrit ne peut être institué que par la loi¹.

C'est pourquoi, le 1^o du I du présent article 3 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la **mise en place de différents mécanismes de rescrit et pré-décision** préconisés par le Conseil d'État.

Les autorités administratives autorisées à mettre en œuvre de tels mécanismes sont celles énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à savoir **les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif**. Ne seraient toutefois concernées que celles de ces autorités intervenant dans la mise en œuvre des dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code du patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques et des dispositions relatives aux impositions de toute nature ou aux cotisations sociales. Le dernier alinéa du I du présent article 3 circonscrit en effet le champ des nouvelles garanties mises en place aux actes et procédures régies par ces dispositions.

Ces autorités pourront accorder à une personne – physique ou morale – qui en fait la demande « *une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet* ».

Cette disposition vise donc à :

- étendre le champ des rescrits fiscal, douanier et social, conformément à la proposition n° 3 du Conseil d'État (cf. encadré ci-dessus) ;
- créer des rescrits prémunissant du risque de sanctions administratives ;

Votre rapporteur relève à cet égard que le champ d'application de ce nouveau type de rescrit peut être potentiellement plus large que celui envisagé par le Conseil d'État dans ses propositions n^{os} 4 et 5 car le dernier alinéa du I rend applicable cette disposition également aux champs couverts par le code rural et de la pêche maritime, le code du patrimoine et le code général de la propriété des personnes publiques, en sus du code du travail et du code de la consommation. En revanche, le droit de la concurrence ne semble pas devoir être concerné, ce dont se satisfait votre rapporteur dans la mesure où il s'interrogeait sur l'opportunité pour l'Autorité de la concurrence, essentiellement dotée d'un pouvoir de sanction, de se lier par

¹ Cf. le rapport du Conseil d'État précité, p. 8.

un mécanisme de rescrit visant précisément à préserver l'usager du risque de sanctions administratives ;

- créer des pré-décisions de procédure et de fond (propositions n^{os} 8 et 9).

Comme le remarquait notre collègue Sophie Errante, rapporteure de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, la rédaction retenue pour le 1^o (« *compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet* ») renvoie effectivement à des mécanismes de pré-décisions plutôt qu'à des rescrits en vertu de la distinction opérée par le Conseil d'État. Cela signifie que le projet de loi ne prévoit pas, en l'état, de rescrit permettant soit d'interroger l'administration sur la pérennité de l'autorisation initiale en cas de modification d'un projet, soit de savoir si le projet envisagé peut être mis en œuvre sans intervention d'une décision administrative (propositions n^{os} 6 et 7 du Conseil d'État).

2. Étendre le mécanisme de gel de la réglementation

Comme le rappelle le rapport du Conseil d'État, rescrit et pré-décision ne sont que des instruments parmi d'autres susceptibles d'apporter des garanties à un opérateur en termes de sécurité juridique. À côté des instruments interprétatifs, il existe des dispositifs permettant de geler les normes applicables à un projet à la date à laquelle la demande a été faite auprès de l'administration et pour une durée préfixe. Tel est le cas en particulier du certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme qui garantit au pétitionnaire que son projet sera examiné par l'administration au regard des normes et des taxes d'urbanisme en vigueur à la date d'édition du certificat, à condition que la demande d'autorisation ou la déclaration préalable intervienne dans un délai de dix-huit mois à compter de cette date.

L'article 13 de la loi n^o 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, a d'ores et déjà autorisé le Gouvernement à expérimenter un dispositif dénommé « certificat de projet ». Conformément à l'habilitation, l'article 3 de l'ordonnance n^o 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet « cristallise » durant dix-huit mois suivant la date de notification du certificat de projet les dispositions législatives et réglementaires applicables aux procédures et décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet pour lequel a été délivré un certificat. Seules les dispositions nouvelles nécessaires au respect des engagements internationaux de la France ou à la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique peuvent tout de même lui être rendues applicables, à condition de le prévoir expressément.

S'inspirant de ces différents dispositifs, le 2^o du I du présent article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les **mesures permettant**

aux autorités administratives précitées d'étendre le mécanisme de gel de la réglementation aux décisions prises dans le champ des réglementations susmentionnées.

3. Préciser le régime contentieux de ces nouveaux mécanismes

Suivant les recommandations du Conseil d'État, le 3° du I du présent article 3 habilite le Gouvernement à préciser par ordonnance **les conditions de saisine du juge administratif et les pouvoirs de celui-ci en cas de recours contre, d'une part, les rescrits, pré-décisions ou certificats institués par les 1° et 2° et, d'autre part, les décisions y faisant suite le cas échéant.**

Dans son rapport, le Conseil d'État a en effet consacré de longs développements à la question du régime contentieux des rescrits et des pré-décisions.

Bien que le rescrit ait par nature un effet relatif dans la mesure où la garantie qu'il comporte ne vaut qu'en tant qu'elle s'applique aux éléments décrits dans la demande de l'utilisateur, il peut toutefois constituer un acte faisant grief pour des tiers s'il s'avère illégal. Le Conseil d'État envisageait ainsi deux cas de figure :

- le rescrit procure à son titulaire un avantage concurrentiel ;
- le rescrit lui-même ou la mise en œuvre de la garantie qu'il confère entraîne un dommage pour un tiers susceptible d'engager la responsabilité civile ou contractuelle du titulaire du rescrit.

Le rescrit n'étant suivi d'aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours, il s'agit ici de prévoir une procédure préservant la faculté pour les tiers d'agir en justice pour faire valoir leurs droits.

La question du droit au recours contre une pré-décision se pose en des termes différents puisque cet acte sera suivi d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Selon que la pré-décision formera ou non une opération complexe avec la décision finale, elle pourra ou non être contestée à l'occasion d'un recours contre cette dernière. Il importe donc, dans cette seconde hypothèse, d'aménager les conditions du recours dans la mesure où les règles classiques, notamment celles relatives aux délais, pourraient conduire à dénier le droit au recours des tiers.

Dans cette perspective, il convient de souligner l'importance des mesures de publicité de ces différents actes. Ainsi que le rappelait le rapport du Conseil d'État à propos du certificat de projet considéré tout particulièrement dans sa dimension de garantie de maintien des normes, la publication fait courir les délais de recours pour les tiers ; à défaut, aucun délai ne peut plus être opposé aux tiers si bien que l'acte peut être attaqué sans délais, comme le prévoit la jurisprudence pour le certificat d'urbanisme¹. Les différents

¹ CE, 17 juin 1996, M. Aubeau, n° 133185, cité par le rapport du Conseil d'État précité, p. 128.

mécanismes prévus par le présent article 3 ayant pour objet de renforcer la sécurité juridique d'une opération, il serait regrettable de créer une nouvelle source d'insécurité en n'encadrant pas suffisamment les conditions de recours par des délais. C'est pourquoi, suivant la recommandation du Conseil d'État, l'article 13 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 précitée prévoit que l'ordonnance relative au certificat de projet précise les conditions de publicité de ces différents actes ainsi que les conditions pour former un recours à leur encontre. Pour autant, les mesures de publicité devraient être compatibles avec le respect du secret des affaires, comme le faisait observer le Conseil d'État¹. Il appartient donc au législateur d'assurer l'équilibre entre ces différents impératifs.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a donc adopté un **amendement** tendant à préciser que le Gouvernement est également habilité à déterminer les conditions de publication des garanties ainsi créées et celles dans lesquelles elles peuvent être opposables aux tiers.

4. Encadrer les conditions de mise en œuvre des nouveaux dispositifs

Le II du présent article 3 précise les **conditions dans lesquelles devront être mis en œuvre les nouveaux dispositifs de rescrit, pré-décision et gel de réglementation**. Il formalise là encore plusieurs recommandations faites par le Conseil d'État dans son rapport précité.

Le 1° précise tout d'abord les **conditions de présentation de la demande faite par l'utilisateur**. Celle-ci prend la forme d'un dossier préalable « décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ». Conformément à la définition du rescrit proposée par le Conseil d'État, l'administration ne peut se prononcer que sur des éléments précis et loyaux fournis par l'administré car elle ne saurait être liée que par une position prise en pleine connaissance de cause.

Le 2° offre à l'administration la **faculté de s'engager sur des délais d'instruction pour des décisions** à venir et de **fournir des informations sur les procédures d'instruction**. Il précise que ces éléments sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité administrative.

Le 3° prévoit que **les garanties apportées par les mécanismes peuvent être abrogées**, c'est-à-dire remises en cause pour l'avenir dans des conditions précisées par l'ordonnance. Selon le Conseil d'État effectivement, le respect du principe de légalité implique que l'administration puisse remettre en cause un rescrit, notamment lorsqu'elle constate *a posteriori* l'illégalité de ce dernier. Le projet ne prévoit en revanche pas de faculté de retrait, alors même que la jurisprudence autorise le retrait d'une décision individuelle explicite créatrice de droit illégale dans un délai de quatre mois suivant sa signature². En effet, le

¹ Cf. le rapport du Conseil d'État précité, p. 120.

² CE, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018.

retrait conduisant à considérer un acte comme nul et non avenu, permettre le retrait d'un rescrit reviendrait à vider de son sens même le rescrit qui se veut une garantie. L'abrogation en revanche permet de maintenir un équilibre entre principe de légalité d'une part, et principe de sécurité juridique d'autre part.

Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel de son rapporteur.

Le 4° rappelle la **nécessité pour les mécanismes mis en place de respecter tant les engagements internationaux de la France que les principes à valeur constitutionnelle**, ainsi que les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique. Ce rappel vaut tout particulièrement pour le gel de la réglementation dont on a vu à propos du certificat de projet qu'il ne pouvait s'appliquer aux nouvelles dispositions nécessaires au respect des engagements internationaux de la France ou à la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique.

Parmi les éléments concourant à la réussite de la mise en place de nouveaux mécanismes de rescrit, le Conseil d'État recommandait de prévoir la faculté pour l'usager de solliciter un second examen d'une demande de rescrit, à l'instar de la procédure prévue à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales¹ - cette faculté n'aurait pas besoin d'être généralisée mais pourrait être instituée dans les cas pertinents². Reprenant à son compte cette recommandation, votre rapporteur a proposé de prévoir un tel dispositif. Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** visant à préciser que le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions dans lesquelles lorsqu'une autorité administrative a refusé à une personne de lui octroyer une des garanties mentionnées au 1°, cette dernière peut saisir l'autorité administrative pour solliciter un second examen.

Par ailleurs, comme l'y invitait la lecture du rapport du Conseil d'État, votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir une expérimentation des nouveaux dispositifs proposés avant leur généralisation et leur pérennisation. C'est en tout cas le choix qui a été opéré par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 précitée pour le certificat de projet, dispositif mêlant pré-décision et gel de réglementation. Cependant, les auditions ayant montré le vif intérêt que ces nouveaux dispositifs suscitent auprès des entreprises,

¹ « Art.L. 80 CB. - Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

« [...]

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

« À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

² Cf. le rapport du Conseil d'État précité, pp. 119-120.

votre rapporteur a finalement estimé nécessaire de mettre en œuvre ces mécanismes sans attendre une expérimentation.

Le III de l'article 36 fixe le délai d'habilitation à douze mois à compter de la promulgation de la loi. L'article 37 fixe à cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance le délai de dépôt du projet de loi de ratification.

Votre rapporteur s'est félicité que cette habilitation soit beaucoup plus précise que celle qui figurait dans la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 précitée.

Votre commission a **adopté** l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4 (supprimé)

Habilitation en vue de supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation préalable ou de déclaration et de substituer des régimes de déclaration à des régimes d'autorisation préalable

L'article 4 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de prendre par ordonnance toute disposition législative « *aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôles a posteriori et des sanction éventuelles* ».

L'habilitation vaudrait pour douze mois en application de l'article 36 du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale l'a adopté sans modification, approuvant la démarche initiée par le Gouvernement. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement présente cette demande d'habilitation comme le prolongement de la décision adoptée à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 de renverser le principe selon lequel le silence de l'administration vaut refus. En effet, à compter du 12 novembre 2014 pour l'État et du 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public, l'absence de réaction de l'administration vaudra, par principe, acceptation implicite de la demande présentée, sauf exceptions prévues par la loi ou par décret en Conseil d'État. Selon le Gouvernement, le renversement de cette règle qui s'inscrivait dans le choc de simplification souhaité par le Président de la République concernera deux tiers des régimes d'autorisation.

Ayant procédé à la revue de ces procédures d'autorisation et de déclaration auxquelles sont assujetties les entreprises, le Gouvernement souhaite, dans un même esprit de simplification, alléger « *les contraintes pesant sur les entreprises* ». Selon le rapport de l'Assemblée nationale, seraient

ainsi concernées près de 2 600 procédures, estimation confirmée par le Gouvernement lors de son audition, qui a avancé le nombre de 3 000 sans qu'une liste précise ne semble établie.

Sur le fond, votre rapporteur souscrit à la nécessité de revoir les procédures administratives qui s'appliquent aux entreprises dans un souci de simplification. Les exemples présentés dans son rapport par notre collègue député Sophie Errante, tels que les procédures de délivrance de carte de commerçant ambulant ou de courtier en vins, d'immatriculation des opérateurs de voyage ou de carte de guide conférencier, témoignent qu'un effort de rationalisation de ces procédures administratives est souhaitable. À cet égard, votre commission ne remet pas en cause la démarche dans son principe.

Cependant, le recours à une habilitation selon les termes soumis à la délibération parlementaire paraît critiquable, ne serait-ce que parce que le champ de l'habilitation peut donner lieu à des interprétations particulièrement extensives, sans même qu'il corresponde aux intentions premières du Gouvernement. À titre d'exemple, il n'est pas précisé si cette habilitation vaut pour les procédures s'appliquant exclusivement aux entreprises ou s'étend jusqu'aux procédures mixtes qui s'appliquent sans distinction aux entreprises et aux particuliers.

L'article 14 du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures contenait une habilitation identique. À l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, alors rapporteur, votre commission l'avait supprimé, ce qu'avait confirmé le Sénat en séance publique, puis l'Assemblée nationale, sans que le Gouvernement ne sollicite d'ailleurs son rétablissement.

En effet, l'habilitation, même si elle paraît conforme à la jurisprudence constitutionnelle sur le plan formel¹, conduit le Parlement à se déposséder d'un champ de compétence particulièrement important. Or, il lui appartient d'apprécier non seulement la constitutionnalité de l'habilitation qui lui est soumise, mais également son opportunité.

En outre, le Gouvernement se verrait conféré des pouvoirs étendus puisqu'il pourrait simplifier des procédures administratives (réduire le nombre de documents à transmettre, unifier des procédures, etc.), convertir l'obligation d'obtenir une autorisation en simple obligation déclarative mais également supprimer toute procédure administrative d'autorisation.

Or, si elles supposent une contrainte pour l'acteur économique à laquelle elles s'imposent, les procédures administratives restent, dans certaines hypothèses, légitimes pour la puissance publique. Elles forment des

¹ Le Conseil constitutionnel a estimé conforme à la Constitution une habilitation comparable (CC, 2 décembre 2004, n° 2004-506 DC).

instruments permettant de veiller au respect de la législation et de la réglementation, là où le contrôle *a posteriori* n'offre pas les mêmes garanties d'intervention.

Les régimes de déclaration visent principalement à informer les pouvoirs publics de l'exercice de certaines activités, et de l'identité de ceux qui les exercent, à informer les tiers, ou encore à assurer une discipline économique ou professionnelle. Hors les cas où l'administration ne peut pas refuser la délivrance du récépissé de la déclaration¹, elle peut, à l'occasion de la déclaration, imposer le respect de prescriptions spéciales ou user d'un pouvoir d'opposition consécutif au dépôt de la déclaration lorsque la loi ou le règlement le prévoit².

Contrairement aux régimes de déclaration, les régimes d'autorisation confèrent nécessairement un pouvoir de décision à l'autorité compétente :

- soit les textes fixent les conditions que doivent remplir les personnes qui sollicitent l'autorisation et donnent compétence liée à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation dès lors que ces conditions sont remplies ;

- soit les textes donnent à l'autorité publique un pouvoir d'appréciation pour délivrer ou refuser l'autorisation selon des critères fixés par la loi ou par des directives internes à l'administration.

Ces régimes administratifs peuvent être la garantie procédurale d'une liberté publique. Il en est ainsi des régimes d'autorisation et de déclaration pour la collecte de données personnelles institués par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et l'application incombe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Si la modification de ces régimes ne semble pas entrer dans les intentions du Gouvernement selon les indications données à votre rapporteur, la rédaction actuelle de l'habilitation lui permettrait de les simplifier voire de les supprimer.

De surcroît, l'habilitation n'est pas cantonnée au domaine économique mais pourrait concerner des autorisations en lien avec les secteurs sanitaires³, le secteur environnemental⁴ ou encore le secteur social⁵.

¹ C'est le cas pour la déclaration des associations en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

² À l'instar des articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'éducation pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

³ Par exemple l'autorisation de mise sur le marché des médicaments prévue par l'article L. 5121-8 du code de la santé publique.

⁴ Par exemple l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

⁵ Par exemple l'autorisation d'ouverture dominicale des commerces régie par les articles L. 3132-20 et suivants du code du travail.

Enfin, un régime de déclaration ou d'autorisation peut être la condition d'un équilibre économique dans un secteur économique donné. À titre d'exemple, la régulation économique entre les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC) repose sur une différence de régime administratif entre les premiers, soumis à un régime d'autorisation administrative, et les secondes, simplement astreintes à une obligation déclarative. De cette distinction découlent deux régimes juridiques différents. Formellement, l'habilitation permettrait de bouleverser l'équilibre récemment adopté avec la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dans ce domaine.

Notre collègue Thani Mohamed Soilihi estimait, en janvier 2014, que « *cette imprécision de la demande d'habilitation manifeste que la réflexion du Gouvernement n'est pas encore aboutie et qu'il a besoin de temps pour identifier plus précisément les régimes d'autorisation ou de déclaration susceptibles d'être modifiés* », ce qui reflète l'opinion de votre rapporteur.

Se fondant sur les mêmes raisons que celles qui l'avait conduite à supprimer cette habilitation en janvier 2014, votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant, par cohérence, le présent article. Pour votre rapporteur, cette suppression ne vaut pas rejet de la démarche engagée par le Gouvernement, mais appelle de sa part des clarifications sur ses intentions afin de les traduire dans la rédaction de l'habilitation que le Parlement pourrait lui consentir. Elle doit, comme l'indiquait déjà notre collègue Thani Mohamed Soilihi, mettre le Gouvernement « *en mesure d'énumérer plus précisément les dispositifs visés par la réforme qu'il envisage* ».

Votre commission a **supprimé** l'article 4.

Article 5 (suppression maintenue)

Habilitation en vue de fusionner des commissions territorialement compétentes en matière d'aménagement du territoire et de services au public

Supprimé par l'Assemblée nationale, l'article 5 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de prendre par ordonnance les mesures visant à fusionner « *des commissions territorialement compétentes en matière d'aménagement du territoire et de services au public* ».

Le chapitre de l'étude d'impact consacré au présent article fournit des éléments plus précis quant à cette habilitation. Celle-ci vise à regrouper la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) et la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) en une seule commission qui assumerait les attributions dévolues à ces deux organisations.

Les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

Créées par l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), ces commissions, instituées dans chaque département, comprennent, outre le représentant de l'État dans le département ou son représentant, et dans la limite de 28 membres :

- des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, dont le président du conseil général et le président de l'association des maires la plus représentative du département ;
- des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public ;
- des représentants des services de l'État présents dans le département ;
- des représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général ;
- des personnalités qualifiées.

Ces commissions ont pour mission de veiller à l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci. Elles peuvent demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elles estiment nécessaires. Elles sont également saisies des projets de réorganisation des services publics dans le département.

Les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT)

Créées par l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, ces commissions, instituées dans chaque département, sont chargées :

- d'une part, de rendre un avis sur le projet de maillage des points de contact du réseau de La Poste ;
- d'autre part, de proposer une répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale dans le département, en prenant en compte les zones de montagne, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones urbaines sensibles (ZUS).

Ces commissions se réunissent une fois par an, en présence d'un représentant de l'État dans le département et d'un représentant de La Poste. Elles sont composées, outre ces représentants et en vertu du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, par quatre conseillers municipaux, deux conseillers généraux et deux conseillers régionaux.

Les missions exercées par ces commissions, en raison de leurs attributions en matière d'aménagement du territoire, **sont complémentaires**. C'est pourquoi, depuis 2006-2007, il est recherché une meilleure coordination entre elles. Ainsi, l'article 5 du décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics prévoit que « *la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, du conseil départemental*

de l'éducation nationale et de la commission départementale de présence postale territoriale. » De même, l'article 1^{er} du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale dispose que « *le représentant de l'État dans le département [...] veille à la cohérence [des] travaux [de la commission départementale de présence postale territoriale] avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.* »

Le Gouvernement, dans un souci de rationalisation et de lisibilité du paysage administratif local, a engagé une réflexion sur la simplification des commissions locales, sur laquelle votre commission a, à plusieurs reprises, relevé la nécessité. Le présent article propose ainsi de confier une habilitation au Gouvernement, dans un délai de six mois, conformément au I de l'article 36 du projet de loi initial.

Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence d'une habilitation pour atteindre cet objectif alors qu'une modification législative apparaît suffisante. Par ailleurs, selon votre rapporteur, cette habilitation relève plus de l'organisation territoriale que de la simplification de la vie des entreprises, qui est pourtant l'objet du présent projet de loi. L'article 25 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui devrait être discuté dans les prochaines semaines, prévoit un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental, élaboré conjointement par l'État et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et soumis à l'avis du conseil régional et du conseil général. L'examen de ce projet de loi pourrait être l'occasion d'examiner plus attentivement la question de l'accès des citoyens aux services publics et de prévoir une fusion de ces deux commissions.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a supprimé le présent article à l'initiative de sa rapporteure. Votre commission, partageant les réserves de son rapporteur, a maintenu la suppression du présent article.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 5.

Article 6

(art. L. 2212-2, L. 2542-4, L. 2542-10 et L. 2573-18
du code général des collectivités territoriales)

Suppression de la déclaration préalable des congés d'été des boulangers

L'article 6 du projet de loi vise à supprimer la compétence du préfet ou du maire pour réglementer les congés d'été des boulangers.

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales mentionne dans la liste des missions de la police municipale, au 8^o, le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries « *de manière à assurer le ravitaillement de la population* ». Selon cette disposition, chaque maire peut, « *après consultation des organisations patronales et ouvrières* », définir les

conditions de fermeture des boulangeries pendant les congés d'été. En Île-de-France, ces dispositions sont complétées par l'arrêté interpréfectoral n° 95-058 du 1^{er} février 1995 pour Paris, et par des arrêtés préfectoraux en petite couronne, ces derniers étant pris en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Cette spécificité est un héritage de la Révolution française, les boulangers étant alors réquisitionnés d'office pendant la période estivale, afin d'assurer la vente du pain, considéré comme un produit de première nécessité et un élément de maintien de l'ordre public.

Concrètement, lorsque le préfet ou le maire réglemente en la matière, les boulangeries doivent alterner leurs congés d'été au mois de juillet ou d'août selon l'année. La préfecture de police veille à l'application de la réglementation, et dresse, selon l'étude d'impact, une vingtaine de procès-verbaux par an (pour un montant de 11 à 33 euros par jour de fermeture non autorisé).

Les modes de consommation ayant évolué, la distribution du pain ne relève plus du maintien de l'ordre public et l'intervention des pouvoirs de police en la matière ne semble plus pertinente. Dans ce contexte, allié à celui de la simplification, le Gouvernement souhaite donc supprimer cette réglementation afin d'alléger les missions des préfets et des maires.

L'Union professionnelle artisanale (UPA), entendue par votre rapporteur, et la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, consultée par écrit, ont manifesté une vive opposition à cette suppression. Elles ont en premier lieu exprimé leur mécontentement de ne pas avoir été consultées par le Gouvernement en amont de la présentation du projet de loi.

Sur le fond, l'UPA a notamment souligné que l'actuelle réglementation empêche la fermeture simultanée de toutes les boulangeries et le risque subséquent de transfert de parts de marché vers les grandes surfaces et supérettes, qui ne ferment pas pendant les congés d'été. Dans un secteur où l'artisanat représente environ 70 % du marché, cette mesure n'est donc pas neutre. Face à l'argument parfois avancé consistant à dire que cette réglementation n'était guère appliquée, l'UPA a indiqué qu'elle s'appliquait en région parisienne, dans la plupart des grandes villes et dans certaines zones rurales.

Si votre rapporteur, sans être opposé sur le principe à la suppression de l'intervention du préfet ou du maire dans la détermination des congés d'été des boulangers, a estimé que cette suppression devait être préparée et s'accompagner d'une concertation avec les organisations professionnelles, votre commission a toutefois considéré qu'une telle suppression constituait une mesure de simplification utile, dans un contexte d'économie de marché et de libre concurrence, qui pouvait être adoptée sans attendre.

Votre commission a **adopté** l'article 6 **sans modification**.

CHAPITRE III

MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME, DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à compléter l'intitulé de ce chapitre par la référence au logement, thématique abordée au sein des articles 7 *bis* et 7 *ter*.

Article 7

Habilitation en vue de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction

L'article 7 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de procéder à diverses modifications qui devraient permettre de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction. Sont ainsi envisagées la mise en place de nouvelles modalités d'association du public aux décisions, en substitution des enquêtes publiques, l'extension des dérogations au plan local d'urbanisme s'agissant des règles de retrait par rapport aux limites séparatives, la limitation du nombre de places de stationnement qu'un plan local d'urbanisme peut exiger par logement construit et la facilitation des projets de construction de logements en entrée de ville ou en zone commerciale en cas de transports publics réguliers.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **trois amendements** présentés par son rapporteur, destinés à transformer en modifications directes de la législation certaines parties de l'habilitation. La commission du développement durable a également adopté, sur proposition de son rapporteur, un **amendement** identique.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 7 ainsi modifié**.

Article 7 bis

(art. L. 123-5-1 du code de l'urbanisme)

Extension du champ d'application des dérogations en matière de densité

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Laure de La Raudière, l'article 7 *bis* du projet de loi propose d'étendre le champ d'application des dérogations en matière de densité de logements dans les « zones tendues », caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Cette disposition a reçu, en séance publique, un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Afin de favoriser la construction de logements dans ces zones, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction a introduit, dans le code de l'urbanisme, un nouvel article L. 123-5-1 tendant à prévoir des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme, décidée, par décision motivée, par l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire. Sont concernées :

- les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants soumises à la taxe sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du code général des impôts ;

- les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente 20 % des résidences principales, en vertu de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations portent sur les règles relatives au gabarit et à la densité des constructions et à la densité et aux obligations portant sur les créations d'aires de stationnement, telles que mentionnées dans le règlement du plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

En premier lieu, le présent article vise à étendre le champ géographique d'application de ces dérogations aux communes soumises à l'encadrement des loyers, conformément à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les communes concernées sont celles composant les agglomérations figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Strasbourg, Toulon, Toulouse, etc.).

En second lieu, il est proposé une extension des dérogations relatives aux surélévations ayant pour objet la création de logements, prévues au 2° de l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme, aux travaux d'agrandissement de la surface des logements.

Les deux modifications adoptées par l'Assemblée nationale devaient initialement faire l'objet d'une habilitation du Gouvernement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, prévue à l'article 7 du présent projet de loi. Or les évolutions proposées ne justifiaient pas, aux yeux de notre collègue député Laure de La Raudière, une habilitation législative. Partageant ce constat, votre rapporteur estime en outre que l'extension des dérogations proposées est strictement encadrée - puisqu'elles doivent faire l'objet d'une décision motivée - et n'altère pas le pouvoir de l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire puisque le recours à ces dérogations relève de son initiative.

À l'initiative de notre collègue Elisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, votre commission a adopté un **amendement** présenté en vue de remplacer l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue au 2° de l'article 7, en insérant directement dans le code de l'urbanisme la possibilité de dérogation aux règles de retrait par rapport aux limites séparatives. Les possibilités de dérogation seraient possibles sous réserve de l'intégration du projet dans le milieu urbain environnant et de l'absence de gêne anormale pour les constructions ou les propriétés voisines.

Votre commission a **adopté l'article 7 bis ainsi modifié.**

Article 7 ter

(art. L. 551-1, L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation, art. 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis)

Habilitation en vue de modifier diverses dispositions relatives aux ventes d'immeubles soumis au statut de la copropriété

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, l'article 7 *ter* du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de revenir sur plusieurs dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR », concernant les transactions immobilières, sans toutefois préciser la teneur exacte et l'ampleur des modifications envisagées.

En application de l'article 36 du présent projet de loi, la durée d'habilitation serait fixée à neuf mois.

En tout état de cause, votre rapporteur tient à souligner l'absence de lien des dispositions prévues au présent article avec la thématique du projet de loi : la simplification de la vie des entreprises, et avec le chapitre III « *mesures en matière d'urbanisme et d'environnement* » dans lequel cet article est introduit.

1. L'information de l'acquéreur lors de la vente d'un immeuble en copropriété

Le 1° du présent article prévoit que les mesures envisagées dans l'ordonnance auraient pour objet de « *faciliter les modalités d'information* » de l'acquéreur d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation) et d'« *en préciser le champ d'application* ».

L'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dresse la liste des pièces qui doivent être annexées à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

**Les pièces à fournir au moment de la promesse de vente
avant et après la loi « ALUR »**

• Avant la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR », toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot devait s'accompagner de la transmission à l'acquéreur d'un certain nombre de documents.

Dès le stade de la promesse de vente, devaient être fournis :

- le diagnostic technique : diagnostics plomb, amiante, termites, installation intérieure de gaz, risques naturels et technologiques, performance énergétique, installation intérieure d'électricité, assainissement non collectif (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

- le carnet d'entretien (à la demande de l'acquéreur, article 45-1 de la loi de 1965 et article 4-4 du décret du 17 mars 1967¹) ;

- la superficie de la partie privative qui fait l'objet de la transaction (article 46 de la loi de 1965²).

Au stade de la vente, devaient être fournis :

- le règlement de copropriété et les actes qui l'ont modifié ainsi que l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié s'ils ont été publiés³ (article 4 du décret du 17 mars 1967) ;

- l'état daté, qui précise la situation comptable du vendeur à l'égard du syndicat des copropriétaires, les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel, ainsi que les procédures en cours auxquelles le syndicat des copropriétaires est partie (à la demande du notaire ou du copropriétaire, article 5 du décret du 17 mars 1967) ;

- le diagnostic technique de mise en copropriété relatif à l'état apparent de la solidité du clos, du couvert, et à l'état des canalisations, des équipements communs et de sécurité lorsque l'immeuble mis en copropriété date de plus de quinze ans et lorsque la vente intervient dans les trois ans suivant l'établissement du diagnostic (article 46-1 de la loi de 1965).

• La loi « ALUR » a étoffé la liste des pièces à fournir à l'acquéreur dès la signature de la promesse de vente (ou, à défaut de promesse de vente, à l'acte authentique de vente). L'ensemble de ces documents a été rassemblé à l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

² Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

³ En application de l'article 13 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, « le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier ».

En plus du dossier de diagnostic technique, du carnet d'entretien de l'immeuble et de la superficie de la partie privative concernée, dont la communication à l'acquéreur était déjà prévue avant la loi « ALUR », doivent désormais être annexés à la promesse de vente, les documents qui n'étaient produits antérieurement qu'au moment de la vente :

- le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;

- le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;

- les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur.

- La loi « ALUR » a également ajouté de nouvelles pièces à produire :

- la fiche synthétique de la copropriété (article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965)¹ ;

- les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, si le copropriétaire vendeur en dispose ;

- l'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs ;

- lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot ;

- une attestation comportant la mention de la superficie de la surface habitable de ce lot ou de cette fraction de lot ;

- une notice d'information² relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété ;

- le cas échéant, le diagnostic technique global pour tout l'immeuble (prévu à l'article L. 731-1) et le plan pluriannuel de travaux (prévu à l'article L. 731-2)³.

Tant que les documents énumérés à l'article L. 721-2 ne sont pas annexés à l'acte (à l'exception du carnet d'entretien, du diagnostic technique global et de la notice d'information), l'article L. 721-3, également créé par la loi « ALUR », prévoit que le délai de réflexion de sept jours dont dispose l'acquéreur non professionnel pour se rétracter, en application de l'article L. 271-1, ne court pas. Ce délai ne commence à courir qu'à compter du lendemain de la communication de ces documents à l'acquéreur.

¹ Cette fiche synthétise les principales données financières, techniques et juridiques nécessaires à la compréhension des enjeux de gestion de la copropriété. La loi « ALUR » a prévu une entrée en vigueur différée de l'obligation de produire cette fiche : à compter du 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots, du 31 décembre 2017 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots, du 31 décembre 2018 pour les autres syndicats de copropriétaires.

² Le contenu de cette notice doit être déterminé par un arrêté du ministre chargé du logement.

³ Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans son rapport pour avis¹, fait au nom de votre commission sur le projet de loi « ALUR », notre collègue René Vandierendonck avait considéré que ce dispositif comportait une véritable insécurité juridique. En effet, si le vendeur est lié par la promesse de vente, en revanche, l'acquéreur, tant que les documents ne lui sont pas fournis, peut se libérer de son engagement à tout moment, puisque le délai de rétractation de sept jours n'a pas commencé à courir, alors même que le manquement à l'article L. 721-2 n'est pas forcément imputable au vendeur (incapacité d'un syndic non professionnel à fournir rapidement les documents, procédure de nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur provisoire en cours...). Votre commission avait donc proposé au Sénat, qui ne l'avait pas suivie, la suppression de ce dispositif.

En tout état de cause, notre collègue René Vandierendonck avait relevé le risque de voir les procédures de vente se ralentir considérablement en raison du nombre de pièces à fournir et des difficultés à les obtenir dans certains cas.

Lors des auditions que votre rapporteur a réalisées dans le cadre de l'examen du présent texte, les représentants du Conseil supérieur du notariat ont confirmé les craintes exprimées par votre commission il y a quelques mois. Trois difficultés principales de mise en œuvre de ce dispositif ont été relevées.

En premier lieu, **le grand nombre de pièces à fournir risque de produire un effet contraire à l'objectif poursuivi de bonne information de l'acquéreur, en entraînant une surinformation plus nuisible qu'efficace**. Les représentants des notaires ont fait part à votre rapporteur de leurs interrogations concernant l'opportunité de remettre tous les actes modificatifs au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division (*b* du 1° de l'article L. 721-2) alors même qu'ils ne concernent pas forcément les lots qui font l'objet de la transaction. De même, l'obligation de fournir la fiche synthétique (*a* du 1° de l'article L. 721-2²) mais également le carnet d'entretien (3° de l'article L. 721-2) et la notice d'information (5° de l'article L. 721-2³), dont les fonctions se recoupent, risque d'entraîner une certaine confusion pour l'acquéreur.

En second lieu, le nombre de pièces à fournir a entraîné **un allongement notable des délais de transaction**⁴. En moyenne, selon les représentants du Conseil supérieur du notariat, entendus par votre rapporteur,

¹ Rapport pour avis n° 79 (2013-2014) de M. René Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois. <http://www.senat.fr/rap/a13-079/a13-079.html>.

² Dont l'entrée en vigueur est différée en fonction de la taille des copropriétés concernées.

³ L'arrêté relatif à la notice d'information n'a pas encore été pris.

⁴ Le propriétaire vendeur n'est que rarement en possession de l'ensemble des pièces demandées. En général, il est en possession du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, mais rarement des actes les modifiant. De même, les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur ou le carnet d'entretien de l'immeuble, quand il existe, sont en général détenus par le syndic.

les délais de conclusion des transactions se sont allongés de quatre à huit semaines en moyenne.

En dernier lieu, la difficulté, voire l'impossibilité, d'obtenir l'ensemble de ces pièces dans un bref délai pose **le problème de la sécurisation du point de départ du délai de rétractation** de sept jours prévu à l'article L. 271-1 et **porte atteinte à la sécurité juridique des opérations.**

Dans son principe, **votre rapporteur est donc tout à fait favorable à l'amélioration des dispositions en vigueur** dans le sens de leur simplification.

Cependant, la formulation de l'habilitation demandée au 1^o du présent article ne permet pas d'apprécier la teneur exacte des modifications envisagées. Que faut-il entendre par « *faciliter les modalités d'information des acquéreurs* » ? Est-il réellement question d'« *alléger les dispositifs initialement prévus* »¹ en réduisant par exemple le nombre de pièces à fournir au moment de la promesse de vente ou est-il seulement question de faciliter la transmission de ces pièces par des mesures pratiques ?

Un début de réponse est contenu dans l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, qui a conduit à la création du présent article. Il serait ainsi envisagé de prévoir, par exemple, avec l'accord exprès de l'acquéreur, « *la mise à disposition des informations sous forme dématérialisée* », compte tenu du volume des documents à fournir.

Votre commission estime que cette mesure irait dans le bon sens, même si elle ne nécessite pas forcément d'intervention du législateur. En effet, **Le principe de remise ou d'annexion des pièces par voie électronique est déjà prévu** à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que tout acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation « *est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise* ».

L'article 1316-1 du code civil précise ensuite que « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Dès lors, puisque les textes législatifs ouvrent la possibilité de la transmission par voie électronique, seules les modalités pratiques de cette transmission « *présentant des garanties équivalentes* » à celles qui s'attachent à la lettre recommandée avec avis de réception, doivent encore être prévues.

De plus, si la dématérialisation des échanges peut être considérée comme une simplification pratique du dispositif, bien que l'obligation de dématérialiser les documents puisse être pesante pour le vendeur, elle ne permet pas de répondre à l'ensemble des difficultés relevées par les

¹ M. Thierry Mandon, compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 22 juillet 2014 (2^{ème} séance), JO Assemblée nationale, p. 5996.

représentants du notariat : l'impossibilité pour le vendeur de fournir toutes les pièces énumérées à l'article L. 721-2 et l'augmentation des délais de transaction qui en résulte voire l'insécurité juridique qui en découle, compte tenu du départ différé du délai de rétractation de l'acquéreur.

C'est pourquoi, **votre commission estime nécessaire d'aller plus loin dans la simplification, par l'allègement du nombre de pièces à fournir** au moment de la promesse de vente. À cet égard, peut-être faudrait-il envisager de limiter la transmission aux pièces qui concernent exclusivement le ou les lots qui font l'objet de la promesse.

À cet effet, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté **un amendement** précisant que l'habilitation donnée au Gouvernement a pour objet de « *simplifier* » les modalités d'information des acquéreurs (et non pas seulement de les « *faciliter* » comme le prévoyait le 1° dans sa rédaction initiale).

En revanche, elle n'a pas modifié la deuxième branche de la demande d'habilitation prévue au 1° du présent article, qui a pour objet de « *préciser le champ d'application* » des articles L. 721-2 et L. 721-3, estimant que cette simplification était bienvenue. En effet, l'objet de l'amendement dont l'adoption à l'Assemblée nationale est à l'origine de la création du présent article précise que cette habilitation devrait notamment permettre d'alléger le dispositif d'information pour les lots secondaires des immeubles bâtis à usage total ou partiel d'habitation (caves, garages, parkings...).

2. L'obligation d'annexer à la promesse de vente le règlement de copropriété et l'état descriptif de division

Le 2° du présent article a pour objet d'habiliter le Gouvernement à définir par ordonnance les modalités d'entrée en vigueur de l'obligation d'annexer à la promesse de vente ou, à défaut de promesse de vente, à l'acte authentique de vente, « *le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés* » (b du 1° de l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation).

Or, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ne semble pas avoir prévu d'entrée en vigueur différée pour le b du 1° de l'article L. 721-2. Dès lors, cette disposition est supposée s'appliquer depuis la promulgation de la loi il y a quelques mois.

De plus, si l'obligation d'annexer ces documents est nouvelle pour les promesses de vente, l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction initiale, toujours en vigueur, prévoit que l'acquéreur doit avoir eu connaissance, s'ils ont été publiés, du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division et des actes qui les ont modifiés.

Dès lors, votre rapporteur s'interroge ici encore sur le champ couvert par cette demande d'habilitation. Il lui semble en effet **inopérant d'habiliter le Gouvernement à définir les modalités d'entrée en vigueur de dispositions d'ores et déjà en vigueur.**

En revanche, si l'habilitation vise en réalité à faciliter la transmission de ces documents à l'acquéreur, alors, cette hypothèse est couverte par la demande d'habilitation prévue au 1° du présent article, qui concerne l'article L. 721-2 dans son ensemble.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc adopté **un amendement** supprimant le 2° de l'article 7 *ter*.

3. La mention de la superficie de la partie privative et de la surface habitable du lot lors de la vente d'un immeuble en copropriété

L'habilitation prévue au 3° du présent article tend à permettre d'« harmoniser les obligations de mention de superficie et de surface » dans les promesses ou actes de vente.

À côté de l'obligation de mentionner « la superficie de la partie privative » du bien qui fait l'objet de la promesse de vente ou de l'acte de vente, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a complété l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour prévoir que doit également être mentionnée la « surface habitable » du bien.

Superficie de la partie privative et surface habitable

La superficie de la partie privative appelée parfois « surface Carrez » est définie à l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il s'agit de « la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».

Cette notion coexiste avec celle de surface habitable, utilisée notamment dans les contrats de location de locaux d'habitation ou en matière fiscale. L'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation définit la surface habitable d'un logement comme « la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

« Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».

Lors des auditions organisées par votre rapporteur, les représentants du Conseil supérieur du notariat ont dénoncé **ce dispositif de double mesurage qui complexifie inutilement la réglementation**.

De même, dans l'objet de l'amendement à l'origine de la création du présent article, le Gouvernement relevait que « *la référence à deux types de surfaces ne manquera pas d'aboutir à davantage de contentieux et partant, à une insécurité juridique* ».

Si votre rapporteur partage pleinement l'ensemble de ces remarques, il s'interroge néanmoins sur l'opportunité d'harmoniser les deux notions. En effet, il n'y a pas de réelle confusion entre la superficie de la partie privative, caractéristique brute du bien, utilisée en matière de vente d'immeuble, et la surface habitable, caractéristique liée à la destination du bien, qui prend justement en compte la surface de la partie privative, utilisée dans les contrats de location notamment.

Il estime donc plus **opportun de supprimer purement et simplement la mention de la surface habitable** dans la promesse de vente ou d'achat, ou dans l'acte authentique de vente, d'autant que l'action en diminution de prix, prévue à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 ne prend en considération que la superficie de la partie privative.

Dès lors, votre commission a adopté **deux amendements identiques**, l'un déposé par votre rapporteur et l'autre présenté par notre collègue Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, qui suppriment l'habilitation à harmoniser les deux notions et la remplacent par une modification directe de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et, par coordination, de l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation, mettant ainsi fin à l'obligation de mentionner la surface habitable dans les promesses de vente ou d'achat ou dans les actes authentiques de vente d'immeubles relevant du statut de la copropriété.

4. La vérification par le notaire de l'absence de condamnation de l'acquéreur pour hébergement de personnes dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine

L'habilitation prévue au 4° du présent article vise à préciser « *le délai et les modalités d'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article L. 551-1 du code de la construction et de l'habitation* ».

Lorsqu'une personne est coupable, d'avoir soumis une personne « *dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* » (article 225-14 du code pénal), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a prévu, à l'article 225-19 du code pénal, **une peine complémentaire d'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans ou plus, un bien immobilier à usage d'habitation**, à d'autres fins que son occupation à

titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Pour permettre l'application effective de cette sanction, la loi « ALUR » a créé **l'article L. 551-1 du code de la construction et de l'habitation**, qui **impose au notaire** chargé d'établir un acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, **de vérifier si l'acquéreur a été condamné à l'interdiction d'acheter ce bien** sur le fondement de l'article 225-19 du code pénal.

Pour effectuer cette vérification, le notaire doit interroger le casier judiciaire national par l'intermédiaire de l'Association pour le développement du service notarial placée sous le contrôle du Conseil supérieur du notariat. Si la personne a fait l'objet d'une telle condamnation, la vente n'a pas lieu, aux torts de l'acquéreur.

Entendus par votre rapporteur, les représentants du Conseil supérieur du notariat lui ont fait part de leur hostilité à l'égard de cette nouvelle formalité qui leur est imposée.

Ils estiment que ce dispositif risque de ralentir toutes les ventes d'immeubles à usage d'habitation, soit d'après l'étude d'impact annexée à la loi « ALUR » entre 600 000 et 1 million de transactions chaque année. Cette procédure leur apparaît donc disproportionnée par rapport au nombre de personnes qui pourraient être condamnées pour des activités de marchands de sommeil sur le fondement de l'article L. 225-19 du code pénal.

À tout le moins, selon les services du Gouvernement, le Conseil supérieur du notariat souhaiterait disposer d'un délai lui permettant de **mettre en place une interface automatisée entre l'Association pour le développement du service notarial et le casier judiciaire**, afin de gagner du temps et de garantir une plus grande fluidité des transactions.

En tout état de cause, la loi « ALUR » n'ayant pas prévu d'entrée en vigueur différée pour **ces dispositions**, elles **sont d'ores et déjà applicables**, bien que les dispositions réglementaires permettant leur mise en œuvre effective n'aient pas été prises. **La demande d'habilitation du Gouvernement ayant pour objet d'en « préciser le délai et les modalités d'entrée en vigueur » est donc inopérante.**

Dès lors, sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** supprimant le 4° du présent article.

Si l'intention du Gouvernement est de revenir sur le dispositif adopté dans la loi « ALUR », il devra déposer une nouvelle demande d'habilitation pour la séance publique ou proposer, par amendement, une modification directe des textes en vigueur.

Votre commission a **adopté l'article 7 ter ainsi modifié.**

*Article 8***Habilitation en vue d'instaurer un dispositif de décision unique du préfet autorisant les installations de production d'énergie renouvelable en mer**

L'article 8 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de mettre en place un mécanisme de décision unique du préfet autorisant les installations de production d'énergie renouvelable en mer sur le domaine public maritime et les diverses installations associées, en substitution des autorisations et autres décisions administratives actuellement requises pour de tels projets. Les voies de recours, les modalités de contrôle et les sanctions seraient également prévues.

Le dispositif ainsi envisagé par ordonnance s'apparente à celui déjà prévu, à titre expérimental – ce qui n'est pas le cas ici –, dans l'habilitation de l'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, qui concernait un mécanisme de décision unique du préfet pour les projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission du développement durable** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 8 ainsi modifié**.

Article 9 (supprimé)

(art. L. 341-7 du code forestier)

Simplification de la procédure d'autorisation de défrichement d'un espace boisé classé en vue de réaliser des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Supprimé par l'Assemblée nationale en raison de l'adoption d'une disposition identique dans le cadre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'article 9 du projet de loi visait à simplifier la procédure d'obtention de l'autorisation de défrichement d'un espace boisé classé aux fins de réaliser des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a maintenu la suppression de cet article.

En conséquence, votre commission a **maintenu la suppression de l'article 9**.

Article 10 (supprimé)

(art. L. 221-1, L. 221-2 et L. 221-6 du code de l'énergie)

Assouplissement du régime des certificats d'énergie pour le fioul domestique

L'article 10 du projet de loi vise à assouplir, pour le fioul domestique, le mécanisme des certificats d'énergie, qui impose aux vendeurs d'énergie des obligations de maîtrise de la demande énergétique et de réalisation d'économies d'énergie. L'objectif est de simplifier et de rendre plus efficace ce mécanisme, notamment en reportant ces obligations des vendeurs de fioul domestique, qui sont souvent de petites entreprises, vers les grossistes.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, visant à supprimer cet article.

En conséquence, votre commission a **supprimé** l'article 10.

Article 11

(art. 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et art. 16 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

Maintien de l'application des règles expérimentales aux demandes d'autorisation unique déposées dans le cadre des expérimentations en cours en matière d'installations soumises à autorisation environnementale

L'article 11 du projet de loi vise à apporter des précisions juridiques aux expérimentations en cours, mises en place par des ordonnances prises sur le fondement des articles 13 et 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, en matière d'installations soumises à des autorisations environnementales. Il s'agit, d'une part, du mécanisme du « certificat de projet » délivré par le préfet pour des projets requérant des autorisations administratives prévues notamment par le code de l'environnement et, d'autre part, du mécanisme de décision unique du préfet pour des installations classées pour la protection de l'environnement requérant plusieurs autorisations ou décisions administratives.

L'objectif est d'assurer le maintien des règles mises en place dans le cadre des expérimentations pour assurer l'instruction, au-delà du terme de ces expérimentations, des dossiers présentés dans ce cadre. Il s'agit par conséquent de corriger une omission dans les ordonnances. Votre rapporteur relève qu'à la date du dépôt du présent projet de loi, les délais d'habilitation

correspondant à ces ordonnances n'étaient pas expirés, de sorte qu'une ordonnance rectificative aurait pu être prise par le Gouvernement.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission du développement durable** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 11 bis A

(art. L. 314-1-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Rétablissement du mécanisme de soutien financier des installations de cogénération électrique au gaz naturel

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 11 *bis* A du projet de loi vise à rétablir le soutien financier public aux installations de production électrique par cogénération au gaz naturel, par un mécanisme d'obligation de rachat par Électricité de France de l'électricité ainsi produite. Il s'agit de répondre à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 11 *bis* A **ainsi modifié**.

Article 11 bis

(art. L. 362-3 du code de l'environnement)

Transport des clients des restaurants d'altitude par motoneige

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Alain Fauré, l'article 11 *bis* du projet de loi tend à autoriser le convoyage des clients des restaurants d'altitude, en zone de montagne, par motoneige, par dérogation à la restriction actuelle d'utilisation de ces engins sur les seuls terrains créés et autorisés à cet effet.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission du développement durable** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 11 *bis* **ainsi modifié**.

CHAPITRE IV MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

Article 12 A (nouveau)

(art. L. 141-23 à L. 141-32 et L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce et art. 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)

Abrogation de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession d'une entreprise de moins de 250 salariés

Introduit par votre commission, par l'adoption d'un **amendement** de notre collègue Jean-Jacques Hyst, l'article 12 A du projet de loi tend à abroger l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise, issu de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle a considéré que ce dispositif risquait de **compromettre gravement la transmission des entreprises concernées**, en raison de son inadaptation économique, de son insécurité juridique - car il ouvre une possibilité d'annulation de la cession en cas de manquement - et de son caractère inopérant pour favoriser de manière effective la reprise d'entreprises par leurs salariés.

Votre commission estime, en outre, qu'il existe un certain paradoxe à poursuivre le processus nécessaire de simplification du droit des entreprises, tout en instaurant ce type d'obligation.

En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2014, ce dispositif s'applique aux entreprises de moins de 250 salariés et s'était donné pour objectif de favoriser la reprise d'entreprises par leurs propres salariés, pour éviter leur disparition et la suppression des emplois correspondants.

Lors de ses auditions, votre rapporteur a pu constater l'opposition particulièrement forte des représentants des entreprises à l'encontre de cette obligation d'information préalable des salariés.

Le présent article abroge ainsi les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce, tels qu'ils résultent de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que l'article 98 de la même loi, relatif à l'entrée en vigueur du dispositif. Saisie pour avis de ce projet de loi, votre commission avait d'ailleurs proposé à l'époque, à l'initiative de son rapporteur, de nombreux amendements visant à le clarifier ou à en améliorer la sécurité juridique¹.

Ce dispositif impose au propriétaire du fonds de commerce ou d'une participation majoritaire au sein de la société d'informer les salariés lorsqu'il

¹ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/rap/a13-106/a13-1068.html#toc22>

a l'intention de vendre le fonds ou sa participation, dans les deux mois au moins précédant la cession, afin de permettre aux salariés de présenter une offre de reprise s'ils le souhaitent. Si l'information préalable n'a pas été réalisée, tout salarié peut demander l'annulation de la cession dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel dispositif crée un risque contentieux très grave et l'annulation de la vente de l'entreprise peut conduire à sa disparition pure et simple si le cédant n'est pas en mesure de reprendre l'activité qu'il avait voulu céder.

D'ores et déjà, de nombreux dirigeants qui envisagent de céder leur entreprise, en particulier dans les petites entreprises, proposent à certains de leurs salariés de la reprendre s'ils estiment qu'ils sont en capacité de le faire et les accompagnent dans cette démarche, sur une période bien plus longue que deux mois. Le dispositif envisagé ne permettra guère d'améliorer la reprise des entreprises par leurs salariés, de sorte que votre commission a jugé qu'il ne constitue pas une réponse pertinente aux difficultés de la transmission d'entreprise en France, qui sont réelles.

Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaite céder son entreprise à un repreneur extérieur, la discrétion est un élément important de la réussite des négociations. Si l'information préalable des salariés conduit à mettre sur la place publique le fait qu'une entreprise est à vendre, *a fortiori* dans un bassin économique où celle-ci pèse en termes d'emploi, cela peut susciter des perturbations extérieures susceptibles de déstabiliser voire faire échouer les négociations de reprise et donc mettre en péril l'avenir même de l'entreprise, au détriment des salariés. En outre, le secret est un élément très important de la vie des affaires, qui mérite d'être protégé.

En pratique, pour contourner ces difficultés, les négociations sur la cession interviendront et se concrétiseront de façon informelle en amont, puis l'intention de céder sera annoncée aux salariés et il suffira seulement d'attendre un délai de deux mois pour réaliser la vente. En dépit de l'objectif recherché, cette obligation d'information ne sera plus qu'une formalité vide de sens. Dans ces conditions, les salariés ne seront pas davantage en mesure de proposer une offre puisque la vente aura déjà été conclue, mais une obligation supplémentaire aura pesé sur l'entreprise. Le risque contentieux existera tout de même et fragilisera la reprise, tout salarié ayant la possibilité de demander l'annulation de la cession, quand bien même l'obligation aurait été respectée.

Enfin, dans la mesure où l'obligation d'information préalable entrera en vigueur avant la promulgation de la présente loi, le présent article prévoit que **les cessions intervenues entretemps et concernées par cette obligation ne pourront pas être annulées.**

Votre commission a **adopté** l'article 12 A **ainsi rédigé.**

Article 12

Habilitation en vue de prendre diverses mesures de simplification en droit des sociétés

L'article 12 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de procéder à cinq mesures de simplification en droit des sociétés, concernant principalement le code de commerce.

Le délai d'habilitation prévu pour le présent article est fixé à neuf mois par l'article 36 du projet de loi.

1. La réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées

Le premier volet de l'habilitation vise à diminuer le nombre minimal d'actionnaires des sociétés anonymes non cotées, actuellement fixé à sept par l'article L. 225-1 du code de commerce, et à adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés.

Si le Conseil national des barreaux, entendu par votre rapporteur, s'est félicité d'une telle simplification, dont il a indiqué être l'initiateur, aucune des autres organisations entendues ne l'a jugé réellement utile voire pertinente. Il semble clairement à votre rapporteur que cette mesure ne correspond pas à un besoin sérieusement exprimé par les entreprises ou leurs représentants.

Le Gouvernement a fait connaître à votre rapporteur qu'il envisageait une réduction du nombre minimal d'actionnaires à deux, trois voire quatre. En tout état de cause, une telle réduction exigerait, comme le prévoit l'habilitation, une adaptation des autres règles applicables aux sociétés anonymes lorsqu'elles ne sont pas cotées. Par exemple, en l'état du droit, le conseil d'administration doit comporter au moins trois membres, ce qui ne serait plus adapté pour une société anonyme à deux associés. Au demeurant, l'habilitation telle qu'elle est rédigée autoriserait le Gouvernement à créer une société anonyme à actionnaire unique, ce qui serait une singularité compte tenu de la nature de la société anonyme, société de capitaux par excellence ayant vocation à rassembler un grand nombre d'actionnaires, voire à solliciter l'épargne publique en accédant à la cotation sur un marché réglementé.

Certes, l'argument selon lequel le chiffre de sept est arbitraire n'est pas sans fondement, même s'il résulte d'une tradition ancienne du droit commercial français, qui n'a pas été interrompue depuis le Second Empire : il remonte en effet à la loi du 23 mai 1863, elle-même inspirée par une loi anglaise de 1862. Selon un commentateur autorisé de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés¹, « la loi exige le nombre de sept membres pour que la société puisse

¹ H.-F. Rivière, Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, 1868, n° 198.

être constituée sous la forme anonyme, parce que le législateur a pensé qu'une société entre moins de sept membres serait le plus souvent fondée sur les convenances personnelles de ceux qui voudraient l'établir, et que, pour les satisfaire, ils pourraient employer la forme de la société en nom collectif ou de la société en commandite, au lieu d'employer la forme anonyme, qui n'est qu'une association de capitaux ». En d'autres termes, une société anonyme avec un faible nombre d'actionnaires s'apparenterait davantage à une société de personnes qu'à une société de capitaux. On peut ajouter que le choix d'un nombre inférieur à sept serait lui aussi arbitraire, qu'il soit pair ou impair.

En outre, si le nombre d'actionnaires en venait à devenir inférieur au chiffre de sept, l'article L. 225-247 du code de commerce précise que le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, sans pour autant y être tenu, prononcer la dissolution de la société si cette situation dure depuis plus d'un an. Il peut également accorder un délai de six mois pour régulariser la situation. Dans ces conditions, une société anonyme qui ne dispose plus du nombre légal minimal d'actionnaires peut tout à fait continuer à exister.

Un autre argument avancé pour justifier l'habilitation est la difficulté, pour les créateurs d'entreprise intéressés par la forme de la société anonyme, à trouver des associés en nombre suffisant, difficulté qui conduirait à solliciter des associés de complaisance. Outre qu'une telle pratique n'est pas possible à quantifier, le risque d'avoir affaire à des associés de complaisance apparaît dès l'obligation d'avoir deux associés, même s'il est sans doute moindre. Selon l'étude d'impact du projet de loi, il existe 54 800 sociétés anonymes non cotées et seulement 92 sociétés anonymes ont été créées en 2013, chiffre porté à 204 si l'on compte les sociétés assimilées (sociétés d'exercice libéral à forme anonyme¹, utilisées par les professions réglementées, notamment les avocats).

Votre rapporteur rappelle que la formule très souple de la société par actions simplifiée, aujourd'hui bien plus prisée que la société anonyme, permet déjà à ceux qui le souhaitent de reprendre les règles de la société anonyme tout en ayant un nombre total d'associés inférieur à sept.

Plus largement, votre commission considère que, s'il fallait simplifier le régime de la société anonyme, la demande réside plutôt dans la mise en place d'un régime globalement simplifié pour les petites sociétés non cotées. L'enjeu dépasse alors la simple question du nombre minimal d'associés, mesure très ponctuelle qui est loin d'épuiser le sujet. Dans ces conditions, votre commission a estimé que la finalité de l'habilitation sollicitée par le Gouvernement n'était pas pertinente. Aussi a-t-elle adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un **amendement** destiné à la supprimer.

¹ Forme instituée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

2. La location de parts sociales dans certaines sociétés d'exercice libéral

Le deuxième volet de l'habilitation vise à autoriser la location d'actions et de parts sociales, sous certaines conditions, dans les sociétés d'exercice libéral¹, à l'exception de celles intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant des fonctions d'officier public ou ministériel.

Telle quelle est organisée par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce, la location s'opère par contrat de bail, constaté par acte authentique ou sous seing privé et soumis à enregistrement, sur des titres nominatifs non négociables. Elle permet au locataire de voter dans les assemblées, à l'exception de celles statuant sur une modification des statuts ou un changement de nationalité de la société. Le locataire peut statuer, notamment, sur la répartition des bénéfices de la société.

En l'état du droit, pour les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le mécanisme de location à un tiers, qui ne peut être qu'une personne physique, des actions d'une société par actions ou des parts sociales d'une société à responsabilité limitée est restreint aux seuls professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la société concernée. Si un tel objectif de protection de l'indépendance de la profession est légitime, il ne permet pas de faciliter l'entrée de nouveaux associés, en ménageant une sorte de période d'essai avant une entrée définitive au capital, alors que *l'intuitu personae*, par définition très fort dans ce type de société, suppose de s'assurer des compétences d'un futur associé et de son aptitude à s'intégrer dans la structure. Une telle faculté faciliterait également la transmission de la société ou encore le financement de son activité.

Votre commission souscrit à un tel assouplissement, dans la mesure où il ne remet pas en cause l'indépendance des professions concernées, car il ne permettrait pas à une personne extérieure à la profession d'en bénéficier, étant en outre rappelé que la location d'actions ne resterait possible qu'au profit de personnes physiques, que les statuts doivent explicitement autoriser la location pour qu'elle soit possible et qu'ils peuvent comporter une clause d'agrément des locataires de la part des autres associés. Les garanties et protections restent donc importantes.

Cependant, compte tenu du caractère très ponctuel de la disposition ainsi envisagée, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à convertir l'habilitation en modification directe du code de commerce, tout en conservant l'exclusion prévue par l'habilitation pour les professionnels de santé et les officiers publics ou ministériels.

Si l'exception faite aux fonctions d'officier public et ministériel peut se justifier, compte tenu des conditions d'accès à ces professions, ainsi que l'a

¹ Sociétés régies par le code de commerce et la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

rappelé à votre rapporteur le Conseil supérieur du notariat, celle relative aux professions de santé semble moins évidente. Pour autant, votre commission ne s'estime pas pleinement compétente pour apprécier les conditions d'exercice des professions de santé.

3. La simplification du régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée

Le troisième volet de l'habilitation vise à simplifier le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée (SARL) et celui de la mise à jour correspondante des statuts, en l'étendant à toutes les SARL quelle que soit la date de leur constitution. Ce dernier point renvoie à une malfaçon du code de commerce issue de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, qu'il est proposé de corriger.

Le Gouvernement a indiqué à votre rapporteur qu'il entendait utiliser cette habilitation pour permettre au gérant d'une SARL de décider du transfert de son siège social sur l'ensemble du territoire français, sous condition d'une ratification ultérieure par l'assemblée des associés à une majorité des deux tiers. L'étude d'impact précise qu'il y a eu en 2013 près de 68 000 transferts de siège de SARL, sans distinguer les transferts dans le même département ou dans un département limitrophe des autres transferts sur le territoire national.

En l'état du droit, l'article L. 223-18 du code de commerce dispose que la décision de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe peut être prise par le gérant, sous réserve de ratification ultérieure par les associés dans les mêmes conditions que toute autre modification statutaire, c'est-à-dire à une majorité des trois quarts des parts sociales ou, pour les sociétés constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à une majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés à condition de respecter certaines règles de quorum. Tout autre changement du siège social ne peut être décidé que suivant les formes normales de modification des statuts.

Par comparaison, dans les sociétés anonymes, le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe relève d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire, c'est-à-dire à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, et non par l'assemblée générale extraordinaire, habituellement compétente en matière statutaire avec des règles de quorum et de majorité supérieures.

Si votre commission a estimé pertinent de simplifier les modalités de transfert du siège d'une SARL - mesure largement approuvée par les personnes entendues par votre rapporteur -, elle a toutefois considéré qu'il ne fallait procéder à un tel assouplissement que dans les cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, par

cohérence avec l'état du droit et pour éviter tout risque de décision abusive de transfert par le gérant au détriment de certains associés. En revanche, il lui a semblé que la ratification par l'assemblée pouvait intervenir, comme dans les sociétés anonymes, selon la procédure ordinaire d'adoption des décisions au sein de l'assemblée des associés, c'est-à-dire à la majorité simple des parts des associés.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement**, à l'initiative de son rapporteur, en vue de convertir l'habilitation en modification directe du code de commerce, prévoyant une ratification à la majorité simple des associés de la décision prise par le gérant de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. En revanche, tout autre changement de siège d'une SARL continuerait bien à relever d'une modification normale des statuts, avec des conditions de majorité renforcées, sans faculté pour le gérant de prendre la décision.

4. La suppression de la déclaration de conformité pour les fusions et scissions de sociétés

Le quatrième volet de l'habilitation vise à supprimer l'exigence de déclaration de conformité dans les fusions et scissions de sociétés lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes européens¹. Cette exigence demeurerait dans les seuls cas prévus par ces textes, c'est-à-dire en cas de fusion ou de scission de sociétés anonymes ou de sociétés européennes ainsi qu'en cas de fusion transfrontalière de sociétés au sein de l'Union européenne².

Déposée au greffe du tribunal du commerce, la déclaration doit relater tous les actes effectués en vue de procéder à l'opération et indiquer que celle-ci a été réalisée en conformité des lois et règlements, de façon à permettre le contrôle de l'opération par le greffier. L'utilité d'une telle formalité n'est aujourd'hui plus avérée dans la plupart des cas.

Souscrivant pleinement à cette simplification ponctuelle, qui permet de corriger une « sur-transposition » en droit français, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** visant à convertir l'habilitation en modification directe de l'article L. 236-6 du code de commerce. Ainsi, en cas de fusion entre sociétés à responsabilité limitée ou entre sociétés par actions simplifiées, la formalité de la déclaration de conformité sera supprimée.

¹ Sont concernés le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE), la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

² Si la législation nationale n'exige pas dans ces cas une déclaration de conformité, les opérations en question doivent être réalisées par acte authentique, ce qui représente une formalité plus contraignante.

5. La simplification de la procédure de liquidation amiable des sociétés

Le cinquième volet de l'habilitation vise à simplifier et clarifier la procédure de liquidation des sociétés, en préservant les droits des créanciers, en dehors des cas de liquidations judiciaires. L'objectif pratique recherché par cette habilitation est de pouvoir liquider plus rapidement les sociétés commerciales qui ont cessé leur activité et donc d'inciter davantage à leur liquidation.

La procédure de liquidation des sociétés commerciales est régie par les articles 1844-7, 1844-8 et 1844-9 du code civil ainsi que par les articles L. 237-1 et suivants du code de commerce.

En l'état du droit, la liquidation suppose de réunir deux assemblées, assorties chacune de formalités de publication afin d'assurer l'information des tiers, pour décider la dissolution, qui a pour effet de mettre la société en liquidation, puis pour statuer sur la clôture de la liquidation et la gestion du liquidateur qui a été désigné pour établir l'actif et le passif, avant le partage de l'actif restant entre les associés. Entre les deux assemblées, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, sous la direction du liquidateur. Il s'agit donc d'une procédure lourde, mais nécessaire pour une société qui dispose d'actifs à céder, d'un passif à apurer et de salariés, pour protéger les divers créanciers et les différents actionnaires eux-mêmes.

Cette procédure semble en revanche inutilement complexe et coûteuse pour une société qui, ayant cessé toute activité, ne comporte ni actif ni dette ou quasiment et n'emploie aucun salarié. Selon les informations fournies à votre rapporteur par le Gouvernement, le coût des formalités de liquidation peut être évalué à 1 500 euros, soit bien plus que pour la création d'une société. Pourrait être envisagée une assemblée unique des associés pour statuer à la fois sur la dissolution et sur la liquidation, dès lors que le liquidateur n'aurait pas de dette à régler ou d'actif à réaliser et qu'aucun salarié ne serait présent.

Dans ces conditions, plutôt que de prévoir une habilitation large en vue de simplifier la procédure de liquidation amiable applicable à toutes les sociétés indistinctement, votre commission a considéré plus pertinent d'accorder une habilitation plus étroite, limitée à la mise en place d'une procédure simplifiée concernant les seules sociétés qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié. C'est la même logique qui a prévalu en matière de procédures collectives, des procédures simplifiées de liquidation judiciaire ayant été instaurées pour des entreprises n'ayant ni actif ni salarié.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** en ce sens, sur la proposition de son rapporteur, pour préciser que cette habilitation vise à instituer une procédure simplifiée de liquidation des sociétés commerciales

qui présentent un montant limité d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié, dans le respect des droits des créanciers, pour les cas ne relevant pas de la liquidation judiciaire. Dans les délais impartis à votre rapporteur, il n'était pas possible de proposer une modification directe du droit en vigueur.

Votre commission a **adopté** l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 12 bis A (nouveau)

(art. 635 et 862 du code général des impôts)

Suppression de l'obligation d'enregistrement auprès de l'administration fiscale des statuts et autres actes des sociétés commerciales

Introduit par votre commission, par l'adoption d'un **amendement** de son rapporteur, l'article 12 bis A du projet de loi vise à supprimer l'obligation d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de l'administration fiscale, des statuts des sociétés commerciales et de divers autres actes de ces sociétés. Votre rapporteur tient à préciser qu'il a repris cette mesure de simplification de la proposition de loi n° 790 (2013-2014) de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, déposée par notre collègue Thani Mohamed Soilihi¹.

Le présent article supprime, à l'article 635 du code général des impôts, la disposition selon laquelle doivent être enregistrés dans le délai d'un mois « *les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital* », ainsi qu'une disposition de coordination à l'article 862 du même code.

En effet, outre le caractère incomplet des actes énumérés relatifs à la vie des sociétés commerciales, qui ne comportent pas la modification des statuts par exemple, l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publicité légale et sont aujourd'hui accessibles et consultables de manière dématérialisée (service en ligne *Infogreffe*), de façon bien plus efficace que des dossiers conservés à des fins de contrôle dans les locaux des services fiscaux. Une telle obligation a donc perdu sa justification, au point d'ailleurs que sa suppression avait été annoncée il y a plusieurs années déjà par le gouvernement précédent, sans que cette annonce ait pu se concrétiser jusqu'à présent.

Il est précisé que, contrairement à la même formalité pour les sociétés civiles, l'enregistrement des actes des sociétés commerciales ne donne lieu à la perception d'aucun droit. Dans ces conditions, une telle

¹ Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-790.html>

suppression ne porte atteinte ni aux ressources publiques, ni aux moyens de contrôle des sociétés par l'administration fiscale.

Votre commission a **adopté** l'article 12 *bis* A **ainsi rédigé**.

Article 12 bis

(art. L. 114-20 du code de la mutualité)

**Participation aux réunions du conseil d'administration
par visioconférence ou télécommunication dans les mutuelles**

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Marc Goua, l'article 12 *bis* du projet de loi vise à rendre possible la participation au conseil d'administration d'une mutuelle par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 225-37 du code de commerce pour les sociétés anonymes. Il complète à cette fin l'article L. 114-20 du code de la mutualité, relatif au fonctionnement du conseil d'administration des mutuelles.

Il est ainsi prévu que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion « *par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective* », à condition que le règlement intérieur du conseil organise cette faculté et que les statuts de la mutuelle ne s'y opposent pas. Cette participation à distance n'est toutefois pas autorisée lorsque le conseil se réunit pour arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés ou combinés en cas de participation à un groupe de mutuelles, et établir le rapport de gestion. Les statuts de la mutuelle peuvent prévoir d'autres cas dans lesquels une telle participation à distance n'est pas possible et ménager un droit d'opposition d'une fraction des administrateurs.

Si la rédaction retenue reprend quasiment à l'identique les termes de l'article L. 225-37 du code de commerce, de sorte qu'elle ne suscite sur ce point aucune observation particulière de la part de votre rapporteur, celui-ci s'étonne cependant de ce qu'elle ait aussi repris ceux de l'article R. 225-21 du code de commerce, par commodité rédactionnelle sans doute, selon lesquels les moyens utilisés « *transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations* ». Sans pour autant proposer de les supprimer, votre rapporteur déplore que figurent dans la loi de telles dispositions, de nature réglementaire à l'évidence.

Votre commission a **adopté** l'article 12 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES

Article 13

Habilitation en vue de simplifier les obligations déclaratives des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

L'article 13 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'alléger les obligations déclaratives en matière fiscale applicables aux personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles et sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu. Seules les obligations prévues au code général des impôts sont visées par cette habilitation.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 13 **sans modification**.

Article 14

Habilitation en vue de simplifier les obligations déclaratives des entreprises soumises aux prélèvements et redevances sur les jeux et paris

L'article 14 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'alléger les obligations déclaratives des entreprises redevables des prélèvements et redevances sur les jeux et paris en vue de les aligner sur celles en vigueur pour la taxe sur la valeur ajoutée. Sont visées les obligations prévues par le code général des impôts et le code de la sécurité sociale.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 14 **sans modification**.

Article 15

(art. 1679 bis B du code général des impôts)

**Suppression de la déclaration relative à la participation
des employeurs à la formation professionnelle continue**

L'article 15 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de tirer les conséquences, en matière de simplification des obligations déclaratives, de la suppression de la déclaration relative à la participation financière des entreprises d'au moins dix salariés au développement de la formation professionnelle continue.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, visant à transformer l'habilitation en modification directe du droit.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 15 **ainsi modifié**.

Article 16

**Sécurisation des autorisations de prélèvement signées
par les entreprises dans le cadre du télé-règlement avec les administrations
à l'occasion du passage au nouveau système unifié de paiement en euros**

L'article 16 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de sécuriser les paiements par télé-règlement entre entreprises et administrations, à l'occasion de la mise en œuvre du nouveau système européen unifié de paiement dit « SEPA » (« *single euro payments area* »). Il s'agit d'assurer le maintien de la validité des autorisations de prélèvement en cours signées par les entreprises pour le télé-règlement.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, visant à transformer l'habilitation en modification directe du droit.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17

(art. 257, 266, 269 et 270 du code général des impôts)

Suppression d'une obligation déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons à soi-même d'immeubles

L'article 17 du projet de loi tend à supprimer une obligation déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée en cas de livraison à soi-même, par une entreprise, d'immeubles ou de travaux immobiliers construits ou réalisés par elle-même.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 17 **sans modification**.

Article 18

(art. 99 et 286 du code général des impôts

et art. L. 102 B du livre des procédures fiscales)

Assouplissement de l'obligation de conservation de certaines données par les entreprises aux fins de contrôle par l'administration fiscale

L'article 18 du projet de loi vise à assouplir l'obligation de conserver les informations, documents, données, traitements informatiques et autre système d'information – autrement appelés « pistes d'audit fiables » – devant permettre à l'administration fiscale d'établir des liens entre les factures émises par une entreprise et les livraisons de biens ou prestations de services qu'elle a réalisées, notamment en permettant leur numérisation au-delà de trois ans.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. 4-1 [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

**Dispense de signature de certaines décisions administratives
et de leurs actes préparatoires**

L'article 19 du projet de loi a pour objet de dispenser de la signature de leur auteur certaines décisions ainsi que les actes préparatoires à leur édicition, afin de permettre leur dématérialisation.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a institué des mesures visant à renforcer la transparence administrative. Elle a ainsi posé, en son article 4, la règle selon laquelle dans ses relations avec les administrations, *« toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne »*. L'anonymat de l'agent n'est respecté que pour des motifs de sécurité publique ou si la sécurité des personnes le justifie. C'est pourquoi, ce même article 4 prévoit, en son second alinéa, que *« toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »*.

Comme le fait valoir l'étude d'impact accompagnant le présent projet de loi, *« l'obligation de faire apparaître dans tout acte administratif la signature de l'auteur de l'acte a pour effet d'engendrer des coûts de gestion incompressibles pour les administrations et de réduire leur efficacité »*. En effet, cette obligation conduit à ne pas dématérialiser un grand nombre d'envois alors même que, depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, de nombreuses correspondances entre les usagers et les administrations pourraient s'opérer par voie électronique, notamment sous forme de téléservice. La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a d'ailleurs chargé le Gouvernement de *« définir les conditions d'exercice du droit de saisir par voie électronique les autorités administratives et de leur répondre par la même voie »* afin de généraliser la dématérialisation des échanges entre les usagers et les administrations.

Certes, afin de respecter les prescriptions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 a prévu en son article 8 la faculté pour les agents d'apposer une signature électronique. Celle-ci, précise ce même article 8, n'est néanmoins valablement apposée qu'à condition de respecter un procédé, conforme aux règles d'un référentiel précisé par l'ordonnance, *« qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte »*. Or, selon les éléments recueillis par notre collègue Sophie Errante, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale, l'utilisation à grande échelle de la signature électronique engendrerait des

coûts exorbitants, de l'ordre de 10 millions d'euros par an pour la seule télédéclaration de l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi le présent article 19 prévoit de dispenser de signature de leur auteur certains actes. Cette dispense respecterait toutefois la règle de transparence édictée à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dans la mesure où les actes en question continueraient de comporter les « *prénom, nom et qualité [de leur auteur] ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient* ».

La dérogation au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, instituée par un nouvel article 4-1 inséré dans cette même loi, concernerait deux types d'actes.

Le 1° dispenserait de signature les décisions administratives émises par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif et notifiées aux usagers par l'intermédiaire d'un téléservice, conforme aux prescriptions de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 précitée. Seraient également dispensés de signature les actes préparatoires à ces décisions.

Le 2° dispenserait de signature, quelles que soient les modalités de leur notification - envoi par courrier papier ou dématérialisé -, une série d'actes émis par les administrations fiscales et sociales :

- les avis à tiers détenteur,
- les oppositions à tiers détenteur,
- les oppositions administratives,
- les saisies à tiers détenteur,
- les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement des impositions,
- les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement,
- les décisions d'admission totale d'une réclamation.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, en séance publique, d'un amendement du Gouvernement, seraient également concernées les demandes de documents et de renseignements que l'administration fiscale peut obtenir lorsqu'elle exerce son droit de communication auprès d'un tiers.

Le 2° du présent article 19, par une coordination à l'article 41 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, étend ces nouvelles dispositions aux administrations de l'État et à leurs établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Votre commission a adopté **deux amendements** rédactionnels de son rapporteur.

Votre commission a **adopté** l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

(art. L. 723-43 du code rural et de la pêche maritime)

Simplification de la procédure de remboursement des taxes sur les produits pétroliers et le gaz naturel acquittées par les exploitants agricoles

L'article 20 du projet de loi tend à autoriser la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à communiquer aux administrations compétentes les informations et données personnelles qu'elle détient en vue de faciliter les opérations de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel au profit des exploitants agricoles qui peuvent en bénéficier.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 20 **sans modification**.

Article 21

Habilitation en vue de fixer les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement

L'article 21 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de préciser les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement, y compris le forfait de post-stationnement en cas de dépassement de la durée initiale de stationnement. L'objectif est d'assurer une correcte mise en œuvre de la substitution de cette redevance d'occupation du domaine public à l'amende de stationnement, dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant voulue par le Sénat, à l'occasion de l'examen de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles. Le remplacement de l'amende par une redevance doit aussi permettre aux communes d'en moduler le montant et d'en percevoir directement le produit.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois, dans la mesure où sont abordées, non le nouveau dispositif de redevance lui-même, mais les règles de recouvrement et de gestion de cette redevance.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 21 **sans modification**.

Article 22

(art. L. 312-1-8 [nouveau] du code monétaire et financier)

Suppression des frais bancaires en cas de paiement des créances publiques non fiscales par prélèvement

L'article 22 du projet de loi vise à supprimer les frais, actuellement payés par le débiteur, que peuvent réclamer des établissements de crédit en cas de paiement d'une créance publique non fiscale (produits locaux, produits divers et amendes) par prélèvement au profit des comptes publics ou des régisseurs de recettes. L'objectif ainsi recherché est de faciliter le paiement de ces créances par prélèvement automatique. Cette disposition ne concerne pas les seules entreprises, mais tous les débiteurs des personnes publiques.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 22 **sans modification**.

Article 23

(art. L. 6145-9 du code de la santé publique)

Dématérialisation et simplification des modalités de recouvrement des créances des hôpitaux publics

L'article 23 du projet de loi tend à simplifier et à dématérialiser les modalités de recouvrement des créances des établissements publics de santé, en particulier vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 23 **sans modification**.

Article 24

(art. L. 175-3 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

Insaisissabilité des biens des organismes d'assurance maladie

L'article 24 du projet de loi vise à déclarer insaisissables les biens des organismes de base d'assurance maladie, en cas d'impayé de créances des hôpitaux publics, de façon à mettre en cohérence le droit avec la pratique, dans laquelle les hôpitaux ne procèdent pas par voie d'exécution forcée vis-à-vis de l'assurance maladie.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 24 **sans modification**.

Article 25

(art. L. 1611-7-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Autorisation du recours aux conventions de mandat pour l'État et les collectivités territoriales et validation des conventions déjà conclues

L'article 25 du projet de loi vise à autoriser la conclusion de conventions de mandat, d'une part, pour l'État et ses établissements publics pour l'encaissement de certaines recettes ou le paiement de dépenses et, d'autre part, en faveur des collectivités territoriales, pour l'encaissement de certaines de leurs recettes. Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de quatre amendements rédactionnels.

1. Un recours aux conventions de mandat en l'absence de fondement légal**a. La convention de mandat en droit civil**

L'article 1984 du code civil pose le principe du mandat entre deux personnes comme étant « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ». Ainsi, un contrat de mandat est un contrat de représentation d'une personne par une autre, conclu à titre onéreux ou gracieux. Le mandant ne peut conférer au mandataire plus de pouvoir qu'il n'en détient lui-même. C'est sur cette base que les personnes publiques recourent, depuis plusieurs années, à des conventions de mandat, en particulier pour l'encaissement de leurs recettes ou le paiement de certaines dépenses, en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Toutefois, votre rapporteur n'a pu recueillir de données sur le nombre de collectivités ayant conclu de telles conventions, ni sur le nombre de conventions signées par l'État ou ses établissements publics.

On rappellera que, en vertu de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leur groupement peuvent recourir à une convention de mandat pour l'instruction des demandes et la préparation des décisions d'attribution des aides et prestations financières ainsi que pour l'attribution et le paiement de certaines dépenses, notamment celles relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

b. L'avis du Conseil d'État de 2007 sur les conventions de mandat

Le Conseil d'État, saisi par le Premier ministre, a émis un avis¹ dans lequel il a estimé que le recours à une convention de mandat par une collectivité territoriale ou un établissement public local devait être expressément autorisé par la loi. Il a considéré que, en vertu des articles L. 2343-1 et L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, s'appliquait le principe de l'exclusivité des compétences du comptable public en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses publiques, qui interdit aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de faire exécuter par convention une partie de leur recettes et de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, en l'absence de dispositions législatives les y autorisant. Le troisième alinéa de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, selon lequel « *les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité* », ne s'applique qu'aux fondés de pouvoir, aux autres agents de la direction générale de la comptabilité publique et aux huissiers de justice en matière de recouvrement désignés par les comptables publics.

Ainsi, il appartient au législateur, selon le Conseil d'État, de fixer les règles essentielles encadrant le recours à une convention de mandat, ainsi que le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, les modalités générales d'exécution, dans le respect des principes de libre administration des collectivités et de la comptabilité publique. Et le Conseil d'État de préciser qu'« *il appartient au législateur de rendre obligatoire, sous peine de nullité, la forme écrite du mandat et sa signature par le mandat et le mandataire.* »

La Cour des comptes a également jugé² qu'un comptable public ne pouvait être dessaisi de sa compétence exclusive, qu'il tient de l'article 60 du décret du 23 février 1963 précité, de maniement de fonds publics et qu'une délégation de cette compétence par la conclusion d'une convention de mandat sans base législative était à l'origine d'une situation de gestion de fait.

¹ Conseil d'État, ass. gén., avis n° 373.788 du 13 février 2007.

² Cour des comptes, arrêt n° 61032, 21 avril 2011, Gestion de fait du musée national du sport.

Ainsi, au vu de l'avis du Conseil d'État et des jugements de la Cour des comptes, toute convention de mandat conclue par une collectivité territoriale ou un établissement public local est susceptible d'annulation par le juge du contrat ou de condamnation pour gestion de fait par le juge financier, à l'exception de celles conclues sur le fondement de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales.

2. La reconnaissance légale des conventions de mandat

Dans un souci de sécurité juridique, le présent article prévoit le cadre dans lequel l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pourraient, selon les cas, recourir à des conventions de mandat pour confier à un tiers le paiement de dépenses ou le recouvrement de recettes. Afin de stabiliser les conventions de mandat déjà conclues, il est également prévu une validation législative pour les conventions passées ou en cours afin d'éviter leur annulation sur le fondement de l'absence d'une disposition législative.

Le I du présent article tend à insérer un nouvel article L. 1617-7-1 dans le code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de confier, par une convention de mandat, l'encaissement de certaines recettes, après avis de leur comptable public. L'avis du comptable public serait obligatoire mais les collectivités ne seraient pas tenues de le suivre.

Cette convention serait écrite, conformément aux préconisations du Conseil d'État.

Seraient exclues de cette convention les créances faisant l'objet d'une exécution forcée. Pourraient en revanche relever de celle-ci :

- les droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques des collectivités ou de leurs groupements ;
- les revenus tirés de leurs immeubles et confiés à un gérant ou les produits et redevances du domaine qui seraient fixés par un décret ;
- les prestations issues d'un contrat portant sur le service public de l'eau, de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste serait fixée par décret.

La convention de mandat fixerait une reddition au moins annuelle par le mandataire des opérations qui lui auraient été confiées et des pièces justificatives correspondantes. En cas de recettes encaissées à tort, le mandataire devrait, si la convention le prévoit, les rembourser.

Un décret fixerait les dispositions comptables et financières de ces conventions.

Ces dispositions s'inspirent directement de celles prévues à l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales relatives aux conventions de mandat portant sur certaines dépenses.

Le II prévoit le même cadre de recours à une convention de mandat pour l'État, ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes¹, pour l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses. L'avis conforme du comptable public devrait être préalablement recueilli avant sa conclusion et la convention présenterait les mêmes caractéristiques que celle prévue pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pourraient relever d'une convention de mandat, d'une part, les dépenses de fonctionnement, d'investissement, d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés et, d'autre part, l'encaissement des recettes propres des établissements publics de l'État, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, des recettes issues de prestations rendues, des redevances et des recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Enfin, le III prévoit une validation des conventions de mandat conclues antérieurement à la publication de la présente loi, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, afin d'éviter leur annulation sur le moyen tiré de l'absence de dispositions législatives prévoyant le recours à un mandataire pour ces opérations.

Votre commission est favorable au dispositif des conventions de mandat, qui représentent un outil efficace pour les personnes publiques y recourant.

Dans un souci de lisibilité et de clarification du dispositif proposé, elle a adopté **cinq amendements** rédactionnels de son rapporteur. Elle a également précisé que les conventions de mandat devaient obligatoirement prévoir le remboursement des recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement des éventuels indus, dans un souci de sécurisation des deniers de la personne publique. Enfin, dans ce même esprit, elle a rendu obligatoire l'avis du comptable public pour les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitant recourir à une convention de mandat.

Par ailleurs, elle a adopté **deux amendements** de notre collègue Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances, tendant :

- d'une part, à supprimer la mention selon laquelle un décret est « pris sur le rapport du ministre chargé du budget », car il n'appartient pas au législateur de s'ingérer dans l'organisation du pouvoir réglementaire ;

¹ Il s'agit des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale.

- d'autre part, à supprimer la validation législative. En effet, cette dernière ne répond pas aux exigences du Conseil constitutionnel en la matière, « *l'impérieux motif d'intérêt général* » ne semblant pas constitué, le nombre de contentieux potentiels et leurs conséquences n'étant pas connus avec précision.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un **amendement** tendant à prévoir que les conventions de mandat actuellement en cours d'application soient adaptées aux nouvelles dispositions du présent article dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Votre commission a **adopté** l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 26

(art. 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises)

Suppression de la nomination des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État par le ministre de l'économie

L'article 26 du projet de loi vise à simplifier les conditions de désignation des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État, en supprimant leur nomination par le ministre chargé de l'économie, pour les aligner sur le droit commun prévu par le code de commerce.

Parmi les différentes catégories d'établissements publics concernés, figurent notamment les entreprises publiques ayant le statut d'établissement public.

Selon l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dans sa rédaction actuelle, les établissements publics, selon le cas, doivent ou peuvent désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Cette obligation ne s'applique pas aux établissements ne dépassant pas des seuils, fixés par décret en Conseil d'État, en termes de nombre de salariés, de montant de chiffre d'affaires ou de ressources ou de total du bilan. Le 2 de cet article 30 précise que les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont nommés par le ministre de l'économie, sur proposition des organes dirigeants.

Selon l'article 15 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, les commissaires aux comptes des établissements publics sont d'ores et déjà désignés au terme d'une procédure de marché public. La nomination des commissaires par le ministre implique un contrôle par les services de ce dernier de la régularité juridique de la procédure. Or, ce contrôle s'avère à la fois contraignant en termes de moyens et de temps et peu pertinent. En effet, ces marchés sont souvent d'un

montant relativement peu élevé¹ et leur contrôle mobilise du personnel alors que d'autres marchés de ces établissements, de montants comparables, ne sont pas soumis à un tel contrôle. En outre, le temps pris par ce contrôle allonge la procédure de nomination des commissaires aux comptes, alors que, pour que ces derniers accomplissent leur mission dans de bonnes conditions, il est nécessaire qu'ils débutent leur travail le plus tôt possible. Enfin, le fait que la procédure de passation de marché soit achevée au moment où les services du ministère de l'économie effectuent leur contrôle rend leur intervention peu pertinente : dans le cas où des irrégularités sont relevées, la reprise de la procédure prive l'établissement de commissaire aux comptes, pour finalement aboutir au choix du même candidat.

En précisant que les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce, l'article 26 vise à aligner les conditions de désignation des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sur celles des commissaires des entreprises privées. Ces derniers sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance, ou par « *l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités* ».

Entendue par votre rapporteur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a exprimé son approbation concernant cette mesure.

Votre commission a **adopté** l'article 26 **sans modification**.

CHAPITRE VI AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 27

Habilitation en vue de transposer deux directives européennes relatives aux marchés publics et de simplifier le droit de la commande publique

L'article 27 du projet de loi autorise le Gouvernement, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute disposition législative pour modifier le droit de la commande publique. Selon l'exposé des motifs, il vise ainsi à fixer « *le cadre d'une profonde simplification du droit des marchés publics par la voie de la transposition de deux nouvelles directives européennes, aux fins notamment de promotion de l'innovation, de facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et d'une meilleure prise en compte, par les acheteurs publics, des objectifs sociaux et environnementaux* ».

¹ 200 000 à 300 000 € en moyenne pour la certification de six exercices comptables.

Le Gouvernement ne serait pas seulement habilité à transposer les deux directives du 26 février 2014 qui concernent les marchés publics au sens du droit de l'Union européenne¹, ce qui en droit français englobe les marchés publics *stricto sensu* mais également les contrats de partenariat ou certaines autorisations d'occupation du domaine public.

1. La transposition des directives européennes relatives à la commande publique

La modification des règles européennes en matière de commande publique est le fruit de négociations importantes au niveau de l'Union européenne auxquelles le Sénat s'est intéressé dès l'origine, pour s'alarmer des propositions de la Commission européenne. Le 13 mars 2012, le Sénat adoptait une résolution européenne en ce sens². Le 28 mai 2014, notre collègue Jean-Pierre Sueur a présenté devant votre commission une communication sur l'élaboration et le contenu final de ces directives³.

Le suivi en amont des négociations européennes par notre assemblée et, plus particulièrement, de votre commission facilite d'autant plus le recours à une ordonnance pour assurer sa transposition sur le plan législatif, la transposition réglementaire ayant commencé⁴. En outre, comme le rappelle l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, les directives à transposer « *contiennent des dispositions particulièrement précises techniques qui laissent très peu de marge de manœuvre aux États membres* ».

Le 1° de l'article 27 autorise le Gouvernement à adopter, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à cette transposition, ce que votre commission n'a pas remis en cause.

2. L'unification et la rationalisation du droit de la commande publique

Le 2° permet au Gouvernement « *d'unifier et de rationaliser [...] l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne* ».

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

² La résolution est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/leg/tas11-112.html>

³ La communication est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20140526/lois.html#toc9>

⁴ Pour un exemple récent, cf. décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics.

Le champ de l'habilitation prévue au 2° traduit une volonté de consolidation du droit de la commande publique qui souffre actuellement d'un éparpillement des textes applicables : code des marchés publics, ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code général des collectivités territoriales.

Cette situation est favorisée par l'absence de concordance entre la notion française de marché public et celle retenue au niveau européen qui recoupe, comme indiqué précédemment, plusieurs contrats publics en droit interne.

À cette situation s'ajoute la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'intervenir sur les règles de la commande publique applicable aux collectivités territoriales grâce à l'article 1^{er} du décret-loi du 12 novembre 1938 pris sur le fondement de la loi du 5 octobre 1938. En dépit des articles 34 et 38 de la Constitution, le Conseil d'État a estimé, au terme d'un raisonnement particulièrement constructif, que cette habilitation permanente était toujours valable, permettant au Gouvernement d'intervenir dans une matière législative. Le Gouvernement a néanmoins indiqué son intention de mettre fin à cette possibilité, ce qui paraît plus respectueux des prérogatives parlementaires.

Aussi, pour déterminer des principes législatifs à la commande publique et rassembler le droit applicable aux marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, le Gouvernement souhaite procéder par ordonnance.

Dans ce cadre, le Gouvernement indique, au sein de l'étude d'impact, envisager trois mesures qui excèderaient la stricte transposition et qui, en l'état de leur présentation, ne soulèvent pas d'objection, à savoir :

- la qualification de contrat de droit administratif les marchés publics conclus par des personnes morales de droit public et non plus seulement passés en application du code des marchés publics ;

- le principe d'une intervention de la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et certains établissements publics spécifiques ;

- des mesures propres à protéger les deniers publics et reprendra les règles de maniement des fonds publics (interdiction de paiement différé dans les marchés publics, acomptes et avances obligatoires, garanties financières de la bonne exécution du marché, etc.).

Cependant, l'ambition gouvernementale est plus forte puisqu'elle vise à unifier le régime des contrats globaux à la disposition des personnes publiques.

Le 12 mars 2014, M. Pierre Moscovici, alors ministre de l'économie et des finances, déclarait ainsi que « *la transposition des directives est l'occasion de repenser le droit interne de la commande publique pour qu'il retrouve son unité et sa cohérence* ». Il estimait alors que « *l'ensemble des travaux de mise en cohérence et de simplification constitueront, – une fois la transposition menée à bien –, une première étape fondamentale dans l'élaboration d'un "code de la commande publique", afin de garantir l'accessibilité et l'intelligibilité de ce corps de droit* ».

Pour louable que soit cette démarche, elle n'en suscite pas moins des craintes lorsque le Gouvernement entend, comme il le précise au sein de l'étude d'impact, rénover le régime des contrats de partenariat. Nos collègues Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli ont présenté, dans leur rapport d'information¹ de juillet 2014, l'intérêt de ces contrats mais également les garanties qui devaient entourer leur conclusion et leur exécution dans l'intérêt des finances publiques mais aussi des artisans et des petites et moyennes entreprises.

D'ailleurs, la modification de ces règles aurait pour conséquence de modifier la législation applicable à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans une contribution écrite qu'il a fait parvenir à votre rapporteur, le Conseil national de l'ordre des architectes estime ainsi que la remise en cause d'une maîtrise d'œuvre indépendante des entreprises, « *sans concertation et sans débat avec les acteurs concernés, aurait des conséquences préjudiciables pour la qualité architecturale* ».

Aussi, votre commission a estimé que la définition du cadre d'un cadre juridique unifié pour ces contrats nécessitait un examen parlementaire. Elle a donc adopté un **amendement** de son rapporteur limitant l'habilitation à la possibilité de réunir les règles relatives aux marchés publics au sens du droit de l'Union européenne au sein d'un même texte mais uniquement à droit constant.

Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité pour les acheteurs publics, votre commission a adopté un autre **amendement** de son rapporteur précisant que les nouvelles règles introduites par l'ordonnance entreront en vigueur, au plus tôt, au 1^{er} janvier 2016.

Votre commission a **adopté** l'article 27 **ainsi modifié**.

¹ Ce rapport d'information est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/rap/r13-733/r13-7331.pdf>

Article 27 bis (nouveau)

(art. 2 et 11 de l'ordonnance^o 2004-559 du 17 juin 2004
sur les contrats de partenariat et art. L. 1414-2
et L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales)

Encadrement du recours aux contrats de partenariat

Introduit par votre commission, par l'adoption de **quatre amendements** à l'initiative de nos collègues Hugues Portelli et Jean-Pierre Sueur, adoptés avec l'avis favorable de votre rapporteur, l'article 27 *bis* du projet de loi traduit plusieurs recommandations qu'ils ont formulées dans le rapport d'information qu'ils ont consacré aux contrats de partenariat¹. À ce titre, il modifie l'ordonnance n^o 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, fixant le cadre applicable à l'État et ses établissements publics, et le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, qui s'applique à ce type de contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Souhaitant dresser un état des lieux de l'usage du contrat de partenariat dix ans après sa création, nos collègues Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli ont évalué les avantages et limites de cet outil ainsi que les risques financiers qu'il emporte. Ils ont également mesuré ses effets sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les artisans.

Au terme de leurs travaux, sans remettre en cause l'utilité du contrat de partenariat, nos collègues Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli avaient formulé plusieurs recommandations, dont certaines de rang législatif, visant à mieux encadrer le recours au contrat de partenariat pour, conformément à la jurisprudence constitutionnelle, cantonner ce contrat dérogatoire de la commande publique.

Dans la mesure où le 2^o de l'article 27 du présent projet de loi prévoit une habilitation qui a trait aux contrats de partenariat qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, l'article 27 *bis* encadre la conclusion et l'exécution de contrats de partenariat par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En premier lieu, l'élaboration des évaluations préalables, obligatoires avant de recourir à un contrat de partenariat, serait précisée. Ces évaluations comporteraient désormais une partie consacrée aux capacités financières de la personne publique afin d'éclairer la prise de décision sans limiter, comme actuellement, cette évaluation aux motifs financiers justifiant le recours à ce type de contrat. De surcroît, lorsque les collectivités territoriales et leurs établissements publics décident de recourir à un tiers pour établir cette évaluation préalable, elles devraient le sélectionner sur une liste dont les conditions d'élaboration seraient fixées par voie réglementaire.

¹ Rapport d'information n^o 733 (2013-2014) de MM. Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? - 16 juillet 2014

Cette précision doit permettre d'exiger des gages de compétence et d'expérience pour les organismes experts qui entendent conseiller sur ce point les collectivités territoriales et les établissements publics locaux¹.

En deuxième lieu, le recours aux contrats de partenariat serait limité à des projets dont le montant serait supérieur à un montant fixé par décret, afin de réserver cette formule contractuelle complexe à des projets d'ampleur, évitant ainsi que le contrat de partenariat ne soit utilisé pour des projets qui d'évidence peuvent être réalisés avec les outils traditionnels de la commande publique.

En troisième lieu, les critères de recours au contrat de partenariat seraient limités à l'urgence et à la complexité. En revanche, le critère dit de l'efficacité économique, introduit par l'article 2 de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008, serait supprimé. En outre, il serait précisé que la complexité devrait être intrinsèque au projet et non résulter du recours au contrat de partenariat et que l'urgence invoquée ne pourrait résulter du comportement de la personne publique, qui arguerait ainsi de sa propre turpitude.

Enfin, la participation des petites et moyennes entreprises et des artisans à l'exécution des contrats de partenariat serait mieux garantie puisque le titulaire du contrat de partenariat serait tenu de leur confier non pas « *une partie* » du contrat mais au moins 30 % du montant de ce contrat. En outre, pour tenir compte de la relation économique déséquilibrée entre le titulaire du contrat de partenariat et les entreprises auxquelles il fait appel pour assurer son exécution, le cautionnement assurant le paiement de ces entreprises seraient automatique et plus seulement, comme actuellement, obligatoire en cas de demande de ces entreprises.

Votre commission a **adopté** un article 27 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 28

(art. L. 711-4, L. 711-9 et L. 711-17 à L. 711-21 [nouveaux] du code de commerce et art. L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation)

Régime juridique spécifique pour les écoles supérieures des chambres de commerce et d'industrie

L'article 28 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'instituer un régime juridique propre pour les établissements d'enseignement supérieur gérés par les chambres de commerce et d'industrie. Ces établissements, actuellement simples services des chambres, ne disposent pas d'une autonomie de gestion suffisante pour exercer et développer leurs activités.

¹ Il est prévu pour l'État et ses établissements publics que l'évaluation est réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux prévus par décret.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, en vue de transformer cette habilitation en modification directe du code de commerce.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 28 **ainsi modifié**.

Article 28 bis (nouveau)

(art. L. 711-1-1 [nouveau] du code de commerce)

Faculté de fusion entre chambres territoriales et régionales de commerce et d'industrie

Introduit par l'adoption d'un **amendement** de la commission des affaires économiques, présenté par notre collègue Elisabeth Lamure, rapporteur pour avis, l'article 28 *bis* du projet de loi vise à permettre aux chambres territoriales et régionales de commerce et d'industrie de fusionner au sein d'une chambre unique.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet **amendement** présenté par son rapporteur, entrant dans le champ de la délégation au fond décidée par votre commission des lois.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 28 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 28 ter (nouveau)

(art. L. 711-22 à L. 711-25 [nouveaux] du code de commerce)

Statut des chambres de commerce et d'industrie locales

Introduit par l'adoption d'un **amendement** de la commission des affaires économiques, présenté par notre collègue Elisabeth Lamure, rapporteur pour avis, l'article 28 *ter* du projet de loi vise à donner un statut aux chambres de commerce et d'industrie locales, sur le modèle des délégations locales de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet **amendement** présenté par son rapporteur, entrant dans le champ de la délégation au fond décidée par votre commission des lois.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 28 *ter* **ainsi rédigé**.

*Article 29***Habilitation en vue de fusionner l'Agence française pour les investissements internationaux et UbiFrance**

L'article 29 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue de regrouper dans un établissement public unique, relevant de l'État, l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII), chargée de favoriser l'accueil des investissements des entreprises étrangères sur le territoire français, et l'agence UbiFrance, qui a pour mission d'accompagner les entreprises françaises dans leur développement international. L'AFII et UbiFrance sont des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, dotés d'un réseau en France et à l'étranger.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 29 **ainsi modifié**.

*Article 30***Habilitation en vue d'aménager certains dispositifs de suivi du financement des entreprises**

L'article 30 du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, en vue d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers, afin de permettre un accès plus large aux données sur la situation financière des entreprises pour les opérateurs intéressés.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 30 **sans modification**.

Article 31

(art. L. 941-4 du code de la sécurité sociale)

Simplification des modalités de contrôle des institutions de gestion de retraite supplémentaire

L'article 31 du projet de loi tend à supprimer l'obligation, pour les institutions de gestion de retraite supplémentaire, de transmettre certaines informations comptables et statistiques à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 31 sans modification**.

Article 31 bis A (nouveau)

(art. 2422 [nouveau] du code civil et art. L. 313-14,

L. 313-14-1 et L. 313-14-2 [nouveaux] du code de la consommation)

Rétablissement de l'hypothèque rechargeable pour les professionnels

Introduit à l'initiative de votre commission, par l'adoption d'un **amendement** de son rapporteur, l'article 31 *bis* A du projet de loi tend à rétablir, à l'article 2422 du code civil et à la section 6 du chapitre III, du titre I^{er}, du livre III du code de la consommation, au bénéfice des seules entreprises, les dispositions relatives à l'hypothèque rechargeable, supprimées par l'article 46 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Introduite dans notre droit par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, le mécanisme de l'hypothèque¹ rechargeable repose sur la faculté d'**offrir la même hypothèque en garantie de plusieurs créances**, successives ou simultanées.

L'hypothèque peut donc être affectée à la garantie de créances autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoit expressément. Le bénéficiaire de l'hypothèque peut alors l'offrir en garantie, **dans la limite du montant maximal prévu lors de l'hypothèque initiale**, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier même si la première créance n'a pas été intégralement remboursée. La convention de rechargement qu'il passe, soit avec le créancier originaire, soit avec le nouveau créancier, revêt la forme notariée.

¹ Une hypothèque est une sûreté réelle, accordée à un créancier sur un immeuble en garantie du paiement d'une dette sans que le propriétaire du bien en soit dépossédé. En application de l'article 2395 du code civil, l'hypothèque est « ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle ».

Lors de l'examen de la loi du 17 mars 2014, ce mécanisme avait été supprimé car il lui était reproché d'inciter les particuliers à engager leurs biens immobiliers pour garantir un crédit à la consommation, et de présenter un risque d'endettement excessif dès lors que seule la valeur de leur bien, et non leurs revenus, déterminait l'octroi du crédit à la consommation. Ce mécanisme avait été comparé à l'endettement des ménages assis sur un bien immobilier à la base de la crise des « *subprimes* » aux États-Unis.

Or, le risque semble en réalité limité. En effet, entre 2006 et 2014, l'utilisation de l'hypothèque rechargeable n'a pas contribué, en France, à étendre le surendettement des ménages.

D'autre part, dans le mécanisme de l'hypothèque rechargeable, contrairement aux « *subprimes* », ce n'est pas la valeur du bien qui est prise en compte pour effectuer le rechargement, mais le montant initial de l'hypothèque. Dès lors, l'emprunteur ne pourra recharger l'hypothèque que dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif, laquelle se trouvera elle-même bornée par la valeur du bien lors de la constitution de l'hypothèque rechargeable.

Plus encore, comme l'avait souligné le Gouvernement lors de l'examen de la loi du 17 mars 2014, **l'hypothèque rechargeable sert aussi à garantir des dettes professionnelles en permettant à des chefs d'entreprise d'accéder plus facilement au crédit.**

Enfin, à la suite de son introduction en droit français, l'hypothèque rechargeable avait été présentée comme un instrument de modernité dont souhaitaient s'inspirer un certain nombre de pays étrangers.

Cependant, votre rapporteur souscrit à l'objectif de protection des consommateurs qui avait motivé la suppression de l'hypothèque rechargeable. En effet, si ce mécanisme ne peut être comparé à celui des « *subprimes* », il incite néanmoins les particuliers à demeurer durablement dans une situation d'endettement important, puisqu'à mesure que l'emprunteur rembourse son prêt, il libère une marge de garantie de nouveaux prêts, même si le rechargement est limité à la valeur du bien inscrit dans l'hypothèque de départ.

Dès lors, pour **concilier cette exigence de protection des consommateurs avec la nécessité de permettre un accès facilité au crédit pour les entreprises**, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un **amendement** réintroduisant dans le code civil et dans le code de la consommation l'hypothèque rechargeable, mais en limitant l'utilisation de ce mécanisme à des fins professionnelles.

Votre commission a **adopté** l'article 31 bis A **ainsi rédigé.**

CHAPITRE VI BIS (SUPPRIMÉ) SECTEUR DU TOURISME

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à supprimer cet intitulé nouveau, résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, devenu l'article 31 *bis* ci-après. En effet, l'insertion de cet intitulé ne semble pas cohérente avec la structure actuelle du projet de loi, qui ne comprend pas de chapitres consacrés à des secteurs économiques particuliers. Chaque chapitre concerne un champ particulier de simplification. Au surplus, un article traitant du tourisme figure dans un autre chapitre (article 34 *bis* au chapitre VII). Dans ces conditions, l'article 31 *bis* trouve aisément sa place dans l'actuel chapitre VI, relatif aux « *autres mesures de simplification* ».

Article 31 bis

Habilitation en vue de procéder à diverses simplifications dans le secteur du tourisme

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 31 *bis* du projet de loi sollicite une habilitation, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, pour « *[permettre] la simplification dans le secteur touristique* ». Il précise que l'habilitation concerne « *en particulier* » certains aspects du droit du tourisme, par exemple l'utilisation des piscines dans les chambres d'hôtes ou l'accessibilité des espaces culturels « *par des moyens de transport écologiques (type vélo), dans la logique de développement durable que le Gouvernement souhaite promouvoir* ». L'objectif ainsi recherché est de traduire les conclusions des assises du tourisme organisées par le Gouvernement.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 31 *bis* ainsi modifié**.

CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT

Article 32

(art. L. 1121-3, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2323-9, L. 5211-1, L. 5221-1, L. 5221-2, L. 5222-1, L. 5222-2, L. 5232-1, L. 5241-2, L. 5241-4, L. 5242-1 et L. 5251-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Clarifications du code général de la propriété des personnes publiques

L'article 32 du projet de loi modifie le code général de la propriété des personnes publiques afin d'y apporter des clarifications et d'assurer sa coordination avec d'autres dispositions en vigueur.

Le 1° précise ainsi l'article L. 1121-3 de ce code qui prévoit qu'en cas de don ou legs effectué en faveur de l'État, il ne peut être accepté que par décret en Conseil d'État si une réclamation est adressée par les héritiers légaux, et non par un simple arrêté ministériel comme il est prévu, par principe, par les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 du même code. Suivant une recommandation du Conseil d'État, il est précisé que le décret en Conseil d'État est nécessaire même lorsque l'acceptation des dons et legs n'est que partielle, et pas uniquement lorsqu'elle est totale.

En outre, les 2° et 3° modifient des références erronées au code minier au sein des articles L. 2124-27 et L. 2124-28 du même code en raison de la recodification du code minier par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011.

Par ailleurs, le 4° abaisse de dix à cinq le délai de prescription mentionné à l'article L. 2323-9 du même code applicable au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial qui conduisent les poursuites conformément aux usages du commerce. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a prévu une prescription quinquennale en ce domaine sans prévoir de coordination à l'article L. 2323-9 du code général de la propriété des personnes publiques, ce qui créait une exception difficilement justifiable. Dans un souci d'harmonisation, la prescription est ainsi ramenée à une durée de cinq années.

Enfin, le 5° rend applicable plusieurs articles de ce code à Saint-Pierre-et-Miquelon et supprime plusieurs adaptations prévues pour son application à cet archipel. En effet, les articles du code général de la propriété des personnes publiques renvoyant à des règles prévues par le code général des collectivités territoriales voient leur application écartée alors que le code général des collectivités territoriales s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette demande correspond, selon l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, à des observations de la commission supérieure de codification et du Conseil d'État. Il est ainsi proposé de mettre

fin à cette incohérence et de supprimer les dispositions assurant une adaptation qui n'est plus nécessaire compte-tenu de l'application du droit commun dans cette collectivité d'outre-mer.

Sous réserve de l'adoption d'un **amendement** rédactionnel de son rapporteur, votre commission a souscrit à cet article qui renforce la cohérence et l'intelligibilité de la loi.

Votre commission a **adopté** l'article 32 **ainsi modifié**.

Article 33

(articles du code général des impôts
et art. L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime)
**Actualisation de références à des textes européens
et suppression de renvois à des textes d'application**

L'article 33 du projet de loi vise à mettre à jour la référence à deux règlements européens dans plusieurs dizaines d'articles du code général des impôts et à supprimer l'intervention de textes réglementaires pour l'application du même code ainsi que du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 33 **sans modification**.

Article 34

(art. L. 121-15, L. 121-18-1, L. 121-22, L. 121-25 [nouveau], L. 121-34-2, L. 121-49,
L. 121-87, L. 121-97, L. 121-98-1 [nouveau], L. 121-113 [nouveau],
L. 121-114 [nouveau], L. 122-3 et L. 141-1 du code de la consommation)
**Correction d'insuffisances et d'incohérences juridiques
dans le code de la consommation**

L'article 34 du projet de loi tend à modifier diverses dispositions du code de la consommation afin d'assurer une plus grande effectivité à certaines mesures issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et de permettre ainsi une meilleure protection du consommateur. Cet article vise également à corriger quelques insuffisances de cette loi, qui posent problème dans la mise en œuvre de la transposition de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, s'agissant notamment des contrats conclus à distance ou hors établissement.

Votre rapporteur s'étonne que cette loi relative à la consommation, qui a fait l'objet de deux lectures et d'une commission mixte paritaire et dont l'examen a duré neuf mois, doive déjà faire l'objet de corrections qui dépassent le cadre de simples erreurs matérielles. Dans le cas présent, des dispositions renforçant la protection du consommateur ont été adoptées, mais les sanctions devant les accompagner ont été omises. En outre, il apparaît que certaines dispositions de la loi, adoptées dans le but de transposer la directive du 25 octobre 2011 précitée, ne permettent finalement pas une transposition effective et complète.

Le 1° vise à corriger deux erreurs de références à l'article L. 121-15 du code de la consommation. Ce dernier fait en effet notamment référence, dans les listes des opérations commerciales pour lesquelles toute publicité est interdite, aux opérations soumises à autorisation au titre des articles L. 720-5 et L. 720-10 du code de commerce. Or ces deux articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale : ils ont été remplacés respectivement, dans le même code, par les articles L. 752-1 (liste des projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale) et L. 752-16 (conditions d'autorisation des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail). La nouvelle rédaction proposée pour le 1° de l'article L. 121-15 permet, en outre, de corriger une imprécision de ce dernier, qui contient des références à des opérations commerciales soumises à autorisation ou à déclaration, mais qui n'évoque cependant dans sa rédaction actuelle que les opérations soumises à autorisation.

Le *a)* du 2° de l'article 34 tend à compléter les dispositions de l'article L. 121-18-1 du code de la consommation, introduit par la loi du 17 mars 2014 précitée, en précisant que l'exemplaire du contrat conclu hors établissement et remis au consommateur doit être daté. Cette précision permet de rendre effectifs le délai de rétractation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 121-18-1, ainsi que le délai avant lequel le professionnel ne peut être payé, prévu à l'article L. 121-18-2.

Le *b)* du 2° vise à modifier l'article L. 121-22 du code de la consommation, en incluant l'article L. 121-17 dans la liste des articles pour lesquels un manquement est passible d'une amende administrative. L'objectif est ici de rendre effectives les dispositions de l'article L. 121-17 du code de la consommation, qui définissent les obligations d'information précontractuelle pour les contrats conclus hors établissement.

Le *c)* du 2° de l'article 34 insère dans le code de la consommation un article L. 121-25 énonçant que les dispositions de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}, consacrée aux contrats conclus à distance et hors établissement, sont d'ordre public. Cette section précise notamment les obligations d'information précontractuelle et les conditions d'exercice du droit de rétractation applicables à ces types de contrats.

Il s'agit ici de permettre une transposition effective de la directive du 25 octobre 2011, dont l'article 25 précise que « *toute clause contractuelle qui, d'une manière directe ou indirecte, écarte ou limite les droits découlant de la présente directive ne lie pas le consommateur* ». Ainsi, un contrat portant sur un contrat conclu à distance ou hors établissement ne pourra prévoir, à peine de nullité, d'écarter les règles définies aux articles L. 121-16 à L. 121-24 du code de la consommation. Et pour tout litige portant sur ce type de contrat, le juge pourra relever d'office, sans que les parties ne l'aient fait dans le cadre de leur requête, des moyens tirés du non-respect de ces dispositions.

Ce nouvel article L. 121-25 renforce donc de manière substantielle la protection des consommateurs dans le domaine des contrats conclus à distance et hors établissement.

Le 3° tend à compléter les dispositions de l'article L. 121-34-2 du code, introduit par la loi du 17 mars 2014 précitée et relatif à l'interdiction de l'utilisation des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique. Il complète en effet cet article par un alinéa précisant les sanctions encourues en cas de manquement à ces dispositions.

Le 4° tend à compléter les dispositions de l'article L. 121-49 du code de la consommation, également introduit par la loi du 17 mars 2014 précitée, en précisant les conditions dans lesquelles sont recherchés et constatés les manquements aux articles L. 121-42 à L. 121-47, relatifs aux achats par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques. Il s'agit ici d'habiliter les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour le contrôle de l'application de ces dispositions.

Le 5° de l'article 34 vise à faire figurer de manière obligatoire l'adresse électronique du fournisseur parmi les informations devant être contenues dans une offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. La rédaction actuelle de l'article L. 121-87 du code de consommation précise que l'offre doit contenir « *le cas échéant* » cette adresse électronique.

Le 6° tend à prévoir une sanction au manquement à l'ensemble des dispositions concernant l'information du consommateur et les conditions de formation du contrat, lorsque celui-ci est conclu dans le cadre de foires ou salons. Il vise plus précisément à remédier au fait que la loi du 17 mars 2014 précitée n'a prévu aucune sanction en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 121-98 relatives aux mentions obligatoires dans un contrat accompagné d'une offre de crédit.

Le 7° tend à compléter les dispositions de la section du code de la consommation relative aux contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié, introduite également par la loi du 17 mars 2014 précitée : il précise les conditions dans lesquelles sont recherchés et constatés les manquements aux dispositions de l'ensemble de la section, concernant les conditions de formation de ces contrats, leur durée maximale et les modifications des

conditions contractuelles. Le 7° remédie également à l'absence de sanction à la méconnaissance des dispositions de cette section.

Le 8° vise à clarifier les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la consommation, dont la rédaction actuelle peut soulever des difficultés d'interprétation. L'article L. 122-3 interdit le paiement immédiat ou différé de biens ou de services si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande préalable : il vise plus concrètement à lutter contre la méthode dite des ventes forcées. Lors de la première lecture du projet de loi relatif à la consommation, le Sénat a adopté, à l'initiative de nos collègues Alain Fauconnier et Martial Bourquin, co-rapporteurs de la commission des affaires économiques, un amendement étendant le champ d'application de cet article aux « *contrats portant sur la fourniture de gaz, d'eau et d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support de matériel* ». Ces contrats ne relevant ni du régime juridique des contrats de vente de biens, ni de ceux de fourniture de services, l'objet de cet amendement était ainsi de compléter la transposition de la directive du 25 octobre 2011 précitée, dont l'article 27 étend l'interdiction de ventes forcées à ce type de contrats.

La rédaction retenue pour cette modification pose cependant problème, dans la mention de l'application à ces contrats portant sur l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain ou un contenu numérique pourrait laisser penser que le champ d'application de l'article L. 122-3 se limite à ces contrats. En outre, une interprétation restrictive des dispositions de cet article amènerait à considérer que les trois derniers alinéas de l'article, relatifs à la sanction du non-respect de l'interdiction des ventes forcées, ne seraient pas applicables à ces contrats spécifiques. À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a donc adopté un **amendement** visant à clarifier la rédaction de cet article.

Enfin, le 9° du présent article tend à compléter l'énumération, faite par l'article L. 141-1 du code de la consommation, des dispositions pour lesquelles les manquements sont recherchés et constatés selon les conditions définies aux articles L. 450-1 et suivants du code de commerce.

Ces dispositions du code de commerce déterminent quels sont les agents habilités à exercer ces pouvoirs, essentiellement ceux de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF¹. Elles précisent également les conditions dans lesquelles ces agents exercent leurs pouvoirs d'enquête : possibilité d'opérer sur la voie publique, documents dont ils peuvent demander communication, possibilité de procéder à des relevés d'identité, possibilité de ne pas décliner leur qualité pour les besoins de l'enquête, conditions des visites en tous lieux et saisies, etc².

¹ Code de commerce, art. L. 450-1.

² Code de commerce, art. L. 450-3 à L. 450-4.

Le *a* du 9° vise ainsi à étendre ces pouvoirs d'enquête à la recherche et au constat de manquements à de nouvelles dispositions du code de la consommation, modifiées ou créées par la loi du 17 mars 2014 précitée. Les dispositions concernées par cette extension sont relatives au démarchage téléphonique, aux contrats d'achat de métaux précieux et aux frais de recouvrement.

Le *b* du 9° étend ces mêmes pouvoirs d'enquête à des dispositions du code de tourisme sur le régime des ventes de voyages et de séjours, concernant notamment la responsabilité civile professionnelle et la libre prestation de services.

Votre commission a **adopté l'article 34 ainsi modifié.**

Article 34 bis

(art. L. 211-23 du code du tourisme)

Aggravation des sanctions en cas de manquement aux règles applicables à la vente de voyages et de séjours

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Annick Le Loch, l'article 34 *bis* du projet de loi vise à alourdir les sanctions pénales et à instaurer des amendes administratives afin de réprimer les manquements des agents de voyages aux règles encadrant la vente de voyages et de séjours, dans le but de mieux protéger les consommateurs. Il s'agit là encore d'une mesure de cohérence avec les dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 17 mars 2014 précitée relative à la consommation.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté l'article 34 bis sans modification.**

Article 34 ter

Ratification d'ordonnances relatives à l'application du code de commerce en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna

Introduit en séance publique par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, l'article 34 *ter* du projet de loi ratifie deux ordonnances relatives à l'extension, sous réserve d'adaptation, de dispositions du code de commerce en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna :

- l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de

commerce relevant de la compétence de l'État en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions d'infractions ;

- l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de dispositions du code de commerce.

Dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement a été habilité à édicter ces ordonnances par l'article 3 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, pour la première, et par l'article 19 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, pour la seconde. Le Gouvernement disposait respectivement d'un délai de six mois et de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi d'habilitation et les a donc respectés.

En outre, le projet de loi de ratification a été déposé sur le Bureau de notre assemblée le 25 septembre 2014, soit dans les délais prévus par les lois d'habilitation.

Votre commission a **adopté** l'article 34 *ter* **sans modification**.

Article 35

(art. L. 621-20-3 du code monétaire et financier)

Correction d'une erreur de numérotation d'un article de code

L'article 35 du projet de loi vise à corriger la numérotation erronée attribuée par la loi n° 2013-1117 du 6 novembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière à un article du code monétaire et financier.

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a **adopté** l'article 35 **sans modification**.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Délais d'habilitation accordés au Gouvernement pour prendre les ordonnances

L'article 36 du projet de loi fixe la durée de chacune des habilitations sollicitées par le Gouvernement, conformément à l'article 38 de la Constitution, entre six et douze mois pour la grande majorité d'entre elles.

Le délai est fixé à une durée supérieure de dix-huit mois pour une seule habilitation.

S'agissant des cinq articles examinés au fond par votre commission comportant des habilitations¹, le présent article fixe la durée d'habilitation à neuf mois pour les articles 7 *ter*, 12 et 27 et à douze pour les articles 3 et 4.

Au-delà de la réticence du législateur à se dessaisir de sa compétence en habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, votre rapporteur doit reconnaître que les délais d'habilitation sont pour la plupart relativement brefs.

À l'initiative de notre collègue Elisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, votre commission a adopté un **amendement** visant à fixer un délai encore plus bref pour l'habilitation concernant la simplification dans le secteur du tourisme, en le réduisant de neuf à quatre mois. Votre commission a également adopté un **amendement** de coordination, présenté par notre collègue Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances, correspondant à la transformation de deux habilitations en modifications directes du droit en vigueur.

Votre commission a **adopté** l'article 36 **ainsi modifié**.

Article 37

Délai de dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances

L'article 37 du projet de loi fixe à cinq mois, à compter de la publication de chaque ordonnance, le délai dans lequel doivent être déposés les projets de loi de ratification des ordonnances prises par le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution sous peine de caducité des ordonnances.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre rapporteur.

Votre commission a **adopté** l'article 37 **sans modification**.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à rendre compte, dans l'intitulé du projet de loi, de sa constitution véritable. S'il comporte certes d'utiles mesures de simplification de la vie des entreprises, même si elles sont d'importance assez inégale, il est aussi le réceptacle de nombreuses dispositions sans lien avec les entreprises ni même avec la simplification, dans certains articles additionnels mais aussi dans des articles figurant initialement dans le projet de loi.

¹ L'article 5, qui comporte également une habilitation, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il est proposé que le texte soit intitulé « *projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives* ».

Votre commission a adopté l'intitulé **ainsi modifié**.

* *

*

Votre commission a **adopté** le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises **ainsi modifié**.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 29 OCTOBRE 2014

M. Philippe Bas, président. – Nous souhaitons la bienvenue aux rapporteurs désignés par les commissions que nous avons saisies par délégation – et non pour avis, je vous le rappelle. Il est d'usage dans ce cas de ne pas remettre en question les votes intervenus dans leur commission, qu'ils nous rapportent. Mais écoutons d'abord notre rapporteur pour les articles relevant directement de la compétence de la commission des lois.

M. André Reichardt, rapporteur. – Ce projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 juin 2014, après engagement de la procédure accélérée, a été adopté le 22 juillet 2014 par nos collègues députés. Comptant initialement trente-sept articles, le texte transmis au Sénat en comporte quarante-huit.

Notre commission a décidé de déléguer au fond les trente-et-un articles qui ne relèvent pas de sa compétence aux commissions des affaires sociales, des affaires économiques, du développement durable et des finances, conservant l'examen au fond de dix-sept articles relatifs au droit des sociétés, au droit administratif, au statut de la copropriété, aux droits de la consommation, de la commande publique ou des collectivités territoriales.

Réjouissons-nous que l'objectif de simplification de notre édifice juridique demeure une priorité pour tous les gouvernements successifs : cela est dans l'intérêt supérieur du développement des entreprises françaises, donc de l'emploi. L'ensemble des personnes entendues en audition, appartenant aux organisations représentant les entreprises ou les professionnels qui les accompagnent, soulignent l'importance de poursuivre cet objectif. Ce projet de loi recueille ainsi, globalement, l'approbation presque unanime des acteurs concernés.

Je suis toutefois déçu : malgré de nombreuses mesures qui concernent les entreprises, le texte simplifie surtout la vie de l'administration et comporte quelques dispositions diverses qui n'ont rien à voir avec l'intitulé. C'est un texte composite – le nombre de commissions auxquelles nous avons dû déléguer l'examen au fond en est la preuve. L'article 6 supprime par exemple la réglementation des congés des boulangers par les maires et les préfets ; l'article 26 simplifie les conditions de désignation des commissaires aux comptes des entreprises publiques, en les alignant sur le droit commun ; l'article 34 comporte diverses mesures d'adaptation dans le code de la consommation, oubliées lors du vote de la loi relative à la consommation de mars dernier.

Cette approche pointilliste, ces mesures ponctuelles, ne traduisent pas une vision globale. Ainsi l'article 12 propose de réduire, par ordonnance, le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées. Outre que la disposition ne fait pas l'unanimité, il aurait été préférable, en dépassant la seule question du nombre des actionnaires, de créer un régime simplifié pour toutes les petites sociétés non cotées.

Bien des articles du projet de loi sont des habilitations à légiférer par ordonnance, sur des champs parfois très larges, alors que les articles modifiant directement le droit ont le plus souvent une portée modeste. Six des dix-sept articles que je rapporte sont des habilitations.

L'article 4 reprend quasiment à l'identique une habilitation à simplifier ou supprimer tous les régimes d'autorisation ou de déclaration préalable concernant les entreprises, sans aucun encadrement ni précision, alors même que les deux assemblées ont voté au printemps dernier la suppression de cette même habilitation, qui figurait dans le projet de loi de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'article 27 prévoit la transposition par ordonnances de deux directives sur les marchés publics. Il prévoit aussi la rationalisation des différents textes traitant de la commande publique, y compris les contrats de partenariat. Légiférer par ordonnance ne fait guère gagner de temps au Gouvernement et ne garantit pas la qualité du droit ainsi édicté, qui ne bénéficie pas, alors, du débat et de la navette parlementaires, sorte de tamis qui évite bien des scories et malfaçons.

Des dispositions intéressantes figurent néanmoins dans ce projet de loi : l'extension du rescrit administratif est une avancée saluée par tous ; la dispense de signature et la dématérialisation pour un certain nombre d'actes et de décisions de l'administration sont bienvenues, pour les administrations mais aussi pour les entreprises ; et même si elle est sans rapport avec les entreprises, la reconnaissance de la pratique des conventions de mandat facilitera la gestion de l'ensemble des personnes publiques et notamment des collectivités territoriales, qui pourront faire payer certaines dépenses et encaisser certaines recettes par des organismes extérieurs.

L'Assemblée nationale a adopté quelques articles additionnels, souvent à l'initiative du Gouvernement, accentuant encore le caractère disparate du projet de loi. Ainsi, l'article 7 *ter* est une habilitation à simplifier différentes dispositions relatives à la cession des lots de copropriété, sans rapport avec les entreprises : il s'agit de corriger des malfaçons de la loi dite « ALUR ».

Conformément à l'habitude de notre commission, je vous proposerai de supprimer les habilitations excessivement larges ou inappropriées, de préciser le champ et la portée de certaines autres, que nous approuvons, et d'en convertir d'autres encore en modifications directes du droit en vigueur, grâce à quoi nous pourrions nous prononcer sur le fond et prendre des dispositions

immédiatement applicables, sans attendre l'ordonnance. Je vous proposerai également d'enrichir le texte de quelques mesures supplémentaires de simplification.

Enfin, j'ai reçu à 22 heures hier soir une liasse d'amendements du Gouvernement dont je n'ai pas pu prendre connaissance : je vous proposerai d'en remettre l'examen à plus tard.

M. Philippe Bas, président. – Écoutons maintenant les rapporteurs des quatre commissions pour avis appelées par délégation à se prononcer sur les autres articles.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Comme le dit André Reichardt, ce projet de loi au titre séduisant a un contenu pauvre ; malgré quelques mesures utiles à la vie des entreprises, de l'administration et des collectivités, il manque d'ambition. La commission des affaires économiques a été saisie des articles relatifs à l'urbanisme et au commerce international.

Nous avons souhaité limiter le recours aux ordonnances. Les mesures en matière d'urbanisme réduisent dans certains cas les obligations d'enquête publique, apportent des dérogations aux règles de distance du plan local d'urbanisme, limitent les obligations de construction d'aires de stationnement, notamment pour les résidences universitaires et les établissements pour personnes âgées, instaurent un statut autonome pour les écoles des chambres de commerce et d'industrie. Concernant le commerce international, nous proposons d'aller plus loin que la fusion entre UbiFrance et l'Agence française pour les investissements internationaux, en créant un groupement d'intérêt économique dans lequel tous les acteurs concernés pourront prendre leur part : ce sera un guichet unique pour les entreprises exportatrices.

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – La commission des affaires sociales a été saisie de huit articles, la plupart concernant le droit du travail, quelques-uns la sécurité sociale. Trois articles ont été ajoutés par le Gouvernement pendant l'examen à l'Assemblée nationale. L'un, particulièrement important car concernant l'apprentissage, a été ajouté en juillet, mais nous avons adopté hier un amendement du Gouvernement le supprimant car les déclarations du Président de la République en septembre dernier l'ont rendu obsolète. Il sera réintroduit, modifié, dans le projet de loi de finances. Un article concerne le temps partiel de vingt-quatre heures, introduit dans la loi lors de la transposition de l'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi. Nous avons précisé le champ des habilitations à prendre des ordonnances, mais sans en supprimer.

M. Gérard Cornu, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – Comme vous le dites, ce texte de simplification des entreprises ne concerne pas seulement ces dernières, loin s'en faut. La commission du développement durable n'est saisie que d'un petit nombre

d'articles, pour la plupart habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances. À l'article 7, nous avons remplacé l'une d'entre elles par des dispositions à introduire directement dans le code de l'environnement.

Un article ajouté de façon surprenante à l'Assemblée nationale autorise le convoyage par motoneige des clients des restaurants d'altitude le soir afin de ne pas pénaliser les stations de ski françaises par rapport à leurs concurrentes d'Italie, de Suisse ou d'Autriche.

M. Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Sur les quatorze articles dont la commission des finances était saisie, huit simplifient la vie de l'administration et six, celle de l'entreprise. Nous avons eu des débats sur la question des apprentis, le fichier bancaire des entreprises, la dépenalisation du stationnement et la signature électronique. J'y reviendrai durant l'examen des amendements.

M. René Vandierendonck. – La décentralisation – ou la dépenalisation – du stationnement est suivie par un groupe de travail commun au Sénat et à l'Assemblée nationale, et elle entre dans les mesures d'application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

M. Philippe Bas, président. – Nous n'avons pas de préjugé favorable ou défavorable à l'égard des amendements déposés par le Gouvernement hier soir, mais il serait hâtif de s'exprimer dès ce matin : ils devront de nouveau être présentés comme des amendements de séance.

M. André Reichardt, rapporteur. – À mon corps défendant... Mais ils ne m'avaient même pas été annoncés !

Les amendements nos 74, 75, 80, 81, 77, 82, 76, 78, 83 et 79 ne sont pas adoptés.

Article 1^{er}

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Le texte prévoit d'étendre par ordonnance la faculté de recourir au « titre emploi service entreprise » – le « CESU » des entreprises – à celles qui emploient jusqu'à vingt salariés. Cette simplification bienvenue suscite toutefois des inquiétudes sur les capacités des URSSAF à faire face, ainsi que des interrogations sur sa sécurité juridique, car le TESE doit prendre en compte de nombreuses conventions collectives différentes. C'est ce que rappelle l'amendement n° 65.

M. Philippe Bas, président. – C'est toujours ce qui a bloqué l'introduction de ce type de titre, mais il est bon par principe de transférer la complexité de l'entreprise à l'organisme qui prélève.

L'amendement n° 65 est adopté.

Article 2

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – L’harmonisation des notions de jour mentionnées dans les codes du travail et de la sécurité sociale (jours franc, ouvré, ouvrable, calendaire) fait l’unanimité, mais l’amendement n° 66 précise que les délais ne devront pas subir de modifications. La direction générale du travail n’en a pas l’intention, mais il convient d’être prudent.

L’amendement n° 66 est adopté.

Article 2 bis

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – L’amendement du Gouvernement n° 46 supprime les alinéas 1 à 10 de l’article 2 *bis*. La commission y a été favorable à l’unanimité.

M. Jean-Pierre Sueur. – Pourquoi les supprimer ?

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Parce que ces dispositions, qui ont une forte incidence financière, vont être inscrites dans le projet de loi de finances pour 2015.

Il est tout de même nécessaire de rétablir des conditions favorables au développement de l’apprentissage alors que les dispositions adoptées l’an dernier avaient mis à mal le système.

Demeurent dans le texte les alinéas 11 et 12 et la transmission à Pôle emploi de la liste nominative des entreprises qui ne respectent pas leur quota d’apprentis. Ainsi Pôle emploi pourra approcher ces entreprises. Je doute que cela soit réellement efficace, mais cela n’a soulevé aucune opposition lors des auditions que j’ai réalisées. L’amendement n° 67 remplace donc la formulation facultative par une obligation, seule à même de garantir l’efficacité de la mesure et de respecter l’esprit du code du travail.

Les amendements nos 46 et 67 sont adoptés.

Article 2 ter

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – L’article 2 *ter* sécurise le portage salarial, introduit dans la loi en 2008 et consacré en 2010 par un accord signé par quatre des cinq organisations syndicales représentatives mais censuré par le Conseil constitutionnel à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le seul syndicat non signataire, FO, au motif que le législateur n’aurait pas dû se désister sur un sujet aussi important. Sans les présentes dispositions, 50 000 salariés se trouveraient sans cadre juridique au 1^{er} janvier 2015. L’amendement n° 69 vise à instaurer un cas de recours au CDD spécifique au portage salarial ; l’amendement n° 70 est rédactionnel et l’amendement n° 68 règle des difficultés d’interprétation de l’article L. 241-8 du code de la sécurité sociale.

M. Philippe Bas, président. – Pourriez-vous nous préciser ce qu'est le portage salarial ?

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Celui qui souhaite échapper aux lourdeurs du statut d'entrepreneur individuel démarque ses propres clients et se rapproche d'une entreprise de portage salarial, dont il devient le salarié et qui se charge des aspects juridiques et des cotisations sociales. Cette relation triangulaire existait avant 2008, mais le souci de la sécurité juridique a conduit les partenaires sociaux à demander son introduction dans le code du travail.

Les amendements nos 69, 70 et 68 sont adoptés.

Article 2 quater

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – L'article 2 *quater* porte sur le plancher de vingt-quatre heures par semaine de travail à temps partiel introduit par l'accord national interprofessionnel de 2013. Or si l'accord est applicable aux nouveaux contrats de travail depuis 2014, se pose le problème des contrats existants qui comportent une durée du travail inférieure, pour lesquels il s'appliquera le 1^{er} janvier 2016. Le Gouvernement propose que le titulaire d'un contrat de moins de vingt-quatre heures ait une priorité de passage à cette durée ; l'amendement n° 71 précise que le champ de l'habilitation ne porte que sur la durée de travail des salariés à temps partiel ; l'amendement n° 72 indique que l'ordonnance doit déterminer les conditions dans lesquelles le salarié peut demander de passer à vingt-quatre heures – il n'a aujourd'hui qu'à invoquer des raisons personnelles pour bénéficier d'une durée de travail inférieure. Le passage à vingt-quatre heures est parfois impossible, comme dans le cas de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées, des emplois sur les marchés forains alimentaires ou des mi-temps thérapeutiques.

M. Alain Richard. – Nous voyons là combien il est difficile de procéder à un progrès social concret. Chacun s'accorde à dire que le temps partiel contraint est dommageable, mais les améliorations ne sont pas toujours faciles à trouver. Le code du travail, je le rappelle, s'applique aux collectivités territoriales.

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Et aux sénateurs !

M. Alain Richard. – C'est moins important. Tous les contractuels et les vacataires relèvent du code du travail. Il faut s'assurer que les dispositions prennent en compte les difficultés que pourraient rencontrer les employeurs publics pour élever les durées de travail.

M. Philippe Bas, président. – Cela suppose-t-il de modifier les termes de l'amendement ?

M. Alain Richard. – Il faudra prendre en compte dans les motifs de refus légitime du passage à vingt-quatre heures la situation des centres de loisirs, des services d'accueil périscolaire ou des services d'aide à domicile.

Mme Catherine Tasca. – Tout à fait. Soyons également attentifs à la possibilité pour les salariés d'être à l'initiative des aménagements de ce type, qui ne sont pas toujours dans leur intérêt.

M. Yves Détraigne. – En tant que non spécialiste, je découvre combien le droit du travail est compliqué. La loi de simplification simplifie-t-elle ? Elle réajuste, modifie des seuils, mais continue de réglementer. Comment cela pourrait-il simplifier la vie des entreprises ? Il existe pour elles encore plus de pièges que je ne le pensais.

M. Philippe Bas, président. – Oui, et ce texte comporte véritablement « diverses dispositions »... La commission des affaires sociales envisage-t-elle d'améliorer le texte sur la question des employeurs publics ?

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Non, mais vous pouvez déposer des amendements, nous les étudierons avec soin. Je n'avais pas pensé particulièrement aux collectivités mais il n'y a pas de raison qu'elles soient exclues des présentes dispositions. Les vingt-quatre heures ont été voulues par les partenaires sociaux : ce sont eux qui ont introduit la complexité. Des sénateurs qui avaient voté cette disposition ont découvert tous les problèmes que cela pouvait poser pour le recrutement de leurs assistants.

M. Simon Sutour. – Le débat appelle le débat : l'enfer est pavé de bonnes intentions ! Votre assistant qui travaille moins de vingt-quatre heures ne peut être remplacé que par un autre qui travaille au moins ce temps ; en fait, faute de crédits, vous ne le remplacerez pas.

Les amendements n^{os} 71 et 72 sont adoptés.

Article additionnel après l'article 2 quater

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 73 pérennise le contrat à durée déterminée à objet défini, dispositif expérimental issu de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, très utilisé dans la recherche et l'enseignement supérieur. Mme Fioraso nous a parlé des problèmes qu'engendrait sa disparition en juin dernier. Le Gouvernement a souhaité profiter du présent véhicule et il a engagé une consultation des partenaires sociaux : il nous proposera peut-être des modifications à cet amendement, que nous accepterons volontiers.

M. Philippe Bas, président. – Le dispositif expérimental a donné satisfaction.

L'amendement n° 73 est adopté.

Article 3

M. André Reichardt, rapporteur. – L'article vise à étendre le recours au rescrit et à créer des mécanismes de pré-décision et de gel de réglementation. Mon amendement n° 13 tend à préciser les termes de l'habilitation afin de garantir la sécurité juridique du dispositif et prémunir les intéressés contre les recours contentieux de tiers. Seule la publication des actes permet de faire courir un délai de recours, au-delà duquel une action en justice ne sera plus possible. Aussi faudra-t-il que l'ordonnance fixe les conditions de publication et d'opposabilité aux tiers des nouveaux mécanismes.

L'amendement n° 13 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 14 précise que le Gouvernement est habilité à prévoir les conditions dans lesquelles peut être institué un second examen pour certains rescrits. Si une autorité administrative refuse d'octroyer à une personne l'une des garanties mentionnées au présent article, cette dernière doit pouvoir saisir l'autorité administrative pour solliciter un nouvel examen.

M. Alain Richard. – Inutile de le préciser : c'est un principe du droit administratif général.

M. André Reichardt, rapporteur. – Le Conseil d'État recommande de prévoir la faculté pour l'usager de solliciter un second examen d'une demande de rescrit, comme cela est déjà prévu dans le livre des procédures fiscales pour le rescrit fiscal.

M. Philippe Bas, président. – Notre commission serait bien inspirée de suivre une recommandation du Conseil d'État.

L'amendement n° 14 est adopté ainsi que l'amendement n° 15.

Article 4

M. André Reichardt, rapporteur. – L'article 4 habilite le Gouvernement à alléger par ordonnance les contraintes pesant sur les entreprises en supprimant ou simplifiant les régimes d'autorisation préalable ou de déclaration.

Mon amendement de suppression n° 16 est cohérent avec la position antérieure de notre commission, qui, en janvier 2014, a supprimé une habilitation identique... ce que le Sénat puis l'Assemblée ont confirmé sans que le Gouvernement ne sollicite son rétablissement. Cette suppression intervient à titre conservatoire dans l'attente d'une rédaction qui traduirait mieux l'engagement du Gouvernement à ne pas modifier des régimes administratifs incontestés ou sensibles.

M. Philippe Bas, président. – Autrement dit, la commission accepte que le Gouvernement légifère par ordonnance sur ce point, mais elle souhaite en savoir plus sur ses intentions.

M. André Reichardt, rapporteur. – Nous avons demandé au Gouvernement de préciser quels régimes d'autorisation préalable étaient concernés : il nous a indiqué qu'il y en avait « environ 3 000 », réponse que nous avons jugée un peu courte.

M. Alain Richard. – Le Sénat a décidé dans l'enthousiasme général – nous avons été tout au plus deux originaux à ne pas voter cela – que le silence de l'administration vaudrait désormais, dans tous les cas, acceptation. C'est une mesure inconsiderée selon moi. Quoi qu'il en soit, chaque ministère est en train de recenser les procédures où le silence peut valoir accord et des décrets détermineront les exceptions. Au ministère de l'écologie, où l'on m'a demandé d'intervenir, le travail est quasiment achevé et je crois qu'il en est de même partout ailleurs. Le Gouvernement serait donc tout à fait en mesure de nous préciser les domaines où ces simplifications peuvent intervenir.

L'amendement n° 16 est adopté.

Article 6

M. André Reichardt, rapporteur. – L'article 6 supprime l'intervention du préfet ou du maire dans la détermination des congés d'été des boulangers. Selon les organisations représentatives, cette réglementation est largement appliquée. Si l'on envisage de la supprimer, il conviendrait au moins d'interroger les organisations professionnelles et les associations de consommateurs, ce qui n'a pas été le cas. D'où mon amendement n° 17 de suppression de l'article. Le Gouvernement affirme que la mesure a été réclamée par « quelques personnes » au sein du Conseil de la simplification ; les représentants des boulangers contestent cette mesure.

M. Christophe Béchu. – Je ne suivrai pas notre rapporteur. S'il faut maintenir un tel système pour éviter que la clientèle se détourne de ces commerces au profit des supermarchés et supérettes, pourquoi ne pas le prévoir également pour les fleuristes ou les bouchers ? Le Gouvernement a raison de vouloir simplifier tout cela.

M. Philippe Bas, président. – Sans compter que certains boulangers veulent pouvoir partir en vacances quand ils le décident.

M. Pierre-Yves Collombat. – Les lois de simplification que nous votons créent d'autres problèmes, si bien que nous modifions des textes sans vraiment les simplifier. Lorsque nous procédons à une suppression, un projet nous est présenté trois mois après pour créer une autre réglementation, car un problème a surgi entre-temps. Certes, cela nous occupe bien, mais cet exercice finit par lasser.

Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – D'après les personnes qui m'ont contactée, le système en vigueur fonctionne bien. Le problème se situe dans les zones rurales.

M. Alain Richard. – Notre pays connaît-il un tel défaut de concurrence et d’initiative privée que les mairies doivent réglementer les jours d’ouverture des boulangeries pour assurer, je cite l’article L. 2212 du code des collectivités territoriales, « *le ravitaillement de la population* » ? Mettons un terme à ces mesures d’Ancien Régime.

M. Philippe Bas, président. – La commission des lois est au cœur de ses missions : la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ne traite-t-elle pas de la liberté du commerce et de l’industrie ?

L’amendement n° 17 n’est pas adopté.

Chapitre III

L’amendement n° 18 est adopté.

Article 7

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L’amendement n° 53 supprime les ordonnances prévues aux 1° à 3° car ces dispositions peuvent être introduites directement dans le droit actuel. Il précise également le champ de l’ordonnance prévue au 4° : le mécanisme envisagé par le Gouvernement pour densifier les entrées de ville ou les zones à dominante commerciale est celui qui existe à l’article L. 128-1 du code de l’urbanisme.

M. Gérard Cornu, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – L’amendement n° 61 supprime l’habilitation concernant les modalités alternatives à l’enquête publique. Il remplace cette habilitation par une inscription directe dans le code de l’environnement : certains projets seront dispensés d’enquête publique, remplacée alors par une mise à disposition du public. Il s’agit des projets de construction ou d’aménagement qui ne requièrent une étude d’impact que sur décision au cas par cas de l’autorité administrative. Cette procédure est moins longue pour les entreprises, mais garantit que le public pourra s’exprimer conformément à la Charte de l’environnement.

L’amendement a été voté à l’unanimité de la commission du développement durable.

M. Philippe Bas, président. – Les commissions des affaires économiques et du développement durable proposent des amendements semblables nos 61 et 47.

M. Jean-Jacques Hyest. – L’amendement n° 53 pourrait être rédigé de façon plus concise, à l’instar du code civil...

M. Jean-Pierre Sueur. – Je suis d’accord.

M. Philippe Bas, président. – L’amendement reste intelligible, mais peut-on simplifier sa rédaction ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – J'en proposerai une autre rédaction en séance. Nous avons voulu que le champ d'application de la future ordonnance soit précisé. Tout le monde l'aura compris.

Mme Catherine Tasca. – Ces exceptions concernent-elles également les règles de protection qui prévalent aux abords des monuments historiques ?

M. Alain Richard. – Mais non !

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Les PLU pourront intégrer ces dispositions, si les élus le veulent. Le Gouvernement souhaite la densification de certaines zones commerciales en autorisant la construction de logements au-dessus des commerces. La rédaction étant trop floue, nous apportons des précisions.

Mme Catherine Tasca. – Me confirmez-vous que ces dispositions ne contreviendront pas à la protection du patrimoine ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Je vous le confirme : le PLU continuera à s'appliquer. Il ne s'agit pas d'introduire un régime dérogatoire aux règles du PLU comparable à celui de l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme.

M. Philippe Bas, président. – Il sera possible de toucher aux règles de hauteur et de gabarit, mais dans le respect des autres règles et notamment celles qui protègent le patrimoine.

M. Alain Richard. – Il s'agit simplement de modifier cinq ou six articles du code de l'urbanisme qui ont trait aux PLU. Quant à la protection des espaces classés, la règle de compétence des architectes des bâtiments de France n'est pas affectée.

M. Philippe Bas, président. – Adoptons cet amendement, Mme Lamure ayant indiqué qu'elle en améliorera la formulation en séance. En outre, il ne s'agit pas ici de créer un droit opposable à nos concitoyens mais d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance, la difficulté de lecture n'a donc pas de caractère de gravité : l'important est que les dispositions figurent dans l'ordonnance.

Les amendements n^{os} 53 et 61 sont adoptés.

Articles additionnels après l'article 7

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 47 a été présenté... Quant au n° 48, il concerne la limitation des exigences de réalisation de places de stationnement lors de la construction des résidences universitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les amendements n^{os} 47 et 48 sont adoptés.

Article 7 bis

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 49 autorise les communes à déroger aux règles du PLU relatives aux distances minimales par rapport aux limites séparatives.

M. Philippe Bas, président. – Mme Lamure présente un amendement adopté par sa commission, sur un article qui ne lui était pas délégué. C'est pourquoi le rapporteur va nous donner son avis.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement transforme en modification directe du droit existant une habilitation prévue à l'article 7 : avis favorable.

L'amendement n° 49 est adopté.

Article 7 ter

L'amendement n° 19 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 20 supprime la demande d'habilitation pour « *définir les modalités d'entrée en vigueur* » de dispositions de la loi « ALUR » qui sont... déjà en vigueur !

M. Christophe Béchu. – La renonciation au droit de préemption sur des lots de copropriété, ai-je découvert lors d'un récent conseil municipal, ne peut être déléguée au maire et doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Quelle incongruité ! Ne pourrait-on simplifier cette procédure ?

M. Philippe Bas, président. – Déposez un amendement !

L'amendement n° 20 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 21 supprime l'habilitation à harmoniser par ordonnance les notions de « *superficie de la partie privative* » et de « *surface habitable* ». Ce double mesurage, instauré par la loi « ALUR », est une complication inutile. Je vous propose tout simplement de supprimer la notion de « *surface habitable* ». La commission des affaires économiques a déposé un amendement n° 60 identique.

L'amendement n° 22 supprime enfin l'habilitation tendant à « *préciser le délai et les modalités d'entrée en vigueur* » de l'obligation pour le notaire de vérifier si l'acquéreur n'a pas été condamné pour avoir soumis une personne à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, autrement dit s'il n'est pas un « marchand de sommeil ». La loi « ALUR » n'ayant pas prévu d'entrée en vigueur différée pour ces dispositions, elles sont donc déjà applicables. La demande d'habilitation n'est pas fondée là non plus.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Les amendements nos 59 et 60 sont effectivement satisfaits par les amendements de M. Reichardt.

M. Alain Richard. – Je voterai les amendements de notre rapporteur sous réserve que le dialogue avec le Gouvernement ait lieu : ses réponses infléchiront peut-être notre position...

L'amendement n° 59 est retiré.

Les amendements nos 21, 22 et 60 sont adoptés.

Article 8

L'amendement n° 62 est adopté.

Article 10

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Jusqu'à présent, les certificats d'économie d'énergie étaient délivrés par les petites entreprises distributrices de fioul. Le Gouvernement a prévu de les confier aux grossistes, ce qui a fait réagir les détaillants. L'Assemblée nationale a proposé de créer un groupement pour les détaillants afin d'établir ces certificats, mais personne n'a accepté cette solution. L'amendement n° 56 supprime donc cette mesure afin que la concertation ait lieu. Et reparlerons-en lors de l'examen du projet de loi sur la transition énergétique.

L'amendement n° 56 est adopté.

Article 11

L'amendement n° 63 est adopté.

Article 11 bis A

L'amendement n° 57 est adopté.

Article 11 bis

L'amendement n° 64 est adopté.

Article additionnel avant l'article 12

M. Jean-Jacques Hyest. – Lors de l'examen de la loi du 31 juillet 2014, nous avons dit tout le mal que nous pensions de la mesure imposant aux entreprises de moins de 250 salariés de déclarer leur intention de céder leur capital. Nous n'avions pas convaincu le ministre Benoît Hamon. Pourtant, le seul fait qu'un projet de cession soit connu risque de mettre en péril l'entreprise. Laissons le dialogue se nouer sans l'encadrer outre mesure. Tel est l'objet de mon amendement n° 6.

M. André Reichardt, rapporteur. – Cette question sensible a été fréquemment évoquée lors des auditions. L'amendement supprime l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de l'entreprise, dispositif

présenté lors de l'examen de la loi relative à l'économie sociale et solidaire. M. Anziani, notre rapporteur pour avis sur ce texte, avait signalé les problèmes qui pouvaient en découler. Avis plutôt favorable, mais je ne voudrais pas que la commission mixte paritaire échoue à cause de notre position sur ce point...

M. Philippe Bas, président. – Il s'agit bien d'une mesure de simplification.

M. Alain Anziani. – En juillet dernier, tous les points de vue s'étaient exprimés. Nous étions parvenus à un accord. Il s'agit en outre d'une loi récente : faut-il la défaire avant même d'avoir pu en mesurer les effets ? L'opposition qui n'avait pu entrer par la porte sur ce sujet entre aujourd'hui par la fenêtre...

M. Philippe Bas, président. – L'opposition n'est pas « entrée par la fenêtre » : il y a eu des élections sénatoriales et les grands électeurs l'ont fait entrer par la grande porte !

M. René Vandierendonck. – Je comprends bien la nécessité, dans ce débat, de ce que je qualifierais de « marqueurs pavloviens ». Il est pourtant difficile de se faire une opinion définitive sur de tels sujets : le défaut d'information des salariés peut dans certains cas porter préjudice au devenir de l'entreprise, mais cette obligation d'information, avec le risque contentieux qui s'y attache, peut aussi paralyser les négociations. Je m'abstiendrai donc.

Mme Catherine Tasca. – Certes, il faut simplifier, mais aussi stabiliser la législation. Ne revenons pas sans cesse sur les textes que nous venons de voter, donnant l'impression que nous improvisons. Peut-être M. Hiest a-t-il raison, mais laissons le temps à ces dispositions de faire la preuve ou non de leur utilité.

M. Philippe Bas, président. – Si nous estimons que ces dispositions sont intrinsèquement mauvaises, il vaut mieux les abroger avant qu'elles aient causé le moindre mal.

M. Pierre-Yves Collombat. – L'argument selon lequel il faut laisser à la loi le temps de s'appliquer me laisse songeur, puisque nous passons notre temps à nous livrer à de telles suppressions et à des retours en arrière. Voyez la clause de compétence générale, supprimée, rétablie, puis à nouveau supprimée ! Cela dit, je suis l'avis de mon collègue Anziani.

M. Jean-Jacques Hiest. – Une mauvaise disposition doit être supprimée au plus vite. Le Sénat a changé de majorité, laissons la nouvelle s'exprimer. Il ne s'agit pas d'un réflexe pavlovien. Du reste le Gouvernement, s'apercevant de la catastrophe provoquée par la loi « ALUR », est le premier à la détricoter – sans trop l'avouer.

L'amendement n° 6 est adopté.

Article 12

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 23 supprime l'habilitation visant à diminuer le nombre maximal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées. Le Gouvernement veut réduire de sept à deux, trois ou quatre le nombre minimal d'actionnaires, mais cette mesure ne répond pas à une demande des entreprises. De plus, la formule très souple de la société par actions simplifiée permet déjà aux associés qui le souhaitent de reprendre les règles de la société anonyme tout en ayant un nombre d'actionnaires inférieur à sept. Si l'on veut simplifier le régime de la société anonyme, envisageons plutôt un régime simplifié pour les petites sociétés non cotées.

M. Alain Richard. – Pourquoi interdire au Gouvernement de réduire le nombre minimum d'actionnaires des SA et promouvoir la catégorie des SAS, qui présente beaucoup moins de garanties ? Si l'on peut obtenir des sociétés anonymes avec moins de contraintes sur le nombre d'actionnaires mais des garanties supérieures, pourquoi s'en priver ?

M. André Reichardt, rapporteur. – L'article 12 est composé de cinq paragraphes dont un seul concerne les SA non cotées. Il est donc possible de supprimer cet alinéa sans toucher aux autres.

Sur le fond, à part le Conseil national des barreaux, toutes les personnes que j'ai entendues se sont interrogées sur l'intérêt de baisser le nombre minimal d'actionnaires. Les représentants du Gouvernement nous ont dit que cette mesure éviterait aux entrepreneurs créant une SA d'avoir recours à des « actionnaires de paille » mais le problème demeurera...

M. Jacques Bigot. – C'est lorsque des actionnaires veulent quitter une SA que les dirigeants sont contraints de trouver des « hommes de paille ». La question se pose plus à ce moment-là qu'à la création. Obliger les sociétés à changer de statuts serait plus lourd. La proposition gouvernementale me semble bonne.

M. André Reichardt, rapporteur. – Ce cas est déjà prévu par la loi : si le nombre d'actionnaires devient inférieur à sept, l'article L. 225-247 du code du commerce précise que le tribunal de commerce peut être saisi du problème par tout intéressé et éventuellement accorder un délai pour régulariser la situation. Une SA qui ne dispose plus du nombre légal minimal d'actionnaires peut donc continuer à exister.

M. Jacques Bigot. – La vraie simplification serait de se dispenser de cette procédure devant le tribunal de commerce qui prend beaucoup de temps !

M. André Reichardt, rapporteur. – L'habilitation du Gouvernement ne porte pas sur ce point et elle engage à procéder à d'autres simplifications. Une SA ne peut fonctionner sans trois administrateurs au moins au conseil d'administration aujourd'hui : ceci devrait aussi être revu si l'on réduisait le nombre minimal d'actionnaires. Réfléchissons plutôt à une simplification

globale du régime des petites SA non cotées, mais n'abordons pas la question par le « petit bout de la lorgnette ».

L'amendement n° 23 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 24 convertit en modification directe du code de commerce une habilitation autorisant la location d'actions de parts sociales dans les sociétés d'exercice libéral, sauf dans le domaine de la santé et pour les fonctions d'officier public ou ministériel.

L'amendement n° 24 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 25 convertit en modification directe du droit une habilitation simplifiant le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée. Dans les SA, le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe exige seulement une ratification par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des actionnaires. Il est proposé de procéder de même au sein des SARL.

En revanche, le transfert de siège d'une SARL hors du département ou d'un département limitrophe continuerait à relever d'une modification normale des statuts, pour éviter tout risque de décision abusive au détriment de certains associés.

L'amendement n° 25 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 26 convertit en modification directe une habilitation supprimant une formalité souvent inutile : la déclaration de conformité en cas de fusion ou de scission de sociétés, comme cela a déjà été fait pour la constitution de sociétés. Il faut cependant la maintenir dans les cas où elle est exigée par le droit européen.

L'amendement n° 26 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 27 précise l'habilitation en vue de simplifier et clarifier la procédure de liquidation amiable des sociétés. Au lieu de simplifier la procédure applicable à toutes les sociétés, il nous semble plus pertinent de créer une procédure simplifiée pour les seules sociétés qui présentent un montant limité d'actifs et de dettes et qui n'emploient aucun salarié.

L'amendement n° 27 est adopté.

Article additionnel après l'article 12

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 28 supprime l'obligation d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, dans un délai d'un mois, des statuts et de divers autres actes de la vie des sociétés commerciales. Une telle obligation a perdu sa justification, au point que sa suppression avait déjà été annoncée par le Gouvernement il y a plusieurs années, sans que cette annonce ait pu se concrétiser.

L'amendement n° 28 est adopté.

Article 15

M. Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances. – L'amendement n° 1 inscrit directement dans la loi la modification de l'article 1679 *bis* B du code général des impôts.

M. Philippe Bas, président. – Pourquoi passer par une ordonnance, en effet.

L'amendement n° 1 est adopté.

Article 16

M. Philippe Dominati, rapporteur pour avis de la commission des finances. – L'amendement n° 2 inscrit directement dans la loi le maintien de la validité des autorisations de paiement existantes.

L'amendement n° 2 est adopté.

Article 19

Les amendements n°s 29 et 30 sont adoptés.

Article 25

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 32 transforme en avis conforme l'avis simple du comptable public lorsqu'une collectivité territoriale souhaite recourir à une convention de mandat pour l'encaissement de certaines recettes, disposition plus protectrice.

L'amendement n° 32 est adopté, ainsi que les amendements n°s 33, 34, 35, 36 et 37.

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 31 impose aux personnes publiques ayant eu recours à des conventions de mandat jusqu'à présent de les adapter aux nouvelles règles dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Il est complémentaire à l'amendement de la commission des finances qui supprime la validation législative des conventions en cours.

M. Philippe Bas, président. – Et celui qui supprime la mention selon laquelle un décret est « pris sur le rapport du ministre chargé du budget » va dans le même sens de clarification rédactionnelle.

Les amendements n°s 31, 3 et 4 sont adoptés.

Article 27

M. André Reichardt, rapporteur. – Compte tenu des incertitudes sur les modifications proposées par le Gouvernement en matière de commande publique – l'ordonnance pourrait modifier la loi relative à la maîtrise d'ouvrage public ou les règles applicables à la sous-traitance en matière de marchés

publics – l’amendement n° 39 rectifié limite l’habilitation aux éléments connus par le Parlement. L’habilitation vaudra uniquement pour compiler, à droit constant, les règles applicables aux marchés publics au sens de l’Union européenne.

L’amendement n° 39 rectifié est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. – Il serait bon que les règles issues de la future ordonnance sur la commande publique s’appliquent seulement à compter du 1^{er} janvier 2016, ce qui tient compte des délais de transposition des directives. Les acheteurs publics sauront que les modifications ne s’appliqueront pas en 2015, année de validité de l’habilitation. Tel est l’objet de l’amendement n° 38 rectifié.

L’amendement n° 38 rectifié est adopté.

Articles additionnels après l’article 27

M. Jean-Pierre Sueur. – M. Portelli et moi-même vous avons présenté en juillet dernier un rapport d’information sur les contrats de partenariat, qui a eu un certain écho et dont vous avez autorisé la publication. Nous y proposons non pas de supprimer les contrats de partenariats, mais d’encadrer davantage le recours à ces contrats. L’amendement n° 12 reprend l’une de nos préconisations, dont nous avons déjà débattu en commission : exclure l’architecture du périmètre de ces contrats.

M. Alain Richard. – La prestation architecturale fait pourtant partie, nécessairement, du projet de réalisation d’un ouvrage public. Cette interdiction est beaucoup trop large.

M. Philippe Bas, président. – Cet amendement rend-il illégal les contrats de partenariat ayant pour unique objet une prestation architecturale ou retire-t-il l’architecture du champ de contrats plus larges ?

M. Jean-Pierre Sueur. – Cette proposition avait suscité des débats en commission. Elle apporte une solution à un vrai problème. Les contrats de partenariat consistent à confier à un prestataire privé la conception architecturale, la réalisation, le financement, la maintenance, l’entretien et l’exploitation d’un ouvrage public pour une durée longue – trente ou quarante ans. Le choix de l’architecte est donc laissé au partenaire privé – Bouygues, Vinci ou Eiffage – sans obligation de mettre les architectes en concurrence.

Le contrat est un paquet qui inclut la désignation de l’architecte ; la collectivité ne fait que choisir parmi différents paquets proposés. Les architectes, leur ordre professionnel et leurs syndicats demandent qu’un concours d’architecture soit organisé en premier lieu, et que le contrat ne porte plus que sur la réalisation, le financement, la maintenance, l’entretien et l’exploitation de l’ouvrage.

M. Philippe Bas, président. – Vous souhaitez donc que l’aspect architectural du projet soit exclu du champ du contrat de partenariat ? La rédaction de l’amendement n’est pas claire.

M. Jean-Pierre Sueur. – L’aspect architectural du projet doit être discuté préalablement à la conclusion du contrat.

M. Hugues Portelli. – Les collectivités territoriales doivent pouvoir choisir leur architecte – il est aujourd’hui imposé par le conglomérat chargé de la prestation globale.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je comprends bien votre intention, et j’ai défendu votre rapport. Mais faire dépendre le projet entier du concours d’architecture – dont les résultats sont toujours incertains, mais c’est un autre sujet – n’a rien d’évident. L’intérêt des contrats de partenariat était justement de simplifier les choses en les globalisant. Si l’on inverse les étapes, j’aime autant vous dire qu’on va avoir des surprises, comme à Lille !

M. Yves Détraigne. – J’ai expérimenté les contrats de partenariat en tant que président d’un syndicat départemental de traitement des déchets. L’architecture d’une usine de valorisation énergétique est intimement liée à son activité. L’en dissocier est impossible.

M. René Vandierendonck. – L’ordre des architectes demande que les collectivités territoriales fassent appel à un concepteur avant d’engager des travaux, nous le savons bien. D’autres types de contrats, comme la conception-réalisation, pourraient aussi être revus, les contrats de partenariat ne sont pas directement en cause. Replaçons ces questions dans un débat plus vaste. Je songe à la proposition de loi créant des sociétés d’économie mixte à opération unique, déposée par l’ancien président de la Fédération des entreprises publiques locales, Jean-Léonce Dupont.

M. André Reichardt, rapporteur. – Je rejoins Alain Richard : cet amendement méconnaît l’intérêt des contrats de partenariat, qui réside dans leur globalité. De plus, les contrats de partenariat impliquent également des bureaux d’études : pourquoi faire un sort particulier aux prestations d’architecture ? Retrait ou avis défavorable : je précise tout de suite que je serai favorable aux amendements suivants.

M. Jean-Pierre Sueur. – Si M. Portelli est d’accord pour le retirer, j’accepte.

M. Hugues Portelli. – C’est d’accord.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous reprendrons cette discussion ultérieurement. Je persiste à penser que nous avons un problème culturel sur ce sujet. M. Détraigne a raison s’agissant des ouvrages de traitement des déchets, mais l’adéquation de l’architecture à la destination du bâtiment est une loi générale !

M. Pierre-Yves Collombat. – Retournons à l’Ancien Régime...

M. Jean-Pierre Sueur. – Les architectes disent que les contrats de partenariat conduisent à soumettre le choix architectural à l'un des trois grands groupes de BTP : ce n'est pas le meilleur moyen de faire vivre la concurrence dans ce secteur...

L'amendement n° 12 est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le contenu de l'amendement n° 11 a, lui, déjà été discuté en commission lors de la présentation du rapport d'information.

M. André Reichardt, rapporteur. – Avis favorable : il encadre la réalisation des évaluations préalables au recours à un contrat de partenariat. Il consacre une démarche déjà engagée par le pouvoir réglementaire pour les contrats conclus par l'État, mais qui ne s'applique pas encore aux collectivités territoriales – pourtant ce sont elles qui ont le plus besoin d'être éclairées avant de conclure un tel contrat.

M. Alain Richard. – Le I est inutile : l'ordonnance de 2004 qui a créé les contrats de partenariat impose aux collectivités de s'assurer d'abord de leur capacité à rembourser. Le II est contre-productif. Il revient à dire aux collectivités territoriales qu'elles ne sont pas assez intelligentes pour comprendre leur propre situation et établir leur propre diagnostic : on les contraint à acheter à prix d'or l'avis qu'elles devraient avoir... C'est une grosse erreur, et ce n'est pas notre rôle.

M. Hugues Portelli. – De nombreuses collectivités font appel à des bureaux d'études pour établir ces évaluations préalables. Cet amendement nous aiderait à écarter ceux qui ne sont pas sérieux. Quant au premier point, ce n'est pas parce que des dispositions ne sont pas appliquées qu'il ne faut pas modifier leur rédaction.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous avons lu le rapport de l'inspection générale des finances, le rapport Peylet sur les contrats de partenariat du secteur universitaire et celui de la Cour des comptes relatif au secteur hospitalier. L'évaluation préalable intervient à un stade où l'on ne sait encore rien des mérites et défauts respectifs d'une procédure classique et d'un contrat de partenariat. Les collectivités doivent payer un prestataire pour fournir ce genre de lecture – au demeurant passionnante...

M. Alain Richard. – Le recours à un prestataire extérieur est facultatif !

M. Jean-Pierre Sueur. – Les collectivités territoriales réalisent rarement elles-mêmes les évaluations. Or, le plus souvent, ces études n'apportent rien. Nous souhaitons que cette évaluation se prononce sur la situation financière de la collectivité et ses capacités de remboursement : elle le fait rarement. Notre rapport n'avait pas été critiqué sur ce point. J'ai déjà eu l'occasion de faire des recours contre l'ordonnance de 2004 devant le Conseil

d'État – ce qui a donné lieu à un arrêt publié – et devant le Conseil constitutionnel. Bref, cet amendement est pleinement justifié.

M. André Reichardt, rapporteur. – Le premier point de l'amendement n'entre pas en contradiction avec l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les contrats de partenariat « *donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat* ». Avec cet amendement, on s'interrogerait non seulement sur les motifs financiers, mais aussi sur le contexte financier.

Quant au second point, je propose en guise de compromis une rectification prévoyant que l'évaluation préalable est réalisée « *le cas échéant* » avec le concours d'un organisme expert, ce qui exclut le cas où la collectivité réalise l'évaluation en interne.

M. Hugues Portelli. – Soit.

L'amendement n° 11, ainsi rectifié, est adopté, ainsi que l'amendement n° 8.

M. André Reichardt, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 9 sous réserve de la suppression du b du 1° : le droit actuel suffit pour écarter le recours à un contrat de partenariat lorsque la complexité ne résulte pas du projet mais du contrat lui-même.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous sommes très attachés aux définitions de la complexité et de l'urgence données par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a de plus censuré les dispositions élargissant à l'excès la définition de l'urgence, comme il a refusé une définition trop floue de l'efficacité économique. Restons-en à sa jurisprudence.

M. Alain Richard. – Je voterai contre cet amendement.

L'amendement n° 9, ainsi rectifié, est adopté ainsi que l'amendement n° 10.

Article 28

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 50 remplace l'habilitation à légiférer par ordonnance par une modification directe du droit existant, afin de faciliter la création par les chambres de commerce et d'industrie d'entités autonomes de droit privé dédiées à la gestion de leurs écoles d'enseignement supérieur, sans mettre en cause leur régime actuel. Toutes les parties prenantes en ont discuté.

L'amendement n° 50 est adopté.

Articles additionnels après l'article 28

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 51 complète le code de commerce pour autoriser les CCI territoriales qui le souhaitent à fusionner avec leur CCI régionale dans le cadre de schémas directeurs régionaux consulaires.

L'amendement n° 51 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 52 autorise les CCI territoriales ayant perdu leur personnalité morale du fait d'une fusion avec une chambre régionale à perdurer comme CCI locale, comme c'est le cas en Ile-de-France.

L'amendement n° 52 est adopté.

Article 29

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'article 29 fusionne deux établissements publics industriels et commerciaux : l'Agence française pour le développement international des entreprises, UbiFrance, et l'Agence française pour les investissements internationaux. Cette fusion fait consensus. Notre commission propose d'aller plus loin en créant un groupement d'intérêt économique pour faciliter le travail de ces entités avec les acteurs qui le souhaiteraient. C'est l'objet de l'amendement n° 55.

M. Philippe Bas, président. – Lesquels par exemple ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Ce peut être Sopexa, société anonyme qui promeut les entreprises de l'agroalimentaire, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, les CCI ou tout autre acteur concerné par le commerce international.

M. Alain Richard. – La loi est certes compétente pour créer de nouvelles catégories d'établissements publics. Mais la coopération de ceux-ci avec d'autres partenaires n'est pas de son ressort. Laissons les établissements publics conclure un GIE avec qui ils l'entendront.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Le projet de loi se limite à fusionner les établissements. Avec ces dispositions, ils ne pourront rien faire d'autre que demeurer à deux. Il faut aller plus loin.

M. Alain Richard. – Tous les établissements publics peuvent librement conclure un GIE.

M. Philippe Bas, président. – Cet amendement remplacerait la fusion par un GIE ? L'amendement vise à « rassembler » les établissements dans un GIE : défait-il ou non la fusion ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – La fusion est presque réalisée dans les faits : les deux établissements occupent les mêmes locaux et ont la même comptabilité. Nous essayons d'ouvrir le dispositif à d'autres acteurs.

M. Philippe Bas, président. – La rédaction n'est pas claire : je n'ai toujours pas compris si la fusion était maintenue...

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Nous acceptons naturellement la fusion, qui est presque un fait accompli. Reste à ouvrir davantage l'établissement, à l'instar d'Atout France qui, je le rappelle, a été créé par la loi.

M. Philippe Bas, président. – Nous avons deux possibilités : soit Mme Lamure retire cet amendement et en lui substitue un autre, extérieur, fusionnant les deux organismes et favorisant la constitution d'un GIE ; soit nous adoptons le n° 55 tel quel, mais en sachant qu'un amendement extérieur pourra le clarifier.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoptons-le : nous pourrions le modifier en séance.

M. Christophe-André Frassa. – L'amendement de Mme Lamure ne fait que compléter l'article 29...

M. Alain Richard. – Non, il remplace et complète !

M. Philippe Bas, président. – Nos réserves figureront au procès-verbal. La rédaction pourra être modifiée ultérieurement.

L'amendement n° 55 est adopté.

Article additionnel après l'article 31

M. André Reichardt, rapporteur. – L'hypothèque rechargeable repose sur la faculté d'offrir successivement ou simultanément la même hypothèque en garantie de plusieurs créances présentes ou futures, chacune garantie selon son rang. Le système a été supprimé par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, car il lui était reproché d'inciter les particuliers à engager leurs biens immobiliers pour garantir un crédit à la consommation, et donc de leur faire courir un risque d'endettement excessif. L'amendement n° 41 rectifié le réintroduit, mais à destination des seuls professionnels : facilitant ainsi leur accès au crédit, il contribuera à dynamiser l'activité économique. Le Conseil supérieur du notariat a attiré mon attention sur ce point.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je suis totalement opposé à cet amendement. On sait où nous ont conduits ces techniques américaines, qui sont à l'origine de la crise. Pour stimuler l'économie, ça stimule ! Pour revenir à la situation antérieure à la crise, il n'y a pas mieux ! Les notaires insistent sur le fait que cela ne concerne que les professionnels. Sauf que les garanties sont floues. Ce mécanisme ne vise qu'à pallier les déficiences des banques dans le financement de l'économie. Qu'elles jouent leur rôle !

M. André Reichardt, rapporteur. – Cela n'a rien à voir avec la crise des *subprimes*. La valeur du bien, et donc de l'hypothèque, telles que définies au départ restent inchangées : une réévaluation ne serait pas prise en compte. Ce mécanisme est une sûreté réelle donnée à plusieurs créances.

M. Jean-Jacques Hyst. - Nous avons tout fait pour que les professionnels, artisans par exemple, n'hypothèquent pas leurs biens personnels, afin qu'ils ne risquent pas de tout perdre en cas de mauvaise conjoncture, avec l'EIRL par exemple. Cet amendement va exactement en sens inverse, il rend possible l'hypothèque des biens personnels des personnes physiques. Il existe bien d'autres dispositifs de financement. Je m'abstiendrai.

L'amendement n° 41 rectifié est adopté.

Chapitre VI bis

L'amendement n° 42 est adopté.

Article 31 bis

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. - L'amendement n° 58 précise que les mesures que pourra prendre le Gouvernement par ordonnance dans le secteur du tourisme auront vocation à simplifier les procédures d'urbanisme et les mises aux normes pour les équipements et aménagements touristiques, supprimer l'obligation déclarative pour les établissements d'hébergement organisant des activités sportives à titre annexe, simplifier la procédure de classement des stations de tourisme et, enfin, clarifier les modalités de diffusion et d'utilisation des chèques-vacances.

L'amendement n° 58 est adopté.

M. André Reichardt, rapporteur. - L'amendement n° 7 présenté par M. Mézard n'est pas compatible avec la réécriture de l'article que nous venons d'adopter.

M. Philippe Bas, président. - Son auteur pourra, s'il le souhaite, nous présenter un autre amendement, compatible avec cette nouvelle rédaction.

L'amendement n° 7 tombe.

Article 32

L'amendement n° 43 est adopté.

Article 34

L'amendement n° 44 est adopté.

Article 36

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – L'amendement n° 54 raccourcit le délai d'habilitation pour prendre des mesures dans le secteur du tourisme de neuf à quatre mois.

M. Alain Richard. – C'est une facilité à laquelle on s'abandonne trop souvent. Si le Secrétariat général du Gouvernement a prévu un tel délai, il a ses raisons. Les capacités d'expertise juridique de l'administration sont ce qu'elles sont : inégales selon les ministères. Si l'on raccourcit le délai à l'excès, l'ordonnance ne sera pas prise à temps, il faudra voter une nouvelle habilitation, et on aura perdu un an ! Cela s'est déjà vu.

M. Philippe Bas, président. – Le Gouvernement nous donnera son avis. Ces dispositions ont été déléguées au fond à la commission des affaires économiques : nous nous en remettons pour l'heure à son appréciation.

L'amendement n° 54 est adopté, ainsi que l'amendement n° 5.

Intitulé du projet de loi

M. André Reichardt, rapporteur. – L'amendement n° 45 modifie l'intitulé du projet de loi, pour traduire sa véritable nature. Il s'agirait du projet de loi « *relatif à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives* ».

M. Pierre-Yves Collombat. – N'est-ce pas un peu trop simple ou trop court ?

M. René Vandierendonck. – C'est lourd, en effet !

M. André Reichardt, rapporteur. – Nos deux collègues ont bien compris mon intention...

L'amendement n° 45 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – Je vais mettre aux voix le projet de loi ainsi modifié.

M. Jean-Pierre Sueur. – Notre groupe s'abstiendra à ce stade. Nous nous efforcerons de mesurer l'effet des amendements adoptés d'ici la séance publique.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je m'abstiendrai pour les mêmes raisons.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Habilitation en vue de favoriser le recours aux titres simplifiés et guichets uniques de déclaration et de paiement des charges sociales			
Mme PROCACCIA	65	Précision	Adopté
Article 2 Habilitation en vue d'harmoniser la notion de jour en droit du travail et en droit de la sécurité sociale			
Mme PROCACCIA	66	Précision	Adopté
Article 2 bis Régime de soutien financier à la conclusion de contrats d'apprentissage			
Le Gouvernement	46	Suppression des dispositions relatives à l'aide financière au recrutement des apprentis	Adopté
Mme PROCACCIA	67	Précision	Adopté
Article 2 ter Habilitation en vue de préciser le régime du portage salarial			
Mme PROCACCIA	69	Création d'un cas de recours au contrat à durée déterminée spécifique au portage salarial	Adopté
Mme PROCACCIA	70	Rédactionnel	Adopté
Mme PROCACCIA	68	Répartition des charges sociales dans le régime du portage salarial	Adopté
Article 2 quater Habilitation en vue de simplifier et sécuriser le régime du temps partiel			
Mme PROCACCIA	71	Précision	Adopté
Mme PROCACCIA	72	Précision	Adopté
Article additionnel après l'article 2 quater			
Mme PROCACCIA	73	Pérennisation du contrat de travail à durée déterminée à objet défini	Adopté
Article 3 Habilitation en vue de renforcer les garanties contre les changements de réglementation ou d'interprétation en cours de réalisation d'un projet			
M. REICHARDT, rapporteur	13	Précision	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	14	Précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REICHARDT, rapporteur	15	Rédactionnel	Adopté
Article 4 Habilitation en vue de supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation préalable ou de déclaration et de substituer des régimes de déclaration à des régimes d'autorisation préalable, pour la mise en œuvre du principe « silence vaut accord »			
M. REICHARDT, rapporteur	16	Suppression	Adopté
Article 6 Suppression de la déclaration préalable des congés d'été des boulangers			
M. REICHARDT, rapporteur	17	Suppression	Rejeté
Chapitre III Mesures en matière d'urbanisme et d'environnement			
M. REICHARDT, rapporteur	18	Coordination dans l'intitulé du chapitre	Adopté
Article 7 Habilitation en vue de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction			
Mme LAMURE	53	Conversion d'habilitations en modifications directes de la législation en vigueur	Adopté
M. CORNU	61	Exemption d'enquête publique pour certains projets	Adopté
Articles additionnels après l'article 7			
Mme LAMURE	47	Exemption d'enquête publique pour certains projets	Adopté
Mme LAMURE	48	Assouplissement de l'obligation de construction d'aires de stationnement	Adopté
Article 7 bis Extension du champ d'application des dérogations en matière de densité			
Mme LAMURE	49	Assouplissement des règles de construction en matière de limites séparatives	Adopté
Article 7 ter Habilitation en vue de modifier diverses dispositions relatives aux ventes d'immeubles soumis au statut de la copropriété			
M. REICHARDT, rapporteur	19	Rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	20	Suppression d'une demande d'habilitation	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REICHARDT, rapporteur	21	Suppression de la notion de surface habitable en cas de cession d'immeubles en copropriété	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	22	Suppression d'une demande d'habilitation	Adopté
Mme LAMURE	59	Modalités d'information des acquéreurs d'immeubles en copropriété et suppression d'habilitations	Retiré
Articles additionnels après l'article 7 ter			
Mme LAMURE	60	Suppression de la notion de surface habitable en cas de cession d'immeubles en copropriété	Adopté
Le Gouvernement	75	Règles applicables à Mayotte en matière d'urbanisme commercial	Rejeté
Le Gouvernement	74	Transfert des autorisations d'urbanisme en matière d'exploitation commerciale	Rejeté
Article 8 Habilitation en vue d'instaurer un dispositif de décision unique du préfet autorisant les installations de production d'énergie renouvelable en mer			
M. CORNU	62	Rédactionnel	Adopté
Article 10 Assouplissement du régime des certificats d'énergie pour le fioul domestique			
Mme LAMURE	56	Suppression	Adopté
Article 11 Maintien de l'application des règles expérimentales aux demandes d'autorisation unique déposées dans le cadre des expérimentations en cours en matière d'installations soumises à autorisation environnementale			
M. CORNU	63	Rédactionnel	Adopté
Article 11 bis A Rétablissement du mécanisme de soutien financier des installations de cogénération électrique au gaz naturel			
Mme LAMURE	57	Rédactionnel	Adopté
Article 11 bis Transport des clients des restaurants d'altitude par motoneige			
M. CORNU	64	Coordination	Adopté
Article additionnel avant l'article 12			
M. HYEST	6	Abrogation de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 12 Habilitation en vue de prendre diverses mesures de simplification en droit des sociétés			
M. REICHARDT, rapporteur	23	Suppression de l'habilitation visant à diminuer le nombre minimal d'associés dans les sociétés anonymes non cotées	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	24	Location des parts sociales dans les sociétés d'exercice libéral	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	25	Assouplissement des modalités de transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée	Adopté
Le Gouvernement	80	Assouplissement des modalités de transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée	Rejeté
M. REICHARDT, rapporteur	26	Suppression de la déclaration de conformité en cas de fusion ou de scission de sociétés	Adopté
Le Gouvernement	81	Suppression de la déclaration de conformité en cas de fusion ou de scission de sociétés	Rejeté
M. REICHARDT, rapporteur	27	Instauration d'une procédure simplifiée de liquidation amiable des sociétés	Adopté
Article additionnel après l'article 12			
M. REICHARDT, rapporteur	28	Suppression de l'obligation de dépôt des documents statutaires des sociétés auprès de l'administration fiscale	Adopté
Article 15 Habilitation en vue de tirer les conséquences, en matière d'obligations déclaratives, de la suppression de la déclaration relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue			
M. P. DOMINATI	1	Conversion de l'habilitation en modification directe de la législation en vigueur	Adopté
Article 16 Habilitation en vue de sécuriser les autorisations de prélèvement signées par les entreprises dans le cadre du télé-règlement avec les administrations à l'occasion du passage au nouveau système unifié de paiement en euros			
M. P. DOMINATI	2	Conversion de l'habilitation en modification directe de la législation en vigueur	Adopté
Article 19 Dispense de signature de certaines décisions administratives et de leurs actes préparatoires			
M. REICHARDT, rapporteur	29	Rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	30	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 21			
Habilitation en vue de fixer les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement			
Le Gouvernement	77	Précision	Rejeté
Article 25			
Autorisation du recours aux conventions de mandat pour l'État et les collectivités territoriales et validation des conventions déjà conclues			
M. REICHARDT, rapporteur	32	Avis conforme du comptable public en cas de recours d'une collectivité territoriale à une convention de mandat	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	33	Rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	34	Contenu de la convention de mandat	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	35	Rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	36	Rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	37	Contenu de la convention de mandat	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	31	Mise en conformité des conventions de mandat en cours aux nouvelles dispositions législatives	Adopté
M. P. DOMINATI	3	Précision	Adopté
M. P. DOMINATI	4	Suppression de la validation législative des conventions de mandat en cours	Adopté
Article 27			
Habilitation en vue de transposer deux directives européennes relatives aux marchés publics et simplifier le droit de la commande publique			
M. REICHARDT, rapporteur	39 rect.	Limitation de l'habilitation à la compilation à droit constant des règles relatives aux marchés publics	Adopté
M. REICHARDT, rapporteur	38 rect.	Date d'application des mesures issues de l'ordonnance	Adopté
Articles additionnels après l'article 27			
M. PORTELLI	12	Exclusion de l'architecture du champ des contrats de partenariat	Retiré
M. PORTELLI	11	Encadrement de l'évaluation préalable avant la conclusion d'un contrat de partenariat	Adopté avec modification

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PORTELLI	8	Fixation d'un montant minimal pour le recours à un contrat de partenariat	Adopté
M. PORTELLI	9	Resserrement des conditions de recours au contrat de partenariat	Adopté avec modification
M. PORTELLI	10	Garanties accordées aux sous-traitants dans les contrats de partenariat	Adopté
Article 28 Habilitation en vue de créer un régime juridique spécifique pour les écoles supérieures des chambres de commerce et d'industrie			
Mme LAMURE	50	Conversion de l'habilitation en modification directe de la législation en vigueur	Adopté
Articles additionnels après l'article 28			
Mme LAMURE	51	Faculté de fusion entre chambres territoriales et régionales de commerce et d'industrie	Adopté
Mme LAMURE	52	Statut des chambres de commerce et d'industrie locales	Adopté
Article 29 Habilitation en vue de fusionner l'Agence française pour les investissements internationaux et UbiFrance			
Mme LAMURE	55	Création d'un groupement d'intérêt économique	Adopté
Article additionnel après l'article 31			
M. REICHARDT, rapporteur	41 rect.	Hypothèque rechargeable pour les professionnels	Adopté
Chapitre VI bis Secteur du tourisme			
M. REICHARDT, rapporteur	42	Rédactionnel	Adopté
Article 31 bis Habilitation en vue de procéder à diverses simplifications dans le secteur du tourisme			
Mme LAMURE	58	Clarification de l'habilitation	Adopté
Le Gouvernement	82	Clarification de l'habilitation	Rejeté
M. MÉZARD	7	Suppression de l'obligation de déclaration préalable des établissements d'activités physiques et sportives	Tombe

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 32 Clarifications du code général de la propriété des personnes publiques			
M. REICHARDT, rapporteur	43	Rédactionnel	Adopté
Le Gouvernement	76	Coordination	Rejeté
Article 34 Correction d'insuffisances et d'incohérences juridiques dans le code de la consommation			
M. REICHARDT, rapporteur	44	Clarification rédactionnelle	Adopté
Le Gouvernement	78	Clarification des conditions d'application du droit de la consommation aux contrats immobiliers	Rejeté
Le Gouvernement	83	Abrogation des règles restrictives en matière de loteries commerciales, en application des règles européennes encadrant les pratiques commerciales	Rejeté
Article additionnel après l'article 35			
Le Gouvernement	79	Garantie financière d'achèvement ou de remboursement en cas de vente d'un logement en l'état futur d'achèvement	Rejeté
Article 36 Délais d'habilitation accordés au Gouvernement pour prendre les ordonnances			
Mme LAMURE	54	Abréviation d'un délai d'habilitation	Adopté
M. P. DOMINATI	5	Coordination	Adopté
Intitulé du projet de loi			
M. REICHARDT, rapporteur	45	Clarification rédactionnelle	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

M. Xavier Hubert, conseiller juridique au cabinet du ministre

M. Jean Maïa, directeur des affaires juridiques

M. Emmanuel Bouyer, chargé de mission à la direction des affaires juridiques

Secrétariat d'État à la réforme de l'État et à la simplification

Mme Sonia Baudry, conseillère en charge de la simplification au cabinet du secrétaire d'État

M. Sébastien Podevyn, conseiller en charge des relations avec le Parlement au cabinet du secrétaire d'État

M. Emmanuel Jessua, directeur de la mission « Simplification » auprès du secrétaire général du Gouvernement

Ministère de la justice

Mme Delphine Humbert, conseillère en charge du droit civil et économique et des professions judiciaires au cabinet de la ministre

Mme Sandra Reviriego, conseillère parlementaire au cabinet de la ministre

Mme Carole Champalaune, directrice des affaires civiles et du sceau

Mme Anne-Claire Cherpion, rédactrice au bureau du droit commercial, direction des affaires civiles et du sceau

Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

M. François Moutot, directeur général

Mme Béatrice Saillard, directeur des relations institutionnelles

Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France

M. Patrick Rakotoson, membre élu

Mme Véronique Étienne-Martin, conseiller parlementaire, responsable du département « Valorisation des études »

Mme Dominique Moreno, adjointe au directeur des politiques législatives et juridiques

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

M. Patrice Dang, président du comité technique juridique

M. François Hurel, délégué général

Mme Sabine Rolland, directeur juridique

Conseil national des barreaux

Mme Laurence Dupuis, directrice de la commission « Droit et entreprise »

Conseil supérieur du notariat

M. Jean-Marie Ohnet, président de l'Institut juridique

M. Maxime Julienne, juriste, consultant à la direction des affaires juridiques

Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

M. Joseph Zorghiotti, président

M. Arnaud Debray, vice-président

M. Olivier Salamito, secrétaire général

Mouvement des entreprises de France

Mme Dorothée Pineau, directrice générale adjointe

Mme Joëlle Simon, directrice des affaires juridiques

M. Guillaume Ressot, directeur des affaires publiques

Union professionnelle artisanale

M. Pierre Burban, secrétaire général

Mme Caroline Duc, conseillère technique

Contributions écrites

Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Conseil national de l'ordre des architectes

Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises</p> <p>CHAPITRE I^{ER} MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale.</p> <p>Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser les notions de jour, et en tant que de besoin d'adapter la quotité</p>	<p>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises</p> <p>CHAPITRE I^{ER} MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale.</p> <p>Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser la définition et l'utilisation des notions de jour et, en tant que</p>	<p>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives</p> <p>CHAPITRE I^{ER} MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale, <u>en tenant compte des conventions collectives particulières.</u></p> <p>Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser la définition et l'utilisation des notions de jour et, en tant que</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 6222-18. —</i> Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>.....</p>	<p>des jours, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p>	<p>de besoin, d'adapter la quotité des jours, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. — La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243-1 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6243-1 1. — La conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de cinquante salariés ouvre droit, à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.</p> <p>« Cette aide est versée par la région ou la collectivité territoriale de Corse dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;</p> <p>« 2° L'entreprise est couverte par un accord de branche étendu comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et</p>	<p>de besoin, d'adapter la quotité des jours <u>sans modifier les délais existants</u>, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Article 2 bis</p> <p>I. — Supprimé</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.~~

~~« La région et la collectivité territoriale de Corse déterminent les modalités de versement. »~~

~~II. — L'aide mentionnée à l'article L. 6243 1 1 du code du travail est ouverte aux entreprises mentionnées au même article à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2014.~~

~~Les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 ouvrent droit au bénéfice de l'aide, sous réserve que l'accord collectif mentionné au 2^o du même article L. 6243 1 1 soit étendu avant le 30 juin 2015.~~

~~III. — La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'aide au recrutement des apprentis mentionnée à l'article L. 6243 1 1 du code du travail fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées en loi de finances.~~

~~Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions entre le 1^{er} juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n et sur la base de 1 000 € par contrat, pour~~

II. — Supprimé

III. — Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1251-64. — Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.</p>		<p>les contrats d'apprentissage répondant aux conditions mentionnées au même article L. 6243-1-1.</p> <p>IV. — La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6243-1-2. — Le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle peut transmettre à Pôle emploi la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière. Pôle emploi peut aider et conseiller les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à déterminer les conditions essentielles de l'exercice du portage salarial défini à l'article L. 1251-64 du code du travail et les principes applicables à la personne portée, à l'entreprise de portage et à l'entreprise</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6243-1-2. — Le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle <u>transmet à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code</u> la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière. <u>Cette institution aide et conseille</u> les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p><i>Art. 12. – Cf</i> <i>Annexe</i></p>		<p>cliente.</p> <p>Ces conditions essentielles comprennent la définition des conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial et des conditions de recours au portage salarial, incluant les différents types de contrats de travail, leurs caractéristiques, les conditions d'emploi et de travail des salariés portés et l'indication des garanties qui leur sont applicables.</p> <p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier et de sécuriser les modalités et conditions d'application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.</p>	<p>Ces conditions essentielles comprennent la définition des conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial et des conditions de recours au portage salarial, incluant les différents types de contrats de travail <u>et la création d'un cas de recours au contrat à durée déterminée spécifique au portage salarial</u>, leurs caractéristiques, les conditions d'emploi et de travail des salariés portés et les garanties qui leur sont applicables. <u>Elles comprennent également la répartition du paiement des cotisations sociales entre la personne portée et l'entreprise de portage.</u></p> <p><i>Article 2 quater</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier et de sécuriser les modalités et conditions d'application <u>de la sous-section 5</u> de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi <u>et de préciser les conditions dans lesquelles un salarié travaillant moins de vingt-quatre heures par semaine peut demander à obtenir une durée de travail supérieure ou égale à ce seuil.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 1242-3. —</i> Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p>			
<p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p>			
<p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p>			
			<p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>
			<p><u>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 1242-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 3° Pour la réalisation d'un objet défini dans les conditions prévues à la sous-section 3. » ;</u></p>
			<p><u>2° La section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Sous-section 3</u></p>
			<p><u>« Contrat de travail à durée déterminée à objet défini</u></p>
			<p><u>« Art. L. 1242-6-1. — Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée comprise entre dix-huit mois et trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres au sens des conventions collectives. Il ne peut pas être</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

renouvelé.

« Ce contrat est régi par le présent titre, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par la présente sous-section.

« Art. L. 1242-6-2. — Le recours au contrat de travail à durée déterminée à objet défini est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

« L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :

« 1° Les nécessités économiques auxquelles ce contrat est susceptible d'apporter une réponse adaptée ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les salariés en contrat de travail à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle et peuvent, au cours du délai de prévenance mentionné à l'article L. 1242-6-3, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés en contrat de travail à durée déterminée à objet défini bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois en contrat de travail à durée indéterminée dans

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'entreprise.

« Art. L. 1242-6-3. —

Le contrat de travail à durée déterminée à objet défini prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Son terme est précédé d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois.

« Art. L. 1242-6-4. —

Le contrat de travail à durée déterminée à objet défini peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion.

« Art. L. 1242-6-5. —

Si le contrat de travail à durée déterminée à objet défini est rompu à l'initiative de l'employeur en application de l'article L. 1242-6-4 ou qu'il ne donne pas lieu à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée dans l'entreprise à son terme, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

« Art. L. 1242-6-6. —

L'article L. 1242-12 est applicable au contrat de travail à durée déterminée à objet défini. Ce contrat comporte également les clauses suivantes :

« 1° La _____ mention « contrat de travail à durée déterminée à objet défini » ;

« 2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

contrat ;

« 3° La description du projet et sa durée prévisible ;

« 4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

« 5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;

« 6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée ;

« 7° La mention de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de rompre le contrat pour un motif réel et sérieux au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de la conclusion du contrat et du droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de sa rémunération totale brute. »

3° Après le septième alinéa de l'article L. 1242-7 du même code, il est est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Réalisation d'un objet défini mentionné à l'article L. 1242-6-1. »

II (nouveau). —
L'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail est abrogé.

*Art. 1242-7. — Cf
Annexe*

**Loi n° 2008-596 du
25 juin 2008 portant
modernisation du marché
de travail**

Art. 6. — Cf Annexe

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>
<p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :</p> <p>1° De permettre à une autorité administrative au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations d'accorder, aux personnes qui le demandent, une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à leurs situations de fait ou à leurs projets. Cette garantie a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de l'administration qui serait de nature à faire naître une créance de l'administration à son encontre, à l'exposer à des sanctions administratives ou à compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet ;</p> <p>2° De permettre à une autorité administrative de garantir, aux personnes qui le demandent et pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder dix-huit mois,</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :</p> <p>1° De permettre à une autorité administrative au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations d'accorder, à une personne qui le demande, une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet. Cette garantie a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de l'administration qui serait de nature à faire naître une créance de l'administration à son encontre, à l'exposer à des sanctions administratives ou à compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet ;</p> <p>2° De permettre à une autorité administrative au sens du même article 1^{er} de garantir, à une personne qui le demande et pendant une</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>que leur seront appliquées, pour la délivrance d'une décision administrative nécessaire à la réalisation de leurs projets, certaines dispositions législatives ou réglementaires dans leur rédaction en vigueur à la date d'octroi de la garantie ;</p> <p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées au 1° et au 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours.</p> <p>Les garanties mentionnées au 1° et au 2° ne peuvent concerner que l'application des dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code du patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques, des dispositions relatives à des impositions de toute nature</p>	<p>saurait excéder dix-huit mois, que lui seront appliquées, pour la délivrance d'une décision administrative nécessaire à la réalisation de son projet, certaines dispositions législatives ou réglementaires dans leur rédaction en vigueur à la date d'octroi de la garantie ;</p> <p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours-</p> <p>Les garanties mentionnées aux mêmes 1° et au 2° ne peuvent concerner que l'application des dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code du patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques, des dispositions relatives aux impositions de</p>	<p><u>2° bis (nouveau) De déterminer les conditions de publication et d'opposabilité aux tiers des actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° ;</u></p> <p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours ;</p> <p><u>4° (nouveau) De déterminer les conditions dans lesquelles, lorsqu'une autorité administrative a refusé à une personne de lui octroyer une des garanties mentionnées au 1°, cette dernière peut saisir l'autorité administrative pour solliciter un second examen ;</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>ou à des cotisations sociales ainsi que des codes et dispositions spécifiques à l'outre-mer dans les domaines couverts par ces codes.</p>	<p>toute nature ou aux cotisations sociales ainsi que des codes et dispositions spécifiques à l'outre-mer dans les domaines couverts par ces codes.</p>	
	<p>II. — Les garanties mentionnées au 1° et au 2° du I :</p>	<p>II. — Les garanties mentionnées aux 1° et 2° du I :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Doivent être accordées sur la base d'un dossier préalable présenté à l'administration et décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ;</p>	<p>1° Sont accordées sur la base d'un dossier préalable présenté à l'autorité administrative et décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>2° Peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'un engagement de l'État sur les délais dans lesquels les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet en cause pourront intervenir ainsi que d'informations sur les procédures d'instruction des demandes correspondantes, notamment la description des procédures applicables et les conditions de régularité du dossier. Cet engagement et ces informations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration ;</p>	<p>2° Peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'un engagement de l'autorité administrative sur les délais dans lesquels les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet en cause pourront intervenir ainsi que d'informations sur les procédures d'instruction des demandes correspondantes, notamment la description des procédures applicables et les conditions de régularité du dossier. Cet engagement et ces informations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité administrative ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
	<p>3° Peuvent être remises en cause pour l'avenir dans des conditions précisées par les ordonnances à intervenir ;</p>	<p>3° Peuvent être remises en cause pour l'avenir dans des conditions précisées par l'ordonnance à intervenir ;</p>	<p>3° Peuvent être <u>abrogées</u> dans des conditions précisées par l'ordonnance à intervenir ;</p>
	<p>4° Sont délivrées dans le respect des exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, des engagements internationaux et européens de la France et des principes de valeur constitutionnelle.</p>	<p>4° Sont accordées dans le respect des exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, des engagements internationaux et européens de la France et des principes de valeur constitutionnelle.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle <i>a posteriori</i> et des sanctions éventuelles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle <i>a posteriori</i> et des sanctions éventuelles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour fusionner des commissions territorialement compétentes en matière d'aménagement du territoire et de services au public.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 2212-2.</i> — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.</p>	<p>Le 8° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>I. — Le 8° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>II (nouveau). — Le même code est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2542-4. —</i> Sans préjudice des attributions du représentant de l'État dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L. 2212-2.</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2542-4, les références : « et 6° à 8° » sont remplacées par les références : « , 6° et 7° » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2542-10. —</i> Dans les communes où a été instituée la police d'État, le maire reste investi des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 2542-2 pour tout ce qui intéresse les matières visées aux 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 2212-2 ainsi que :</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2542-10, les références : « , 7° et 8° » sont remplacées par la référence : « et 7° » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2573-18. —</i> I. — Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, à l'exception de son 8°, l'article L. 2212-2-1, les articles L. 2212-3 et L. 2212-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations</p>		<p>3° Au I de l'article L. 2573-18, les mots : « , à l'exception de son 8° » sont supprimés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. — L'article L. 2212-2 est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. »</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction en :</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction :</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME, DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle, en faisant en sorte que le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu puisse autoriser le dépassement des règles de hauteur ou de gabarit, dans le respect des autres règles établies par le document, et en veillant à ce que l'introduction dans le règlement de ce mécanisme de majoration des droits à construire s'effectue selon une procédure de modification simplifiée du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>1° Organisant, pour la participation du public à l'élaboration de décisions prises sur les demandes de permis de construire ou d'aménager, des modalités alternatives à l'enquête publique ;</p>	<p>1° En organisant des modalités alternatives à l'enquête publique pour la participation du public à l'élaboration de décisions prises sur les demandes de permis de construire ou d'aménager dans les cas où une telle procédure est requise ;</p>	<p><u>plan local d'urbanisme.</u></p> <p>1° Supprimé</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. 123-5-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>2° Étendant le champ d'application du régime de dérogations prévu à l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme :</p>	<p>2° En étendant aux règles de retrait par rapport aux limites séparatives le champ d'application du régime de dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu prévu à l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p>a) Aux communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p>	<p>a) Suppression maintenue</p>	
<p><i>Art. 18. — Cf. annexe</i></p>	<p>b) Aux règles de retrait par rapport aux limites séparatives et aux travaux d'agrandissement de la surface des logements ;</p>	<p>b) Suppression maintenue</p>	
	<p>3° Limitant le nombre de places de stationnement que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu peuvent imposer, pour certaines catégories de logement ou</p>	<p>3° En limitant le nombre de places de stationnement que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu peuvent imposer, pour certaines catégories de</p>	<p>3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement	<p>d'hébergement, en fonction de leur accessibilité par les transports publics réguliers et en tenant compte de la qualité de leur desserte ;</p> <p>4° Favorisant, par l'établissement de règles particulières de hauteur ou de gabarit, selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle.</p>	<p>logement ou d'hébergement, en fonction de leur accessibilité par les transports publics réguliers et en tenant compte de la qualité de leur desserte ;</p> <p>4° En favorisant, par l'établissement de règles particulières de hauteur ou de gabarit, selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle.</p>	<p>4° Supprimé</p> <p><u>II (nouveau). — Le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Code de l'urbanisme

Art. 121-1-13. — Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 du présent code. »

III (nouveau). —
L'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés au premier alinéa, si ces derniers sont situés à moins de 500 mètres de transports

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.</p>			<p><u>publics réguliers et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser une valeur plafond fixée par décret, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme. » ;</u></p>
			<p><u>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article, la définition du logement est précisée par voie réglementaire. »</u></p>
			<p><u>IV (nouveau). — Le II ne s'applique pas aux demandes de permis déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
<p><i>Art. L. 123-5-1. —</i> Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</p> <p>En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :</p> <p>1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faitage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;</p> <p>2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les</p>		<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « , ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, » ;</p> <p>2° La première phrase</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
conditions et limites fixées au 1° ;		du 2° est complétée par les mots : « ou un agrandissement de la surface de logement » ;	<u>3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u>
			<u>« 5° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant et ne crée pas de gêne anormale pour les constructions ou les propriétés voisines. »</u>
Code de la construction et de l'habitation		Article 7 <i>ter</i> (nouveau)	Article 7 <i>ter</i>
Art. L. 721-2— Cf Annexe		Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :	I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :
Art. L. 721-3.— Lorsque les documents mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 721-2 ne sont pas annexés à l'acte notifié conformément à l'article L. 271-1, le délai de rétractation ou de réflexion, prévu à ce même article, ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ces documents à l'acquéreur. Cette communication est réalisée selon les modalités de notification de l'acte prévues audit article L. 271-1.		1° <u>Faciliter</u> les modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation et en préciser le champ d'application ;	1° <u>Simplifier</u> les modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation et en préciser le champ d'application ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>		<p>2° Définir les modalités d'entrée en vigueur des mesures prévues au b du 1° de l'article L. 721 2 du même code ;</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>Art 46. — Cf Annexe</p>		<p>3° Harmoniser les obligations de mention de superficie et de surface dans les promesses ou les actes de vente d'un lot de copropriété prévues à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;</p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>Art. L. 551-1. — Cf Annexe</p>		<p>4° Préciser le délai et les modalités d'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article L. 551 1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>4° Supprimé</p>
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>			<p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. 46. — Cf Annexe</p>		<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>
		<p><u>a) À la première phrase, les mots : « ainsi que sa surface habitable » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>a) À la première phrase, les mots : « ainsi que sa surface habitable » sont supprimés ;</u></p>
		<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « de la superficie de la partie privative » sont remplacés par les mots : « de superficie » ;</u></p>	<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « de la superficie de la partie privative » sont remplacés par les mots : « de superficie » ;</u></p>
		<p><u>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à</u></p>	<p><u>« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation			
<i>Art. L. 721-2. — Cf Annexe</i>			
	Article 8	Article 8	Article 8
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Autoriser le représentant de l'État dans le département à délivrer :	1° Autoriser le représentant de l'État dans le département à délivrer aux porteurs de projets :	1° <i>(Sans modification)</i>
	– une décision unique pour tout projet de production d'énergie renouvelable en mer situé sur le domaine public maritime, les liaisons électriques intérieures aux installations correspondantes et les postes de livraison d'électricité qui leur sont associés ;	a) Une décision unique pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées sur le domaine public maritime, les liaisons électriques intérieures aux installations correspondantes et les postes de livraison d'électricité qui leur sont associés ;	
	– une décision unique pour les ouvrages de raccordement au réseau public de ces installations ;	b) Une décision unique pour les ouvrages de raccordement au réseau public de ces installations ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 214-3. — Cf. annexe</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des décisions prévues au 1° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;</p> <p>4° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et préciser les dispositions transitoires de mise en œuvre des décisions uniques mentionnées au présent article afin de ne pas affecter les projets de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet de demande d'autorisation administrative en cours d'instruction ;</p> <p>3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des décisions prévues au 1° du présent article ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;</p> <p>4° (Sans modification)</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État <u>dans le département</u> au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et préciser les dispositions transitoires de mise en œuvre des décisions uniques mentionnées au <u>même 1°</u> afin de ne pas affecter les projets de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet de <u>demandes</u> d'autorisation administrative en cours d'instruction ;</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	décisions mentionnées au 1° ;		
	5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux décisions mentionnées au 1°.	5° (<i>Sans modification</i>)	5° (<i>Sans modification</i>)
Code forestier	Article 9	Article 9	Article 9
<i>Art. L. 341-7. —</i> Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.	A l'article L. 341-7 du code forestier, les mots : « celle prévue par le titre I ^{er} » sont remplacés par les mots : « celles prévues par le titre I ^{er} et le chapitre V du titre V ».	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 10	Article 10	Article 10
Code de l'énergie	I. — Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	I. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	Supprimé
<i>Art. L. 221-1. —</i> Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :	1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :	
1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.	a) Au deuxième alinéa, après le mot : « consommation » sont insérés les mots : « du fioul domestique ou » ;	a) Au 1°, après le mot : « consommation » sont insérés les mots : « du fioul domestique ou » ;	
2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini	b) Au troisième alinéa, après le mot : « personnes » est inséré le mot : « morales » et les mots : « du fioul domestique, » sont supprimés ;	b) Au 2°, après le mot : « personnes », il est inséré le mot : « morales » et les mots : « du fioul domestique, » sont supprimés ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
par décret en Conseil d'État.	c) Le quatrième alinéa est supprimé ;	<i>b bis) (nouveau)</i> Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	
Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil.	d) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , soit en déléguant tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;	« 3° Le groupe ment professionnel constitué des entreprises, autres que celles mentionnées au 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupe ment professionnel sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	
Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.		e) Le quatrième alinéa est supprimé ;	
Art. L. 221-2. — A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues		d) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	
		« Les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° peuvent se libérer de ces obligations, soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé ;	2° Le second alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé ;	
Afin de se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.	3° À l'article L. 221-6, après le mot : « seuils », sont insérés les mots : « et les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ».	3° À l'article L. 221-6, après le mot : « seuils », sont insérés les mots : « et les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ».	
<i>Art. L. 221-6.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 221-1 à L. 221-5, en particulier les seuils mentionnés à l'article L. 221-1, le contenu, la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.	II. — Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	II. — Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	
Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	Article 11	Article 11	Article 11
<i>Art. 18.</i> — I. — Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.</p>			
<p>II. — Le titulaire d'un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.</p>			
<p>III. — Par dérogation au II, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.</p>			
<p>IV. — Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.</p>	<p>I. — L'article 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 1^{er}, 2, 9, 10 et 17. — Cf. annexe</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1^{er} et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1^{er} et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné <u>au IV de</u> l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1^{er} et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>
	<p>II. — L'article 16 de l'ordonnance n° 2014-619</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>II. — (<i>Sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement</p>	<p>du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. 16.</i> — À l'issue de la période d'expérimentation, les autorisations délivrées en application de la présente ordonnance sont, si aucune suite n'a été donnée à l'expérimentation, contrôlées, modifiées, abrogées ou retirées selon le droit commun applicable à chacune des législations concernées.</p>	<p>1° Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les demandes d'autorisation unique, déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 15 avant la fin de la durée de l'expérimentation sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au début de l'article, est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	<p><i>sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 15.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>2° Avant les mots : « A l'issue de la période d'expérimentation, » est insérée la numérotation : « II ».</p>	<p>2° Au début de l'article, est ajoutée la mention : « II. — ».</p>	<p></p>
		<p>Article 11 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 bis A</p>
		<p>I. — Après l'article L. 314-1 du code de l'énergie, il est rétabli un</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

article L. 314-1-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 314-1-1.* —

Les installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques et en exploitation au 1^{er} janvier 2013 peuvent bénéficier d'un contrat transitoire qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production, aussi bien en hiver qu'en été, pendant une période maximale de trois ans qui se termine au plus tard le 31 décembre 2016. Ce contrat est signé avec Électricité de France. La rémunération tient compte des investissements nécessaires jusqu'au 31 décembre 2016 et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de l'impact positif de ces installations sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée par un montant maximal annuel et ne peut être cumulée avec celle résultant d'un contrat d'obligation d'achat mentionné à l'article L. 314-1 ou d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.

« Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

~~II. — L'article
L. 314-1-1 est applicable à~~
compter du 16 juillet 2013.

II. — Le I s'applique
à compter du 16 juillet 2013.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement		Article 11 <i>bis</i> (nouveau)	Article 11 <i>bis</i>
<p><i>Art. L. 362-3. —</i> L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.</p>		<p>L'article L. 362-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le préfet.</p>			<p><u>1° L'article L. 362-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>		<p>« Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	Chapitre IV	Chapitre IV	Chapitre IV
	MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS	MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS	MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS
			Article 12 A (nouveau)
			<p><u>I. — Les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce, tels qu'ils</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<p><u>résultent de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont abrogés.</u></p>
			<p><u>II. — L'article 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée est abrogé.</u></p>
			<p><u>III. — Les cessions de fonds de commerce ou de parts sociales, actions ou valeurs mobilières intervenues dans les cas prévus par les dispositions mentionnées au I avant la publication de la présente loi ne peuvent être annulées sur le fondement de ces dispositions.</u></p>
	Article 12	Article 12	Article 12
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p>	<p><u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</u></p>
	<p>1° Diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés ;</p>	<p>1° Diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés ;</p>	<p>1° Supprimé</p>
	<p>2° Autoriser la location d'actions et de parts sociales, sous certaines conditions, dans les sociétés d'exercice libéral, à l'exception de celles intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant des fonctions d'officier public ou</p>	<p>2° Autoriser la location d'actions et de parts sociales, sous certaines conditions, dans les sociétés d'exercice libéral, à l'exception de celles intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant des fonctions d'officier public ou</p>	<p>2° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ministériel ;</p> <p>3° Simplifier le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée et celui de la mise à jour des statuts, en l'étendant à toutes ces sociétés, quelle que soit la date de leur constitution ;</p> <p>4° Supprimer l'exigence de déclaration de conformité dans les fusions et scissions de sociétés lorsqu'elle n'est pas exigée par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) , la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions de sociétés anonymes ou la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;</p> <p>5° Simplifier et clarifier la procédure de la liquidation des sociétés en préservant les droits des créanciers, en dehors des cas de liquidations judiciaires prononcées en application du livre VI du code de commerce.</p>	<p>ministériel ;</p> <p>3° Simplifier le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée et celui de la mise à jour des statuts, en l'étendant à toutes ces sociétés, quelle que soit la date de leur constitution ;</p> <p>4° Supprimer l'exigence de déclaration de conformité dans les fusions et scissions de sociétés lorsqu'elle n'est pas exigée par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) , la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions de sociétés anonymes ou la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;</p> <p>5° Simplifier et clarifier la procédure de liquidation des sociétés, en préservant les droits des créanciers, en dehors des cas de liquidations judiciaires prononcées en application du livre VI du code de commerce.</p>	<p>3° Supprimé</p> <p>4° Supprimé</p> <p>5° <u>Instituer une</u> procédure <u>simplifiée</u> de liquidation des sociétés commerciales qui <u>présentent un montant limité d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié, dans le respect des droits des créanciers, pour les cas ne relevant pas de la liquidation judiciaire prévue au livre VI du code de commerce.</u></p>
Code de commerce			<p><u>II (nouveau). — Le code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 223-18, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 »</u></p>
Art. L. 223-18. —			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 236-6. —</i> Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.</p> <p>Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>À peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p> <p><i>Art. L. 239-1. — Cf Annexe</i></p>			<p>est remplacée par la référence : « à l'article L. 223-29 ».</p> <p><u>2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 236-6 est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « anonymes et les sociétés européennes » ;</u></p> <p><u>b) Après la référence : « L. 236-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne » ;</u></p> <p><u>3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1, les mots : « professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein » sont remplacés par les mots : « professionnels exerçant la même profession que celle exercée dans les sociétés concernées et, pour les sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p><i>Art. 635.</i> — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p><i>Art. 862.</i> — Cf <i>Annexe</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 114-20 du code de la mutualité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de ces sociétés ».</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12 bis A (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le 5° du 1 de l'article 635 est abrogé ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Le dernier alinéa de l'article 862 est supprimé.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>« Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. »</p>	
	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>
	<p>Article 13</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives en matière fiscale prévues par le code général des impôts et applicables aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux entreprises individuelles et sociétés relevant de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives des</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1679 bis B. —</i> Les versements exigibles au titre du contrôle de la formation professionnelle continue sont effectués conformément aux règles mentionnées à l'article L. 6362-12 du code du travail.</p>	<p>entreprises en matière de prélèvements et de redevances sur les jeux et paris mentionnés dans le code général des impôts et le code de la sécurité sociale, en vue de leur permettre de déclarer ces prélèvements selon les mêmes modalités que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Article 15</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de tirer les conséquences, en matière de simplification des obligations déclaratives des entreprises, de la suppression de la déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue pour les employeurs d'au moins dix salariés, prévue par l'article L. 6131-32 du code du travail, dans sa rédaction issue du 12° de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.</p>	<p>Article 15</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de tirer les conséquences, en matière de simplification des obligations déclaratives des entreprises, de la suppression de la déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue pour les employeurs d'au moins dix salariés, prévue par l'article L. 6331-32 du code du travail, dans sa rédaction issue du 12° de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.</p>	<p>Article 15</p> <p><u>L'article 1679 bis B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Le versement de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévu à l'article 235 ter G est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné d'un bordereau de versement établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du versement des rémunérations.</u> »</p>
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des droits des citoyens dans leurs relations avec les</p>	<p>Article 16</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer la continuité des autorisations de prélèvement signées, dans le cadre des dispositifs</p>	<p>Article 16</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer le maintien de la validité des autorisations de prélèvement signées dans le cadre des</p>	<p>Article 16</p> <p><u>Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administrations</p> <p><i>Art. 1^{er} – Cf. annexe</i></p>	<p>existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour que ces autorisations demeurent valides lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement entre entreprises conforme aux exigences du Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>	<p>dispositifs existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement entre entreprises en application du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>	<p>citoyens dans leurs relations avec les administrations <u>demeurent valides</u> lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement SEPA entre entreprises en application du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 257 :</p> <p>a) Le 3 du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'article 257 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 3 du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 257. — I. Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.</i></p> <p>.....</p> <p>3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;</p>	<p>« 1° Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i> et à l'article 278 <i>sexies</i> A réalisés par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A ;</p>	<p>« 1° Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i> et à l'article 278 <i>sexies</i> A réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A ;</p>	
<p>2° Lorsqu'elles sont réalisées, hors d'une activité économique visée à l'article 256 A, par toute personne, dès lors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre :</p>	<p>« 2° Les livraisons à soi-même d'immeubles mentionnés au II de l'article 278 <i>sexies</i> réalisées hors d'une activité économique au sens de l'article 256 A par toute personne dès lors assujettie à ce titre. » ;</p>	<p>« 2° Les livraisons à soi-même d'immeubles mentionnés au II de l'article 278 <i>sexies</i> réalisées hors d'une activité économique, au sens de l'article 256 A, par toute personne dès lors assujettie à ce titre. » ;</p>	
<p><i>a) (abrogé)</i></p>			
<p><i>b) La livraison à soi-même de logements visés au II de l'article 278 <i>sexies</i>.</i></p>			
<p>II. — Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.</p>			
<p>1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :</p>			
<p>1° Le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;</p>	<p>b) Au 2° du 1 du II, après les mots : « ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) Au 2° du 1 du II, après le mot : « complète », la fin du 2° du 1 du II est supprimée ;</p>	
<p>2° L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>			
<p>..... <i>Art. 278 sexies, 278 sexies A et 256 A. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. 266. —</i></p>			
<p>6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au b du 1° du 3 du I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux.</p>	<p>2° Au 6 de l'article 266, les mots : « visées au b du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>..... <i>Art. 269. — 1 Le fait générateur de la taxe se</i></p>	<p>3° Au 1 de l'article</p>	<p>3° Le 1 de l'article 269 est ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>produit :</p> <p>.....</p> <p>b) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles visées au I de l'article 257, au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;</p> <p>c) (Abrogé) ;</p> <p>d) Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au b du 1° du 3 du I de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux.</p> <p>.....</p> <p>Art. 270. — I. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 287.</p> <p>Elle frappe les sommes imposables et l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.</p> <p>II. — La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au a du 1° du 3 du I de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble. Elle est déclarée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 dans les</p>	<p>269 :</p> <p>a) Le <i>b</i> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>b</i>. Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 257, au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ; »</p> <p>b) Au <i>d</i>, les mots : « visées au <i>b</i> du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;</p> <p>4° Au II de l'article 270, les mots : « mentionnées au <i>a</i> du 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs lorsqu'elles sont imposables en application du 2° du 1 du II ».</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b</i>) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 257, au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ; »</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>4° À la première phrase du II de l'article 270, les mots : « mentionnées au <i>a</i> du 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II ».</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
conditions fixées par un décret en Conseil d'État.	II. — Le I est applicable aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi.	II. — Le I est applicable aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient après la publication de la présente loi.	
	Article 18	Article 18	Article 18
<i>Art. 99.</i> — Les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée ou qui désirent être imposés d'après ce régime sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.	I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	<i>(Sans modification)</i>
..... Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas du I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales.	1° Au quatrième alinéa de l'article 99, après les mots : « aux deux premiers alinéas du I », sont insérés les mots : « et au I bis » ;	1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, après la référence : « du I », est insérée la référence : « et au I bis » ;	
<i>Art. 286.</i> — I. Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :			
..... 3° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 € pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.</p>	<p>2° Au troisième alinéa du 3° de l'article 286, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et I bis ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 3° du I de l'article 286, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I bis ».</p>	
<p>Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — L'article L. 102 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Livre des procédures fiscales</p>			
<p><i>Art. L. 102 B. — I.</i> Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération</p>	<p>1° La seconde phrase</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.</p>	<p>du premier alinéa du I est supprimée ;</p> <p>2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>I bis.</i> — Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</p> <p>« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque les informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information ou documentation mentionnés à cet alinéa sont établis ou reçus, selon le cas, sur support informatique ou sur support papier, ils sont conservés sous leur forme originale pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>I bis.</i> — Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale. » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.</p>	<p>Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F du code général des impôts est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.</p>	<p>3° Au II, les mots : « visés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I ou I bis ».</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.</p>	<p>III. — Les modalités d'archivage électronique des informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information et documentation mentionnés au I bis de l'article L. 102 B du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 289. — Cf. annexe</i></p> <p>Livre des procédures fiscales</p> <p><i>Art. L. 169 et L. 102 B. — Cf. annexe</i></p>	<p>livre des procédures fiscales sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>IV. — Les I et II entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté mentionné au III et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :</p>
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p><i>Art. 4. — Cf. annexe</i></p> <p>Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives</p> <p><i>Art. 4 et 9 à 12. — Cf. annexe</i></p>	<p>1° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de porter la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} :</p> <p>« 1° Les décisions administratives qui sont notifiées aux usagers par l'intermédiaire d'un téléservice conforme aux articles 4 et 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de porter la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 <u>relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</u> est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>entre les autorités administratives, ainsi que les actes préparatoires à ces décisions ;</p>	<p>« 2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre d'un droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales. » ;</p>	<p>« 2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre <u>du</u> droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales. » ;</p>
<p><i>Art. 41.</i> — I. - Les articles 1^{er} à 4, 5 à 7, 10 et 43 ainsi que le titre II, à l'exception des articles 17 et 25, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article 41, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 4-1 ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>Article 20</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 723-43 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code rural et de la pêche maritime	de permettre à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole de communiquer à l'administration compétente des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, pour les besoins de l'instruction et du contrôle des conditions de remboursement des taxes intérieures de consommation instituées par les articles 265 et 266 <i>quinquies</i> du code des douanes.	« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est également autorisée à communiquer ces mêmes informations aux	
<i>Art. L. 723-43.</i> — La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est autorisée à communiquer au ministère chargé de l'agriculture des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, pour les besoins de l'instruction et du contrôle des conditions d'attribution des aides économiques en faveur de l'agriculture. L'accès à ces données est réservé aux services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes chargés du versement de ces aides dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de mise en œuvre et de contrôle de ces aides, lorsque le bénéfice de celles-ci est subordonné à la régularité de la situation des entreprises agricoles et des personnes non salariées agricoles au regard des prescriptions du présent code en matière de protection sociale.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à communiquer aux services compétents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture les renseignements qu'elles détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins desdits services en vue de la promotion de l'emploi agricole ainsi que du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation concernant les régimes de protection sociale des salariés et des non-salariés des professions agricoles.</p>	<p>Article 21</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie</p>	<p>administrations chargées de l'instruction des demandes et du contrôle du remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du même code. »</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Le contenu, l'emploi et les conditions de cette communication sont déterminés selon les modalités de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Code des douanes</p> <p>Art. 265 et 266 quinquies. — Cf. annexe</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2014-58 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p> <p><i>Art. 63. — Cf. annexe</i></p>	<p>d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et ayant pour objet de fixer les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement, y compris du forfait de post-stationnement, mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</p>		
	<p>Article 22</p> <p>À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier, il est ajouté un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-8. — Les prélèvements au profit des comptes publics et des régisseurs de recettes opérés pour le paiement des produits locaux, des produits divers et des amendes dont ils assurent le recouvrement n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé. »</p>	<p>Article 22</p> <p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 6145-9. — Les créances des établissements sont recouvrées comme il est dit à l'article L. 1611-5 et à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 6145-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6145-9. — I. — Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies par les articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6145-9. — I. — Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies aux articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« II. — Par</p>	<p>« II. — Par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1617-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>dérogation au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, pour les prestations prévues à l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnateur d'un établissement public de santé émet à la fois la facture dématérialisée à destination de l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le titre de recettes correspondant à destination du comptable public assignataire, dans le délai prévu par l'article L. 162-25 du même code, afin que cette facture ait la force exécutoire prévue au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et à l'article L. 252A du livre des procédures fiscales.</p>	<p>dérogation au 4° du même article L. 1617-5, pour les prestations mentionnées à l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnateur d'un établissement public de santé émet à la fois la facture dématérialisée à destination de l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du même code et le titre de recettes correspondant à destination du comptable public assignataire, dans le délai prévu à l'article L. 162-25 dudit code, afin que cette facture ait la force exécutoire prévue au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 174-2-1 et L. 174-2 L. 162-25. — Cf. annexe</i></p>			
<p>Code des procédures civiles d'exécution</p>			
<p><i>Art. L. 111-3. — Cf. annexe</i></p>			
<p>Livre des procédures fiscales.</p>			
<p><i>Art. L. 252A. — Cf. annexe</i></p>	<p>« La réception, par l'organisme payeur prévu à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, du fichier comprenant la facture dématérialisée vaut notification de l'ampliation du titre de recette mentionné au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« La réception, par l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, du fichier comprenant la facture dématérialisée vaut notification de l'ampliation du titre de recettes mentionné au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	
	<p>« Par dérogation aux dispositions des 4° et 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités locales le comptable public assignataire de l'établissement public de santé adresse, sans lettre de relance préalable, une mise en demeure pour un ou plusieurs titres de recettes aux fins d'interrompre la prescription prévue au 3° du même article. »</p>	<p>« Par dérogation aux 4° et 6° du même article L. 1617-5, le comptable public assignataire de l'établissement public de santé adresse, sans lettre de relance préalable, une mise en demeure pour un ou plusieurs titres de recettes aux fins d'interrompre la prescription prévue au 3° dudit article. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Article 24	Article 24	Article 24
	<p>Au code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 175-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre V du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 175-3 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 175-3. — Pour l'application du chapitre IV du présent titre, les biens des organismes de base d'assurance maladie sont insaisissables. »</p>	<p>« Art. L. 175-3. — (Sans modification)</p>	
	Article 25	Article 25	Article 25
	<p>I. — Après l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :</p>	<p>« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :</p>	<p>« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis <u>conforme de leur comptable public et par convention écrite</u>, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :</p>
	<p>« 1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent ;</p>	<p>« 1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent ;</p>	<p>« 1° <u>Du produit</u> des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;</p>
	<p>« 2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;</p>	<p>« 2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret.</p>	<p>« 2° <u>Du revenu tiré</u> des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;</p>
	<p>« 3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le</p>	<p>« 3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le</p>	<p>« 3° <u>Du revenu tiré</u> des prestations <u>assurées</u> dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.</p> <p>« Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.</p> <p>« Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, dotés d'un comptable public, peuvent, après avis conforme de celui-ci, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses dans les conditions et les modalités d'exécution définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.</p> <p>Les catégories de dépenses pouvant être payées par convention de mandat sont les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions, rentes et</p>	<p>cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics dont la liste est fixée par décret.</p> <p>« Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort.</p> <p>« Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, dotés d'un comptable public, peuvent, après avis conforme de celui-ci, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses dans les conditions et les modalités d'exécution définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.</p> <p>Les catégories de dépenses pouvant être payées par convention de mandat sont les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions, rentes et</p>	<p>public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.</p> <p>« <u>La</u> convention emporte mandat donné à l'organisme <u>d'assurer l'encaissement</u> au nom et pour le compte de <u>la collectivité territoriale ou de l'établissement</u> public mandant. <u>Elle</u> prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes, <u>ainsi que</u> le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.</p> <p>« Les dispositions comptables et financières <u>nécessaires à l'application du présent article</u> sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, les groupements <u>nationaux</u> d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de <u>leur comptable public et par convention écrite,</u> confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.</p> <p><u>Peuvent</u> être payées par convention de mandat :</p> <p><u>1°</u> Les dépenses de fonctionnement ;</p> <p><u>2°</u> Les dépenses d'investissement ;</p> <p><u>3°</u> Les dépenses</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>émoluments assimilés.</p> <p>Les catégories de recettes pouvant être recouvrées par convention de mandat sont :</p> <p>1° Les recettes propres des établissements publics de l'État, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations rendues ;</p> <p>3° Les redevances ;</p> <p>4° Les recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.</p> <p>Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement par ledit organisme des éventuels indus résultant des paiements. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes, des opérations et des pièces correspondantes.</p>	<p>émoluments assimilés.</p> <p>Les catégories de recettes pouvant être recouvrées par convention de mandat sont :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations rendues ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme mandant. <u>La</u> convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement par ledit organisme des éventuels indus résultant des paiements.</p>	<p>d'intervention ;</p> <p>4° Les aides à l'emploi ;</p> <p>5° Les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés.</p> <p><u>Peuvent</u> être recouvrées par convention de mandat :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations <u>fournies</u> ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>La</u> convention emporte mandat donné à l'organisme <u>d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses</u> au nom et pour le compte <u>de l'État, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante</u> mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes, <u>ainsi que</u> le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

III. — Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes de ces entités.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les entités mentionnées au II du même article antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes ou des dépenses de ces entités.

~~III. — Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes de ces entités.~~

~~Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les entités mentionnées au II du présent article antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes ou des dépenses de ces entités.~~

Les conditions d'application du présent II article sont définies par décret.

III. — Supprimé

IV (nouveau). — Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'État, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</p> <p><i>Art. 30. —</i></p> <p>2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont nommés, sur proposition des organes dirigeants, par le ministre chargé de l'économie. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette nomination est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 823-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 26</p> <p>Le 2 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette désignation est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>Article 26</p> <p>Le 2 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette désignation est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p><u>leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du I du présent article, ou aux dispositions du II, dans un délai de douze mois à compter de cette même date.</u></p> <p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE VI Autres mesures de simplification</p>	<p>CHAPITRE VI AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION</p>	<p>CHAPITRE VI AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à</p>	<p><u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :	prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :	à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :
	<p>1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;</p>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
	<p>2° Permettant d'unifier et de rationaliser l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, y compris les contrats de partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne les conditions de recours à ces contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que les mesures d'adaptation, qui en découlent, de la législation relative à la propriété des personnes publiques et de la législation applicable à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;</p>	<p>2° Permettant d'unifier et de rationaliser, en tenant compte des spécificités des personnes qui y sont soumises, l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, y compris les contrats de partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne les conditions de recours à ces contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que les mesures d'adaptation, qui en découlent, de la législation relative à la propriété des personnes publiques et de la législation applicable à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;</p>	<p>2° <u>Rassemblant et coordonnant</u> l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne ;</p>
	<p>3° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</p>	<p>3° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</p>	3° <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	<p>îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.</p>	<p>îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.</p>	<p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'ordonnance prévue au I s'applique aux contrats pour lesquels une procédure de passation est engagée à une date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2016.</u></p>
<p><i>Art. 2 — I. —</i> Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée avec le concours de l'un des organismes experts créés par décret, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Chaque organisme expert élabore, dans son domaine de compétences, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de cette évaluation dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.</p>			<p>Article 27 bis (nouveau)</p>
			<p><u>I. — L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>A. L'article 2 est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.</p>			<p><u>1° La première phrase du I est complétée par les mots : « ainsi que les capacités financières en investissement et fonctionnement prévisibles de la personne publique et ses capacités de remboursement à moyen et long termes au regard de ses capacités financières » ;</u></p>
<p>II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p>			<p><u>2° Le II est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, après les mots : « ne peuvent être conclus que », sont insérés les mots : « pour des projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et » ;</u></p>
<p>2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p>			<p><u>b) Au 1°, après le mot « complexité », est inséré le mot : « intrinsèque » ;</u></p>
			<p><u>c) Le 2° est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>- les mots : « , quelles que soient les causes de ce retard, » sont supprimés ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</p>			<p><u>- Sont ajoutés les mots : « sans que le retard ou la situation ne puisse être imputable à la personne publique » :</u></p>
<p><i>[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008.]</i></p>			<p><i>d) Le 3° est abrogé ;</i></p>
<p><i>Art. 11. — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</i></p>			<p><u>B. Le f) de l'article 11 est ainsi modifié :</u></p>
<p>.....</p> <p><i>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à</i></p>			<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « une partie » sont remplacés par les mots : « au moins 30 % du montant » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des artisans.</p> <p>Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ;</p>			<p><u>2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « , à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, » sont supprimés.</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			<p><u>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. L. 1414-2. —</i></p> <p>I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.</p>			<p><u>A. L'article L. 1414-2 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° La première phrase du I est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>a) Après les mots : « évaluation préalable », sont insérés les mots : « , réalisée, le cas échéant, avec le concours d'un organisme expert sélectionné sur une liste dont l'élaboration est déterminée par décret » ;</u></p>
			<p><u>b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que les capacités financières en investissement et fonctionnement prévisibles de la personne publique et ses capacités de remboursement à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p>			<p><u>moyen et long termes au regard de ses capacités financières » ;</u></p>
			<p><u>2° Le II est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Au premier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « pour des projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et » ;</u></p>
			<p><u>b) Au 1°, après le mot : « complexité », est inséré le mot : « intrinsèque » ;</u></p>
			<p><u>c) Le 2° est complété par les mots : « sans que le retard ou la situation ne puisse être imputable à la personne publique » ;</u></p>
			<p><u>d) Le 3° est abrogé ;</u></p>
<p>1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p>			
<p>2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p>			
<p>3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1414-12. — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p> <p>.....</p> <p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p> <p>Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ;</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>B. Le <i>f</i> de l'article L. 1414-12 est ainsi modifié :</p>
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires à la création d'un nouveau régime juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><u>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un nouveau régime juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur</u></p>	<p><u>1° Au premier alinéa les mots : « une partie » sont remplacés par les mots : « au moins 30 % du montant » ;</u></p> <p><u>2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « , à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, » sont supprimés.</u></p>
			<p>Article 28</p>
			<p><u>I. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 711-4.</i> — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 3° de l'article L. 711-8, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 711-9.</i> — Les chambres de commerce et d'industrie de région élaborent, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de</p>	<p>relevant des chambres de commerce et d'industrie afin d'adapter et de moderniser les dispositifs actuellement applicables.</p>	<p><u>relevant des chambres de commerce et d'industrie afin d'adapter et de moderniser les dispositifs actuellement applicables.</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>1° L'article L. 711-4, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Dans l'exercice des compétences mentionnées au premier alinéa, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent créer et gérer des écoles dénommées établissements d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions prévues à la section 5. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Après le premier alinéa de l'article L. 711-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France afin de tenir compte des spécificités locales.</p>			<p><u>« Dans l'exercice des compétences mentionnées au premier alinéa, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent créer et gérer des écoles dénommées établissements d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions prévues à la section 5. » :</u></p>
<p>Elles peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables, dans le respect du droit à la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.</p>			<p><u>3° Il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Section 5</u></p>
			<p><u>« Les écoles des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région</u></p>
			<p><u>« Art. L. 711-17. — Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 225-1.</i> — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>			<p><u>sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent.</u></p>
			<p><u>« Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés peut être inférieur à sept.</u></p>
			<p><u>« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.</u></p>
			<p><u>« Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.</u></p>
<p><i>Art. L. 225-20.</i> — Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un</p>			<p><u>« Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p>Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p>			<p><u>civile des représentants des collectivités locales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.</u></p>
			<p><u>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur consulaire et exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'éducation			<p>public.</p> <p>« <u>Sous réserve des dispositions de l'article L. 443-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont habilités à exercer en France et à l'étranger, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, eux-mêmes et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à leurs missions et activités telles que définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19, ainsi que toute autre activité prévue par leurs statuts.</u></p>
Code de commerce			<p>« <u>Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves.</u></p> <p>« <u>Les statuts des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont approuvés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.</u></p> <p>« <u>Art. L. 711-18. — Le conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire est composé de 12 à 24 membres, dont au moins un représentant des étudiants, au moins trois membres élus, dont deux par les personnels enseignants et un par les</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 225-28. — Cf Annexe</p>			<p><u>autres catégories de personnel, y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l'établissement en application de l'article 6 de l'ordonnance n° du et, le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues. L'élection est régie par les dispositions des alinéas 4 et suivants de l'article L. 225-28. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions requises pour être électeur et éligible.</u></p> <p><u>« La représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier.</u></p> <p><u>« Les membres élus de ces organes ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.</u></p> <p><u>« Art. L. 711-19 — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région définissent par convention leurs relations avec les établissements d'enseignement supérieur consulaire qu'elles ont constitués, ensemble ou séparément. Les dispositions des articles L. 225-40 et L. 225-88 ne sont pas applicables à la convention. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter la convention.</u></p> <p><u>« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de commerce et d'industrie de région conservent la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par les établissements d'enseignement supérieur consulaire ou qui leur sont cédés.

« Art. L. 711-20. —

Les représentants du personnel aux comités d'entreprise des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque collège. Les comités comprennent les trois collèges suivants :

« - le collège des ouvriers et employés ;

« - le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;

« - le collège des enseignants.

« Les dispositions de l'article L. 2324-11 et du deuxième alinéa de l'article L. 2324-12 du code du travail ne sont pas applicables à ces comités.

« Par dérogation aux articles L. 2327-4 et L. 2327-5 du code du travail, en cas de constitution de comités d'établissement et d'un comité central d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2327-1 du code du travail, chaque comité d'établissement au sein duquel il existe un collège du personnel enseignant est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'éducation</p>			<p><u>représenté au sein du comité central d'entreprise par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant issus de ce collège.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 711-21 — Les agents de droit public mis à la disposition d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature aux élections des représentants du personnel aux commissions paritaires régionales auprès des chambres de commerce et d'industrie régionales ou aux élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise au sein de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Dans ce dernier cas, ils sont électeurs et éligibles aux élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Pour la condition relative à l'ancienneté, est prise en compte l'ancienneté cumulée au sein de la chambre de commerce et d'industrie et au sein de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. »</u></p>
			<p><u>II. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 443-1 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 443-1. — Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de</i></p>			<p><u>« Art. L. 443-1. — Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement en vue de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 711-5 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.</p>			<p>délivrance de diplômes reconnus par l'État, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2. » ;</p>
<p><i>Art. L. 753-1.</i> — Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-5 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.</p>			<p>2° L'article L. 753-1 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 711-4 et L. 711-9.</i> — Cf <i>supra</i></p>			<p>a) La référence : « L. 711-5 » est remplacée par la référence : « L. 711-4 » ;</p>
			<p>b) Après les mots : « code de commerce », sont insérés les mots : « ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du code de commerce. »</p>
			<p>III. — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent transférer à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur consulaire, créés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du code de commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 711-9 du code de commerce, les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature, y compris les participations, correspondant à un ou plusieurs établissements de formation professionnelle initiale et continue au sens du premier</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

alinéa des articles L. 711-4 et L. 711-9 du code de commerce. Au titre de ce transfert, les établissements d'enseignement supérieur consulaire continuent à délivrer les diplômes dans des conditions similaires à celles existant antérieurement.

Les transferts visés à l'alinéa précédent sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats et conventions en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre des activités transférées, n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

du code de commerce.

Les opérations dans le présent III ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, impôt, taxe, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

IV. — Les biens immobiliers appartenant au domaine public des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région relevant d'un établissement de formation professionnelle initiale et continue transformé en établissement d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions de la présente ordonnance sont déclassés et peuvent être librement gérés et aliénés dans les conditions du droit commun.

Lorsque la cession d'un bien immeuble compromet la bonne exécution par un établissement d'enseignement supérieur consulaire de ses obligations de service public, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région ou les groupements interconsulaires actionnaires de cet établissement peuvent, dans l'hypothèse où ils ont apporté les immeubles concernés par la cession, s'opposer à cette cession ou subordonner sa réalisation à la condition qu'elle ne porte pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations. À cette fin, l'établissement d'enseignement supérieur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>Art. L. 711-4 L. 711-9. — Cf supra</p>	<p>et</p>		<p><u>consulaire transmet aux chambres ou groupements actionnaires toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire.</u></p>	<p><u>V. — Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire est créé en application des articles L.711-4 et L.711-9 du code de commerce, les agents de droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi conformément à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 affectés aux activités transférées à cet établissement sont mis à la disposition de l'établissement ainsi créé ou de ses filiales pour la durée restant à courir de leur contrat pour les agents sous contrat à durée déterminée et pour une durée maximale de quinze ans pour les agents titulaires et stagiaires.</u></p>	<p><u>Une convention conclue entre la chambre de commerce et d'industrie concernée et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire détermine les conditions de déroulement et de cessation de cette mise à la disposition et les conditions de prise en charge par l'établissement d'enseignement supérieur consulaire de l'ensemble des coûts correspondants.</u></p>	<p><u>Pendant la durée de la mise à la disposition, chaque agent sous contrat à durée indéterminée mis à la disposition peut à tout</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

moment demander que lui soit proposé par l'établissement d'enseignement supérieur consulaire un contrat de travail de droit privé. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des effectifs de la chambre de commerce et d'industrie concernée. Au terme de la durée prévue au premier alinéa, l'établissement d'enseignement supérieur consulaire propose à chaque agent titulaire un contrat de travail de droit privé, dont la conclusion emporte radiation des effectifs de la chambre de commerce et d'industrie concernée. En cas de refus de l'agent de conclure ce contrat de travail, la chambre de commerce et d'industrie concernée lui propose un autre emploi en son sein, d'un niveau équivalent.

Article 28 bis (nouveau)

Après l'article L.711-1 du code de commerce, il est inséré un article L.711-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-1. —

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent s'unir à leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 ; elles disparaissent au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région et ne disposent plus du statut d'établissement public.

« Sauf disposition législative ou réglementaire

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

contraire, la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, sur l'ensemble de la circonscription de la ou des chambres de commerce territoriales ainsi dissoutes en son sein, les fonctions normalement dévolues aux chambres territoriales. »

Article 28 *ter* (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Les Chambres de commerce et d'industrie locales des chambres de commerce et d'industrie de région

« Art. L. 711-22. —

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou une délégation territoriale existant dans une région autre que la région Ile-de-France ou une région d'Outre-mer peut, à sa demande et en conformité avec le schéma directeur mentionné à l'article L. 711-8 être rattachée à sa chambre de commerce et d'industrie de région en tant que chambre de commerce et d'industrie locale ne disposant pas du statut juridique d'établissement public.

« Art. L. 711-23. —

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie locales sont respectivement élus dans les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

« Art. L. 711-24. —

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie locales sont membres de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Ils sont de droit membres du bureau et vice-présidents de la chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement.

« Art. L. 711-25. —

La chambre de commerce et d'industrie de région disposant de chambres de commerce et d'industrie locales exerce la totalité des compétences dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie de région.

« Les chambres de commerce et d'industrie locales exercent les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale, conformément aux articles L. 711-1 à L. 711-4, dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région et en conformité avec les schémas sectoriels visés à l'article L. 711-8.

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 941-4.</i> — Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des institutions de gestion de retraite supplémentaire et notamment les mentions qu'elles doivent faire figurer dans leurs statuts et documents d'information. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine</p>	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de fusionner en un établissement public unique de l'État d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de fusionner en un établissement public unique de l'État d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de <u>rassembler dans un groupement d'intérêt économique</u> d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>
	<p>Article 30</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><u>Ce groupement concourt à la lisibilité ainsi qu'à l'efficacité des actions d'information, de soutien et d'accompagnement destinées aux entreprises françaises à l'exportation et aux investisseurs étrangers en France.</u></p> <p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 31</p> <p>À l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale, la seconde phrase est supprimée.</p>	<p>Article 31</p> <p>La seconde phrase de l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale est supprimée.</p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
les états comptables et statistiques que les institutions adressent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.			<p>Article 31 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p><u>I. — L'article 2422 du code civil est ainsi rétabli :</u></p> <p><u>« Art. 2422. —</u> <u>L'hypothèque constituée à des fins professionnelles par une personne physique ou morale peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances professionnelles autres que celles mentionnées dans l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoie expressément.</u></p> <p><u>« Le constituant peut alors l'offrir en garantie, dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif et mentionnée à l'article 2423, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier encore que le premier n'ait pas été payé.</u></p> <p><u>« La convention de rechargement qu'il passe, soit avec le créancier originaire, soit avec le nouveau créancier, revêt la forme notariée.</u></p> <p><u>« Elle est publiée, sous la forme prévue à l'article 2430, à peine d'inopposabilité aux tiers.</u></p> <p><u>« Sa publication détermine le rang des créanciers inscrits sur la même hypothèque.</u></p> <p><u>« Le présent article est d'ordre public et toute clause</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

contraire à celles-ci est
réputée non écrite. »

II. — La section 6 du
chapitre III du titre I^{er} du
livre III du code de la
consommation est ainsi
rétablie :

« Section 6

« Crédit garanti par
une hypothèque
rechargeable

« Art. L. 313-14. —

La présente section
s'appliquent aux opérations
de crédit consenties à titre
habituel par toute personne
physique ou morale relevant
soit du chapitre I^{er} relatif au
crédit à la consommation, soit
du chapitre II relatif au crédit
immobilier du présent titre et
garanties par une hypothèque
rechargeable au sens de
l'article 2422 du code civil.

« Les opérations
mentionnées à l'article
L. 311-16 du présente code
ne peuvent donner lieu à un
crédit garanti par une
hypothèque rechargeable.

« Art. L 313-14-1. —

Est annexé au contrat de
crédit un document intitulé
"situation hypothécaire" dont
un exemplaire est remis à
l'emprunteur dans les mêmes
conditions que le contrat de
crédit lui-même.

« Ce document
comporte :

« 1° La mention de la
durée de l'inscription
hypothécaire ;

« 2° L'identification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

du bien immobilier, objet de la garantie, et sa valeur estimée à la date de la convention constitutive d'hypothèque ;

« 3° Le montant maximal garanti prévu par la convention constitutive d'hypothèque ;

« 4° Le montant de l'emprunt initial souscrit ;

« 5° Le cas échéant, le montant du ou des emprunts ultérieurement souscrits ;

« 6° Une évaluation par le prêteur du coût du rechargement de l'hypothèque garantissant le ou les nouveaux crédits ;

« 7° Une évaluation par le prêteur du coût total de l'hypothèque ;

« 8° La mention que, sans préjudice de l'application des articles L. 311-23 et L. 311-24 du présent code s'il s'agit d'un crédit à la consommation, ou des articles L. 312-22 et L. 312-23 s'il s'agit d'un crédit immobilier, la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué en application de l'article 2458 du code civil.

« Art. L. 313-14-2. — Le fait pour le prêteur d'accorder un prêt garanti par une hypothèque rechargeable sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable de crédit accompagnée d'un document satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 313-14-1 est puni d'une

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

amende de 3 750 €.

« En outre, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû ; elles sont productives d'intérêt au taux légal du jour de leur versement. »

CHAPITRE VI BIS

CHAPITRE VI BIS

SECTEUR DU TOURISME

SECTEUR DU TOURISME

(Division et intitulé nouveaux)

(Division et intitulé supprimés)

Article 31 bis (nouveau)

Article 31 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la simplification dans le secteur touristique.

(Alinéa sans modification)

Ces mesures concernent en particulier :

(Alinéa sans modification)

~~1° L'amélioration du cadre réglementaire précisant les modalités de location d'hébergements touristiques par des exploitants non professionnels, afin d'éviter le développement d'une concurrence déloyale ;~~

1° La simplification des procédures de mise aux normes et d'urbanisme pour les équipements et aménagements touristiques ;

~~2° La mise en cohérence et la clarification des dispositions relatives à l'accessibilité à la préservation de l'environnement et à la sécurité applicables aux~~

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~hébergements et sites
touristiques ;~~

~~3° La mise en œuvre
de mesures pour favoriser
l'accessibilité de certains
espaces culturels par des
moyens de transport
écologiques (type vélo), dans
la logique de développement
durable que le Gouvernement
souhaite promouvoir ;~~

~~4° La création et la
mise en œuvre d'un
règlement sanitaire national
unique applicable aux
différents types
d'hébergement ;~~

~~5° La clarification des
dispositions du code de
l'urbanisme applicables aux
terrains de camping et aux
parcs résidentiels de loisirs
(application des dispositions
intervenues avec la réforme
du code de l'urbanisme
en 2007 aux campings créés
antérieurement à 2007) ;~~

~~6° La mise en place
d'un cadre réglementaire
approprié applicable aux aires
d'accueil des camping-cars ;~~

~~7° La suppression de
l'obligation déclarative pour
les établissements
d'hébergement organisant des
activités physiques et
sportives à titre annexe de la
prestation d'hébergement ;~~

~~8° L'amélioration de
l'accueil des touristes en
chambre d'hôtes, en facilitant
l'utilisation des piscines.~~

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

~~2° La suppression de
l'obligation déclarative pour
les établissements
d'hébergement organisant des
activités physiques et
sportives à titre annexe de la
prestation d'hébergement ;~~

Alinéa supprimé

3° La simplification de
la procédure de classement
des stations de tourisme et en
matière d'organisation des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>
<p align="center"><i>Art. L. 1121-3.</i> — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des héritiers légaux, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'État</p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center">Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 2124-27.</i> — L'autorisation domaniale nécessaire pour la recherche et l'exploitation des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins du domaine public est délivrée en application des règles fixées à la section 1 du chapitre III du titre II et à la section 1 du chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code minier.</p>	<p align="center">I. — À l'article L. 1121-3, les termes : « en tout ou partie » sont ajoutés après les termes : « l'autorisation de les accepter ».</p>	<p align="center">1° À l'article L. 1121-3, après le mot : « accepter », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, » ;</p>	<p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">II. — À l'article L. 2124-27, les mots : « à la section 1 du chapitre III du titre II et à la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier » sont remplacés par les mots : « à la section 2 du chapitre III du titre II et à la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code minier ».</p>	<p align="center">2° Après les mots : « fixées à la », la fin de l'article L. 2124-27 est ainsi rédigée : « section 2 du chapitre III des titres II et III du livre I^{er} du code minier. » ;</p>	<p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p>

offices de tourisme :

4° La clarification des modalités de diffusion et d'utilisation des chèques-vacances.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2124-28. —</i> Le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation est, en cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale mentionnée à l'article L. 2124-27, soumis aux obligations fixées par l'article L. 123-3 du code minier.</p>	<p>III. — À l'article L. 2124-28, les mots : « par l'article L. 123-3 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 123-6 et L. 133-8 ».</p>	<p>3° À l'article L. 2124-28, la référence : « par l'article L. 123-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 123-6 et L. 133-8 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2323-9. —</i> L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances domaniales des établissements publics de l'État se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ou du document en tenant lieu. Toutefois, ce délai est porté à dix ans lorsqu'un établissement public national à caractère industriel et commercial conduit les poursuites conformément aux usages du commerce.</p>	<p>IV. — À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-9 du code général de la propriété des personnes publiques et au second alinéa du même article, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</p>	<p>4° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2323-9, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le délai de quatre ou de dix ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs ou par tous actes interruptifs de prescription.</p>	<p>V. — Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 5211-1. —</i> Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :</p>	<p>1° L'article L. 5211-1 est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L. 1111-5,</p>	<p>a) Au 1°, les références : « L. 1121-6, » et « , L. 1212-6 » sont</p>	<p>- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 1121-6, L. 1211-2, L. 1212-6 et L. 1212-7 ;</p> <p>2° L. 2111-15, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2132-12, L. 2132-18, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2222-3, L. 2222-4 et L. 2222-23 ;</p> <p>3° L. 3111-2, L. 3211-7, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3222-3 ;</p> <p>4° L. 4111-5 et L. 4111-6 ;</p> <p>5° Les livres I^{er} et III de la cinquième partie.</p> <p><i>Art. L. 5222-1.</i> — L'article L. 1212-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « , les régions et leurs établissements publics » sont supprimés ;</p> <p>2° Les références aux articles L. 4221-4-1, L. 5211-27-2 et L. 5722-9 sont supprimées.</p> <p><i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, les références aux articles L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 sont supprimées.</p> <p><i>Art. L. 5221-1,</i></p>	<p>supprimées ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, la référence : « L. 2222-3, » est supprimée ;</p> <p><i>c)</i> Au 4°, la référence : « L. 4111-5 et » est supprimée ;</p> <p>2° L'article L. 5222-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas » ;</p> <p>3° L'article L. 5242-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas » ;</p> <p>4° Les articles</p>	<p>- (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p>- (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p><i>b)</i> (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 est supprimée. » ;</p> <p><i>c)</i> (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 est supprimée. » ;</p> <p><i>d)</i> La section 1 et la</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 est supprimée. » ;</p> <p><i>c)</i> (<i>Alinéa</i> <i>sans</i> <i>modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 est supprimée. » ;</p> <p><i>d)</i> La section 1 et la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 5221-2, L. 5222-2, L. 5232-1, L. 5241-2, L. 5241-4 et L. 5251. — Cf annexe</p>	<p>L. 5221-1, L. 5222-2, L. 5241-2, L. 5241-4 et L. 5251-1 sont supprimés.</p>	<p>sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II, la section 2 du chapitre II du titre II, les articles L. 5232-1 et L. 5241-2, la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV et le titre V sont abrogés.</p>	<p>sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II, la section 2 du chapitre II du <u>même</u> titre II, les articles L. 5232-1 et L. 5241-2, la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV et le titre V sont abrogés.</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>1° Au troisième alinéa des articles 39 AA <i>quater</i>, 39 AH et 39 AK, à la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> D, au sixième alinéa des articles 39 <i>octies</i> E et 39 <i>octies</i> F, au second alinéa du IV de l'article 44 <i>sexies</i> A, au 3 du VI de l'article 44 <i>septies</i>, au troisième alinéa du V de l'article 44 <i>octies</i>, au dixième alinéa du II de l'article 44 <i>octies</i> A, à la première phrase du huitième alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au V de l'article 44 <i>quindecies</i>, au second alinéa de l'article 217 <i>quindecies</i>, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, au onzième alinéa de l'article 238 <i>sexdecies</i>, au troisième alinéa de l'article 239 <i>sexies</i> D, au cinquante-et-unième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, au premier alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, au premier alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, au premier alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, au quatrième alinéa de l'article 722 <i>bis</i>, au IV de l'article</p>	<p>1° Au dernier alinéa des articles 39 AA <i>quater</i>, 39 AH et 39 AK, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> D, au dernier alinéa des articles 39 <i>octies</i> E et 39 <i>octies</i> F, au second alinéa du IV de l'article 44 <i>sexies</i>, au IV de l'article 44 <i>sexies</i> A, au 3 du VI de l'article 44 <i>septies</i>, au dernier alinéa du V de l'article 44 <i>octies</i>, au dernier alinéa du II de l'article 44 <i>octies</i> A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au V de l'article 44 <i>quindecies</i>, au second alinéa de l'article 217 <i>quindecies</i>, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à l'avant-dernier alinéa de l'article 238 <i>sexdecies</i>, à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 239 <i>sexies</i> D, à l'antépénultième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, au premier alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, au premier alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, au premier alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, au</p>	<p>1° Au dernier alinéa de <u>l'article 39 AA <i>quater</i></u>, au V de l'article 44 <i>quindecies</i>, à l'antépénultième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à l'avant-dernier alinéa de l'article 238 <i>sexdecies</i>, au premier alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, au IV de l'article 885-0 V <i>bis</i> A, au V de l'article 1464 I et au troisième alinéa <u>de l'article 1594 I <i>ter</i></u>, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p> <p><u>1° bis (nouveau) Au dernier alinéa des articles 39 AH et 39 AK, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> D, au dernier alinéa des articles 39 <i>octies</i> E et 39 <i>octies</i> F, au second alinéa du IV de l'article 44 <i>sexies</i>, au IV de l'article 44 <i>sexies</i> A, au 3</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>39 AA <i>quater</i>. —</p> <p>Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 AH —</p> <p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 AK —</p> <p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 <i>quinquies</i> D.</p> <p>—</p> <p>Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15</p>	<p>885-0 V <i>bis</i> A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1383 C, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C <i>bis</i>, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au huitième alinéa de l'article 1383 E <i>bis</i>, à la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H, à la première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I, au second alinéa de l'article 1457, au V de l'article 1464 I, au IV de l'article 1464 L, dans sa rédaction issue du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, au onzième alinéa de l'article 1465, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase du premier alinéa du cinquième alinéa du I <i>quinquies</i> A et à la seconde phrase du sixième alinéa du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A, au troisième alinéa des articles 1466 D, 1518 A <i>bis</i> et 1594 I <i>ter</i>, au quatrième alinéa de l'article 1602 A et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>dernier alinéa de l'article 722 bis, au IV de l'article 885-0 V <i>bis</i> A, à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C bis, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au dernier alinéa de l'article 1383 E bis, à la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H, à la première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I, au second alinéa de l'article 1457, au V de l'article 1464 I, au IV de l'article 1464 L, dans sa rédaction résultant du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1465, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I quinquies A et à la seconde phrase du dernier alinéa du I sexies de l'article 1466 A, au troisième alinéa des articles 1466 D, 1518 A <i>bis</i> et 1594 I <i>ter</i>, au dernier alinéa de l'article 1602 A et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>du VI de l'article 44 <i>septies</i>, au dernier alinéa du V de l'article 44 <i>octies</i>, au dernier alinéa du II de l'article 44 <i>octies</i> A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au second alinéa de l'article 217 <i>quindecies</i>, à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 239 <i>sexies</i> D, à l'antépénultième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, au premier alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, au premier alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, au dernier alinéa de l'article 722 <i>bis</i>, à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C <i>bis</i>, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au dernier alinéa de l'article 1383 E <i>bis</i>, à la première phrase de l'antépénultième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au IV de l'article 1464 L, dans sa rédaction résultant du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1465, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I <i>quinquies</i> A et à la seconde phrase du dernier alinéa du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A, au troisième alinéa de l'article 1466 D, au dernier alinéa de l'article 1518 A <i>bis</i>, au dernier alinéa de l'article 1602 A et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			<p><u>n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » :</u></p>
<p>Art. 39 octies E. — .</p>			<p><u>1° ter (nouveau) Au second alinéa de l'article 1457, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » :</u></p>
<p>Le bénéfice de la provision est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 39 octies F. — .</p>			
<p>Le bénéfice de la provision est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 sexies. — .</p>			
<p>Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 sexies A. — .</p>			
<p>IV. — Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i></p>			
<p>Art. 44 septies. — .</p>			
<p>3. Lorsque les entreprises créées pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 octies. —</p>			
<p>Le bénéfice des exonérations accordées dans les zones franches urbaines mentionnées au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 octies A. — .</p>			
<p>Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 duodecies.</i> —</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 terdecies.</i> —</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>..... <i>Art. 44 quindecies.</i> —</p>			
<p>V. — Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i></p>			
<p>..... <i>Art. 217 quindecies</i> —</p>			
<p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 238 bis</i> —</p>			
<p>Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.</p>			
<p>..... <i>Art. 238 sexdecies.</i> —</p>			
<p>Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 239 sexies D</i> -</p>			
<p>Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité. Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 244 quater B</i> –</p>			
<p>Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 239 quater, 239 quater B et 239 quater C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 (1).</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
..... Art. 244 quater O –			
VI bis. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>			
..... Art. 244 quater Q –			
IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>			
..... Art. 244 quater T –			
VI. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné aux I et I bis est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>			
..... Art. 722 bis –			
Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>			
..... Art. 885-0 V bis A –			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C -</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui sont affectés, entre le 1er janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse, à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises sont exonérés de taxe foncière sur les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 soient satisfaites. L'exonération s'applique à compter du 1er janvier 2004 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1er janvier 2004. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C bis – . . .</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi, et de celles prenant effet à compter</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 /2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 1383 D</i> –</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 1383 E bis</i> –</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1383 H</i> –</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>..... <i>Art. 1383 I</i> -</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>..... <i>Art. 1457</i> -</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 1464 I</i> -</p>			
<p>V. — L'exonération prévue au I est subordonnée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... Art. 1464 L –</p>			
<p>IV. — L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... Art. 1465 –</p>			
<p>Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1er janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... Art. 1465 A –</p>			
<p>IV. — Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2007 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 A –</p> <p>.....</p> <p>Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p>L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I ter, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I quater, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I <i>quinquies</i>. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 D –</p> <p>.....</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1518 A bis</i> –</p> <p>Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1594 I ter</i> –</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est également subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1602 A</i> –</p> <p>Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1647 C septies</i> –</p> <p>VII. — Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 44 octies</i>. —</p> <p>Pour les contribuables</p>	<p>2° Au huitième alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à</p>	<p>2° Au dernier alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au présent VI avant le 1er janvier 2004, le bénéficiaire de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.</p>	<p>la première phrase du cinquante-troisième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q et à la première phrase du second alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » ;</p>	<p>la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q et à la première phrase du second alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</p>	<p>du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</p> <p><u>2° bis (nouveau) Au dernier alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</u></p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> B. —</p>			
<p>Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8,238 bis L, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 (1).</p>			
<p>Art. 244 <i>quater</i> O. —</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes et les groupements mentionnés aux articles 8,238 bis L, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i></p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

.....
Art. 244 quater Q. —
.....

Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

.....
Art. 244 quater T. —
.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.</p>	<p>3° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A, au VII de l'article 302 bis ZA et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>3° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A, au VII de l'article 302 bis ZA et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>3° À la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>
<p>Art. 199 <i>terdecies</i>-0 A. —</p>			
<p>VI <i>quinquies</i>. — Le bénéfice des I et II, VI, VI bis et VI <i>ter</i> est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les</p>			<p><u>3° bis (nouveau) Au VII de l'article 302 bis ZA, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :			<u>Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</u>
Art. 302 bis ZA. —			
VII. — L'exonération prévue au II est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .			
Art. 885-0 V bis. —			
VI. — Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :			
Art. 199 terdecies-0 A. —			
VI <i>quinquies</i> . — Le bénéfice des I et II, VI, VI bis			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et VI ter est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au I du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 200 undecies.</i> —</p> <p>IV. — Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 238 bis</i> —</p> <p>Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne</p>	<p>4° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>, au IV de l'article 200 <i>undecies</i>, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, au IV de l'article 244 <i>quater L</i>, à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et au IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>	<p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> et du IV de l'article 200 <i>undecies</i>, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à la fin du IV de l'article 244 <i>quater L</i>, de la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et du IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>	<p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>, <u>à la fin</u> du IV de l'article 200 <i>undecies</i>, <u>à l'antépénultième</u> alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à la fin du IV de l'article 244 <i>quater L</i>, <u>à la fin</u> de la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et <u>à la fin</u> du IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.</p> <p>.....</p> <p>Art. 244 quater L – ..</p> <p>.....</p> <p>IV. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles.</p> <p>Art. 885-0 V bis – ..</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>VI. — Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>			
<p>.....</p> <p>Art. 1395 G –</p> <p>.....</p>			
<p>IV. — Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles.</p>			
<p>Art. 119 ter. —</p> <p>.....</p>			
<p>2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>b) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/ UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 235 ter ZD – I. —</i></p> <p>Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de l'article L. 211-41 du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 dudit code, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget récapitule la liste des sociétés concernées.</p>	<p>5° Au <i>b</i> du 2 de l'article 119 <i>ter</i>, les mots : « sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément » sont supprimés ;</p> <p>6° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 235 <i>ter</i> ZD est supprimée ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) À l'avant-dernier alinéa du I du II de l'article 302 <i>bis</i> K, les mots : « , fixés par arrêté</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1522 bis.</i> —</p> <p>II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.</p>	<p>7° Au premier alinéa du II de l'article 1522 <i>bis</i>, les mots : « selon des modalités fixées par décret, » sont supprimés.</p>	<p>conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, » sont supprimés ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code rural</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture ».</p>	<p>II. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>III. — Le 7° du I s'applique à compter des informations relatives aux impositions dues au titre de 2015.</p>	<p>III. — Le 7° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 pour la transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du II de l'article 1522 <i>bis</i> du code général des impôts relatifs aux impositions dues à compter de cette même date.</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 1522 bis.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Code de la consommation</p>	<p>Le code de la consommation est ainsi</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 121-15.</i> — Est, en outre, interdite toute publicité portant :</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 720-5 et L. 720-10 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;</p>	<p>« 1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation ou à déclaration au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 752-1 et L. 752-16 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ou de cette déclaration ; »</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 121-18-1.</i> — Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.</p>	<p>2° À la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} :</p> <p>a) À l'article L. 121-18-1, après le mot : « exemplaire » est inséré le mot : « daté » ;</p>	<p>2° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-18-1, après le mot : « exemplaire », il est inséré le mot : « daté » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>b) A l'article L. 121-22, après le mot : « articles » est insérée la référence : « L. 121-17, » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7, L. 752-1 et L. 752-16.</i> — Cf. <i>annexe</i></p>			
<p>Code de la consommation</p>			
<p><i>Art. L. 121-22.</i> — Tout manquement aux articles L. 121-18, L. 121-19 à L. 121-19-3 et L. 121-20 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>c) Après l'article L. 121-24, il est inséré une sous-section 10 ainsi rédigée :</p>	<p>c) Est ajoutée une sous-section 10 ainsi rédigée :</p>	
	<p>« <i>Sous-section 10</i></p> <p>« <i>Dispositions communes</i></p> <p>« <i>Art. L. 121-25. —</i> Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 121-34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3°(Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 141-1-2. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 121-49. —</i> Tout manquement aux articles L. 121-42 à L. 121-47 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>4° L'article L. 121-49, dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 121-49, dans sa rédaction résultant de l'article 145 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 141-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Les manquements aux dispositions de la présente section sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au I de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 121-87. — L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>l'article L. 141-1. » ;</p> <p>5° Au 2° de l'article L. 121-87, les mots : « le cas échéant » sont supprimés ;</p>	<p>5° Au début du 2° de l'article L. 121-87, les mots : « Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique » sont remplacés par les mots : « Les coordonnées téléphoniques et électroniques » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 121-97. — Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>6° A la section 14 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} :</p>	<p>6° La section 14 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.</p>	<p>a) Le dernier alinéa de l'article L. 121-97 est supprimé ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>			
<p>Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
€ pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.	b) Après l'article L. 121-98, il est inséré un article L. 121-98-1 ainsi rédigé : « Art. L. 121-98-1. — Tout manquement aux dispositions de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ; 7° La section 17 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} , dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complétée par deux articles ainsi rédigés : « Art. L. 121-113. — Les manquements aux dispositions de la présente section sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au I de l'article L. 141-1. « Art. L. 121-114. — Tout manquement aux dispositions de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;	b) Il est ajouté un article L. 121-98-1 ainsi rédigé : « Art. L. 121-98-1. — (Sans modification) 7° La section 17 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} , dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée, est complétée par des articles L. 121-113 et L. 121-114 ainsi rédigés : « Art. L. 121-113. — (Sans modification) « Art. L. 121-114. — (Sans modification)	7° (Sans modification)
Art. L. 122-3. — Il est	8° Au deuxième alinéa	8° Au deuxième alinéa	8° L'article L. 122-3

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur.</p> <p>Le premier alinéa du présent article s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 141-1. — I. —</i> Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :</p> <p>.....</p> <p>2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre Ier du titre II du livre I^{er} ;</p> <p>3° Les sections 3, 4 et 5 du chapitre II du titre II du livre I^{er} ;</p> <p>.....</p> <p>3° Des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du</p>	<p>de l'article L. 122-3, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;</p> <p>.....</p> <p>9° À l'article L. 141-1 :</p> <p><i>a)</i> Au 2° du I, les références : « , 2, 3 » sont remplacées par la référence : « à 4 <i>bis</i> » et la référence : « et 12 » par les références : « , 12 et 15 » ;</p> <p><i>b)</i> Au 3° du I, la référence : « et 5 » est remplacée par les références : « , 5 et 6 » ;</p> <p><i>c)</i> Au 3° du III, la référence : « et 2 » est</p>	<p>de l'article L. 122-3, la référence : « premier alinéa du » est supprimée ;</p> <p>.....</p> <p>9° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> (Sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p><i>c)</i> (Sans modification)</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p><u><i>a)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</u></p> <p><u><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel. »</u></p> <p>9° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
livre II du code du tourisme ;	remplacée par la référence : « à 6 ».	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 211-23 du code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Tout manquement aux dispositions de la section 2 du présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>Article 34 ter (nouveau)</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'État en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions est ratifiée.</p> <p>II. — L'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014 portant extension et adaptation aux îles Wallis et</p>	<p>Article 34 ter</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier	Article 35	Article 35	Article 35
<p><i>Art. L. 621-20-3. —</i> L'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.</p> <p>Le présent article est applicable aux FIA :</p> <p>1° Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa, et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III de l'article L. 532-9 ; et</p> <p>2° Relevant du 1° du III de l'article L. 214-24.</p>	<p>L'article L. 621-20-3 du code monétaire et financier, créé par l'article 71 de la loi n° 2013-1117 du 6 novembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, devient l'article L. 621-20-4.</p>	<p>Futuna de dispositions du code de commerce est ratifiée.</p> <p>L'article L. 621-20-3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'article 71 de la loi n° 2013-1117 du 6 novembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, devient l'article L. 621-20-4.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>
	Article 36	Article 36	Article 36
	<p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 5, 13, 14, 15 et 20 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à six mois.</p>	<p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 13, 14 et 15 sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). — L'ordonnance prévue à l'article 31 <i>bis</i> est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 13 <u>et</u> 14 sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 7, 12, 16, 21, 27 et 29 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à neuf mois.</p>	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 2 <i>ter</i>, 2 <i>quater</i>, 7, 7 <i>ter</i>, 12, 16, 21, 27, 29 et 31 bis sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 2 <i>ter</i>, 2 <i>quater</i>, 7, 7 <i>ter</i>, 12, 21, 27 et 29 sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 28 et 30 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à douze mois.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 28 et 30 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 28 et 30 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
	<p>IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de commerce	253
<i>Art. L. 223-18, L. 225-28, L. 239-1, L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7, L. 752-1, L. 752-16 et L. 823-1.</i>	
Code de la consommation	258
<i>Art. L. 141-1 et L. 141-1-2</i>	
Code de la construction et de l'habitation	261
<i>Art. L. 551-1, L. 721-2</i>	
Code des douanes	263
<i>Art. 265 et 266 quinquies</i>	
Code de l'environnement	276
<i>Art. L. 214-3</i>	
Code général des collectivités territoriales	277
<i>Art. 1617-5</i>	
Code général des impôts	280
<i>Art. 256 A, 278 sexies, 278 sexies A, 289, 862 et 1522 bis</i>	
Code général de la propriété des personnes publiques	285
<i>Art. L. 5221-1, L. 5221-2, L. 5222-2, L. 5232-1, L. 5241-2, L. 5241-4 et L. 5251-1.</i>	
Code des procédures civiles d'exécution	286
<i>Art. L. 111-3</i>	
Livre des procédures fiscales	287
<i>Art. L. 102 B, L. 169 et L. 252 A</i>	
Code de la sécurité sociale	288
<i>Art. L. 162-25, L. 174-2 et L. 174-2-1</i>	
Code du travail	289
<i>Art. L. 1242-7, L. 6131-32 et L. 6331-32</i>	
Code de l'urbanisme	289
<i>Art. 123-5-1</i>	
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	290
<i>Art. 46</i>	
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986	291
<i>Art. 18</i>	

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	291
<i>Art. 1^{er} et 4</i>	
Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail	291
<i>Art. 6</i>	
Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi	293
<i>Art. 12</i>	
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles	295
<i>Art. 63</i>	
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives	299
<i>Art. 4 et 9 à 12</i>	
Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.....	300
<i>Art. 1^{er}, 2, 9, 10 et 17</i>	
Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	302
<i>Art. 15</i>	

Code de commerce

Art. L. 223-18. – La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Art. L. 225-28. — Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4° du III de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés en application de l'article L. 225-27, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Lorsqu'il est fait application du même article L. 225-27, les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225-27-1 du présent code, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

Art. L. 239-1. – Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

À peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Art. L. 310-1. – Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

I. – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Art. L. 310-3. – I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

1° Deux périodes d'une durée de six semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

2° Abrogé.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II. – Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Art. L. 310-4. – La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.

Art. L. 310-7. – Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

Art. L. 752-1. – Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site mentionnées à l'avant-dernier alinéa. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département de la carence du ou des propriétaires mentionnés au même alinéa pour conduire ces opérations.

Art. L. 752-16. – Pour les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail mentionnés à l'article L. 752-3, l'autorisation est accordée par piste de ravitaillement et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises.

Art. L. 823-1. – En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a

qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le désignant en fait état.

Code de la consommation

Art. L. 141-1. – I. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} ;
- 2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ;
- 3° Les sections 3,4 et 5 du chapitre II du titre II du livre I^{er} ;
- 4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III ;
- 5° Le chapitre II du titre I^{er} du livre III ;
- 6° Les sections 1,3,6 et 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III ;
- 7° La section 7 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III ;
- 8° Le chapitre II du titre II du livre III.

II. – Sont recherchés et constatés, dans les mêmes conditions qu'au I, à l'exception des pouvoirs d'enquête de l'article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Les chapitre I^{er}, III et IV du titre I^{er} du livre I^{er} ;
- 2° Les sections 5, 6, 11 et 14 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ;
- 3° Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} ;
- 4° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} ;
- 5° Les chapitres I^{er}, III, IV, VI et VIII du titre III du livre I^{er} ;
- 6° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II.

III. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :

1° Du titre III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

1° bis Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ;

2° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

3° Des sections 1 et 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code du tourisme ;

4° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

5° Du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;

6° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

7° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

8° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;

11° De l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;

12° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

13° Des deux premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;

14° Des 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ;

15° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 8 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en € et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

IV. – Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

V. – Les infractions et les manquements sont constatés par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

VI. – Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater les infractions et manquements aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € par une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une

amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.

VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;

3° Demander à l'autorité judiciaire, comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII.

IX. – Pour l'application des I à III et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

X. – Les I à IX sont mis en œuvre en vue de la recherche, de la constatation et de la cessation des infractions et des manquements faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle formulée par un État membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Art. L. 141-1-2. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives

sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article L. 141-1.

II. – L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative excédant 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au premier alinéa du présent II.

III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

IX. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

X. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 551-1. – I. — Pour l'application de la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement prévue au 5° bis de l'article 225-19 du code pénal, au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII de l'article L. 123-3 et au 3° du III de l'article L. 511-6 du présent code, le notaire chargé

d'établir l'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement vérifie si l'acquéreur a fait l'objet de l'une de ces condamnations. A cette fin, il interroge le casier judiciaire national par l'intermédiaire de l'Association pour le développement du service notarial placée sous le contrôle du Conseil supérieur du notariat, qui lui indique si l'acheteur personne physique ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur est dans la situation mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'il résulte de cette procédure que l'acquéreur a fait l'objet d'une condamnation définitive à la peine mentionnée au premier alinéa, l'acte authentique n'est pas signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

II. — L'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation au profit d'un acquéreur ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au I peut toutefois être signé si l'acquéreur atteste, dans l'acte de vente, que le bien est destiné à son occupation personnelle. Dans ce cas, l'acte de vente et l'attestation sont notifiés à l'administration fiscale par le notaire.

Art. L.721-2. – En cas de vente d'un lot ou d'une fraction de lot ou de cession d'un droit réel immobilier relatif à un lot ou à une fraction de lot d'un immeuble bâti à usage total ou partiel d'habitation et soumis au statut de la copropriété, sont annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, en sus du dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4, les documents suivants :

1° Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

a) La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1) ;

b) Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;

c) Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, si le copropriétaire vendeur en dispose ;

2° Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur :

a) Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;

b) Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur ;

c) L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs ;

d) Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot.

Par exception, lorsque le syndicat de copropriétaires relève du deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les documents mentionnés aux b et c du présent 2° n'ont pas à être annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;

3° Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

4° Une attestation comportant la mention de la superficie de la partie privative et de la surface habitable de ce lot ou de cette fraction de lot, prévues à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ;

5° Une notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété. Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu de cette notice ;

6° Le cas échéant, le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 et le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L. 731-2.

À défaut d'annexion à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, l'acquéreur reconnaît que le notaire ou le vendeur lui a remis le règlement de copropriété, le carnet d'entretien et l'état descriptif de division.

En cas de vente publique, les documents mentionnés aux 1° à 6° sont annexés au cahier des charges.

Code des douanes

Art. 265. – 1. Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

1° Nomenclature et tarif.

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2706-00					
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97
Ex 2707-50					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
2710					
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
--huiles légères et préparations :					
---essences spéciales :					
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08
----autres essences spéciales :					
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
-----autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption
---autres huiles légères et préparations :					
----essences pour moteur :					
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	11 bis	Hectolitre	63,96	65,68	67,39
<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/ masse d'oxygène.</p> <p>Ce supercarburant est dénommé E10 ;</p>	11 ter	Hectolitre	60,69	62,41	64,12

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
----carburéacteurs, type essence :					
-----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
-----autres ;	13 ter	Hectolitre	58,92	60,83	62,74
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
--huiles moyennes :					
---pétrole lampant :					
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	5,66	7,57	9,48
-----autres ;	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
---carburéacteurs, type pétrole lampant :					
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
---autres ;	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--huiles lourdes :					
---gazole :					
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63
----autres ;	22	Hectolitre	42,84	44,82	46,81
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88
--huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
---sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--autres ;	30 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
--destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
Butanes liquéfiés :					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					
---sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
---autres ;	31 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
--destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption
2711-14					
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-19					
Autres gaz de pétrole liquéfiés :					
--destinés à être utilisés comme carburant :					
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
---autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
2711-21					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
Gaz naturel à l'état gazeux :					
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	1,49	3,09	4,69
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	1,49	3,09	4,69
2711-29					
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :					
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption	Exemption	Exemption
2712-10					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20					
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 2712-90					
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-20					
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-90					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Autres.					
2715-00					
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11					
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3403-19					
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3811-21					

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-97					
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :					
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39
Autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32
Ex 3824-90-97					
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	12,40	12,62	7,96

2° Règles d'application.

a) et b) (alinéas abrogés).

c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes. Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état

gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en centaines de mètres cubes avec deux décimales.

d) (alinéa abrogé).

Tableau C : Autres produits énergétiques.

1° Définition (division abrogée).

2° Tarif et règles d'application.

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

3° Nomenclature.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1507 à 1518	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales.
2705-00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
Ex 2710	Déchets d'huile.
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %.
Ex 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
Ex 2713	Coke de pétrole.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.
2901	Hydrocarbures acycliques.
2902	Hydrocarbures cycliques.
2905 11	Méthanol (alcool méthylique) qui n'est pas d'origine synthétique.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
3403	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902.
3824-90-98	Tous produits de la position.

2. Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris aux indices d'identification 11 et 11 ter et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

A compter du 1er janvier 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 euro par hectolitre pour le gazole.

A compter du 1er janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant mentionné aux indices d'identification 11 et 11 ter et 1, 15 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

4. A compter du 1er janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11, 11 ter et 22 dans des régions ou collectivités territoriales où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 266 quinquies. – Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 1 euro par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport :

NUMÉROS du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification
27.10.00	Supercarburants	11 et 11 bis

Code de l'environnement

Art. L. 214-3. – I. – Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. – Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1617-5. – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

8° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires,

de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 283 A à L. 283 F du livre des procédures fiscales.

Code général des impôts

Art. 256 A. – Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du code du travail.

Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Art. 278 sexies. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

I. – Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :

1. Les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 dudit code ;

2. Les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

3. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et de la convention mentionnée aux 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

4. Les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;

5. Les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6. Les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code, lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 dudit code ;

7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;

7 *bis*. Les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code. Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 dudit code ;

8. Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;

9. (Périmé) ;

10. Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

11. Les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention

prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

12. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

II. – Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit de 5,5 % en application du I ;

III. – (Abrogé) ;

IV. – 1. – Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à :

1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

- a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- b) Les systèmes de chauffage ;
- c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
- e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) Les systèmes de ventilation ;

g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

2° L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;

3° La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

4° La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;

5° La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes.

2. – Les livraisons à soi-même de travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus au 1.

Art. 278 sexies A. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % en application du IV de l'article 278 *sexies* et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article.

Art. 289. – I. – 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E ;

b. Pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et II de l'article 298 *sexies* ;

c. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 *sexies* ;

d. Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités particulières d'application du premier alinéa lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 *sexies* et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures. Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. – L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 4° du III de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. – Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit déterminé en € en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 *bis* de l'article 266.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V. – L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

VI. – Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

VII. – Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret.

Art. 862. – Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement ou d'exécution de la formalité fusionnée n'est pas encore expiré, mais sous la condition qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'établissement des extraits, copies ou expéditions destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Toutefois, pour les actes exclus de cette dernière formalité, les officiers publics ou ministériels, les avocats et les autorités administratives ne peuvent remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée.

Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et

l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.

Art. 1522 bis. – I. — Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B *undecies*.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B *undecies*.

II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III. — Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV. — Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 5221-1. – Pour l'application de l'article L. 1111-4, les mots : « dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par la deuxième partie

du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique ».

Art. L. 5221-2. – Pour l'application de l'article L. 1121-5, la référence à l'article L. 3213-6 du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence au 5° de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 53 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. L. 5222-2. – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier.

Art. L. 5232-1. – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 5241-2. – Pour l'application de l'article L. 3211-14, les mots : " dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ou par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ".

Art. L. 5241-4. – Pour l'application de l'article L. 3211-23, les mots : " dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique " sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique ».

Art. L. 5251-1. – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes de prise en location passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 111-3. – Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Livre des procédures fiscales

Art. L. 102 B. – I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F du code général des impôts est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Art. L. 169. – Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles ainsi que pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, et des sociétés à responsabilité limitée, des exploitations agricoles à responsabilité limitée et des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont l'associé unique est une personne physique, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites visées au présent alinéa.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au septième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.

L. 252 A. – Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 162-25. – Par dérogation à l'article L. 332-1, l'action des établissements de santé mentionnés aux a à d de l'article L. 162-22-6 pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par un an à compter de la date de fin de séjour hospitalier ou, pour les consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26, à compter de la date de réalisation de l'acte.

Le présent article s'applique aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Art. L. 174-2. – Les dotations annuelles mentionnées aux articles L. 162-22-16 et L. 174-1 sont versées pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté

l'établissement. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L. 174-2-1. – La part prise en charge par l'assurance maladie pour les prestations d'hospitalisation prévues au 1° de l'article L. 162-22-6 et réalisées dans les établissements de santé mentionnés aux a, b et c du même article, les médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 ainsi que les actes et consultations mentionnés à l'article L. 162-26 est remboursée aux établissements pour le compte de l'ensemble des régimes par la caisse mentionnée à l'article L. 174-2.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis consultatif des organisations représentatives des établissements de santé, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les responsabilités respectives de cette caisse et de l'organisme dont dépend le bénéficiaire des soins, en particulier les conditions et les délais dans lesquels cet organisme peut assurer la vérification des sommes à rembourser et autoriser leur paiement.

Code du travail

Art. L. 1242-7. – Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L.1242-2.

Le contrat de travail à durée déterminée est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Code de l'urbanisme

Art. 123-5-1. – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;

3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant ;

4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité.

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Art. 46. – Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot ainsi que sa surface habitable. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de la superficie de la partie privative.

La superficie de la partie privative et la surface habitable sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour la superficie de la partie privative, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie de la partie privative est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie de la partie privative est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Art. 18. – Pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés.

Ce décret peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.

En cas de litige entre les parties résultant de l'application de ce décret, la commission départementale de conciliation est compétente et sa saisine constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Art. 1^{er}. – Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Art. 4. – Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail

Art. 6. – Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions

collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :

1° Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.

Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :

1° La mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;

2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce contrat ;

3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;

4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;

6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.

Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi.

A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Art. 12. – I. — Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Temps partiel

« *Art. L. 2241-13.* – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels ouvrent une négociation sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.

« Cette négociation porte notamment sur la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires. »

II. — L'article L. 3123-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention collective ou un accord de branche étendu peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent. »

III. — L'article L. 3123-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat. »

IV. — Après l'article L. 3123-14 du même code, sont insérés des articles L. 3123-14-1 à L. 3123-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3123-14-1.* – La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2.

« *Art. L. 3123-14-2.* – Une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-14-1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée.

« L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogation individuelle définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123-14-1.

« *Art. L. 3123-14-3.* – Une convention ou un accord de branche étendu ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article.

« *Art. L. 3123-14-4.* – Dans les cas prévus aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-14-1 qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées

ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement.

« *Art. L. 3123-14-5.* – Par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études. »

V. — L'article L. 3123-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 314-6 » ;

2° Après le mot : « dispositions », la fin de l'article est ainsi rédigée : « en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

VI. — La sous-section 6 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3123-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa du présent article donne lieu à une majoration de salaire de 10 %. » ;

2° L'article L. 3123-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %. »

VII. — La sous-section 8 de la même section 1 est ainsi rétablie :

« Sous-section 8

« Compléments d'heures par avenant

« *Art. L. 3123-25.* – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3123-17, les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.

« 1° La convention ou l'accord :

« 1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;

« 2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;

« 3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures. »

VIII. — L'article L. 3123-14-1 et le dernier alinéa de l'article L. 3123-17 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Pour les contrats de travail en cours à cette date, et jusqu'au 1er janvier 2016, sauf convention ou accord de branche conclu au titre de l'article L. 3123-14-3 du même code, la durée minimale prévue audit article L. 3123-14-1 est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

IX. — La négociation prévue à l'article L. 2241-13 du code du travail est ouverte dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois à compter de la date à partir de laquelle, dans les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.

X. — La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 5132-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée à ces personnes lorsque le parcours d'insertion le justifie. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5132-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie. »

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Art. 63. – I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2213-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de la tarification et la gestion matérielle du stationnement des véhicules sur la voie publique sont régies par l'article L. 2333-87. » ;

2° Le 2° de l'article L. 2331-4 est ainsi rétabli :

« 2° Le produit de la redevance de stationnement prévu à l'article L. 2333-87 ; » ;

3° La section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Redevance de stationnement des véhicules sur voirie » ;

b) L'article L. 2333-87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-87.* – Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

« La délibération institutive établit :

« 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;

« 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

« Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

« Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.

« Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État.

« Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

« Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

« Dans le cas particulier de la métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post-stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits.

« La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux produits et aux redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« Les litiges relatifs aux actes pris en application du présent article sont régis par l'article L. 2331-1 du même code. Les recours contentieux visant à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. Les recours contentieux dirigés contre les avis de paiement du forfait de post-stationnement sont portés devant une juridiction administrative spécialisée.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'information des conducteurs sur le barème tarifaire et le forfait mentionnés aux 1° et 2°, les mentions devant figurer sur l'avis de paiement et les modalités de sa délivrance, les modalités permettant d'attester du paiement de la redevance de stationnement due, ainsi que les obligations incombant au tiers contractant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, et à ses agents au titre de la collecte de la

redevance de stationnement, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les éléments devant figurer dans un rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires, en vue de son examen par l'assemblée délibérante, qui en prend acte. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des dispositions de nature législative destinées à définir les règles constitutives de la juridiction prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

III. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° L'article L. 322-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis délivré en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est expiré, le comptable public compétent peut faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation.

« Cette opposition suspend la prescription prévue au 3° de l'article L. 1617-5 du même code.

« Elle est levée par le paiement du forfait de post-stationnement ou la notification au comptable, par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné, de l'ordonnance du juge administratif suspendant la force exécutoire de l'avis de paiement. » ;

2° Après le 5° du I de l'article L. 330-2, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Aux agents habilités de l'établissement public de l'État chargé de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ; » ;

3° Après les mots : « code général des collectivités territoriales », la fin de l'article L. 411-1 est supprimée.

IV. – L'article L. 2573-50 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2573-50. – I. – L'article L. 2333-87 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2333-87 :

« 1° Les références : " des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, " sont remplacées par la référence : " de l'article L. 2213-2 " ;

« 2° Le mot : " urbains " est supprimé ;

« 3° Les mots : «, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe » sont supprimés. »

V. – A l'exception des II et VIII, le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. A compter de cette même date, aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être établie ou

maintenue en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement des véhicules établie dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. La deuxième phrase du présent V n'est applicable ni aux infractions liées à l'absence ou à l'insuffisance de paiement d'une redevance de stationnement constatées avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ni aux procédures en cours à cette même date.

VI. – Les pertes nettes de recettes résultant des I à V, constatées pour l'État et pour les collectivités territoriales, sont compensées par la prochaine loi de finances.

VII. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions particulières au stationnement de véhicules sur voirie

« *Art. L. 2125-9.* – Les règles de paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'un stationnement de véhicule sur voirie sont fixées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la même deuxième partie est complétée par un article L. 2321-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2321-3-1.* – L'article L. 2321-3 s'applique au recouvrement du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des modalités prévues aux trois derniers alinéas du présent article.

« Le ministre chargé du budget peut désigner un comptable public spécialement chargé du recouvrement du forfait de post-stationnement, après information préalable de l'organe exécutif de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui l'a institué.

« Les deux derniers alinéas du 1° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas lorsque le titre de recettes concerne un forfait de post-stationnement de véhicule sur voirie. La contestation du titre devant la juridiction compétente ne suspend pas la force exécutoire du titre.

« Pour l'application du premier alinéa du même 1°, la délivrance de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement vaut émission du titre de recettes à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. » ;

3° L'article L. 2323-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le recouvrement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la copie de l'avis de paiement vaut ampliation du titre de recettes.

« Les mentions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par la désignation non nominative de l'agent ayant délivré l'avis de paiement et les coordonnées de la personne morale dont celui-ci relève. » ;

4° L'article L. 2323-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le paiement du montant du forfait de post-stationnement dû en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la lettre de relance mentionnée au 6° de l'article L. 1617-5 du même code informe le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné de la possibilité qui lui est ouverte de se libérer du

versement de la somme qui lui est demandée s'il établit, dans les trente jours suivant la notification de la lettre, l'existence d'un événement de force majeure lors de la délivrance de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement. La même information est donnée par l'huissier de justice en cas de mise en œuvre d'une phase comminatoire.

« La procédure d'opposition à tiers détenteur prévue au 7° du même article L. 1617-5 peut être mise en œuvre par le comptable public compétent chargé du recouvrement du forfait de post-stationnement dès lors que le montant dû est supérieur ou égal au montant du seuil prévu à l'article L. 1611-5 du même code, quelle que soit la qualité du tiers détenteur. » ;

5° L'article L. 2323-14 est complété par les mots : «, sous réserve des dispositions spécifiques au forfait de post-stationnement mentionné à l'article L. 2333-87 du même code, prévues au troisième alinéa de l'article L. 2321-3-1 du présent code ».

VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les moyens de promouvoir le recours à des procédés électroniques permettant aux agents chargés de la délivrance des avis de paiement des forfaits de post-stationnement d'attester la présence d'un véhicule dans un espace de stationnement sur la voie publique à un moment donné.

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Art. 4. – Les autorités administratives peuvent créer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, des téléservices. Lorsqu'elles mettent en place un tel service, les autorités administratives rendent accessibles depuis ce dernier la décision le créant ainsi que ses modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

Art. 9. – I. – Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

II. – Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.

III. – Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité. Un décret précise les conditions de délivrance de cette qualification. Cette délivrance peut, s'agissant des prestataires de services de confiance, être confiée à un organisme privé habilité à cet effet.

Art. 10. – Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents en vue d'assurer leur identification dans le cadre d'un système d'information font l'objet d'une validation par l'État dans des conditions précisées par décret.

Art. 11. – Un référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les

autorités administratives. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

Art. 12. – Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés à un niveau de sécurité dans les conditions prévues au III de l'article 9 peuvent faire en outre l'objet d'un référencement par l'État. Ils sont alors utilisables par les usagers pour l'ensemble des téléservices pour lesquels ce niveau de sécurité est requis.

Les agents des autorités administratives chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre de systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance des produits de sécurité aux agents des autorités administratives.

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. – I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;

6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Art. 2. – Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1er sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Art. 9. – I. — A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1er, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

II. — Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Art. 10. – Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Art. 17. – I. — Pour l'application du titre Ier il est fait application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. — Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1er le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6, le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. — Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. — Les modalités d'application des titres Ier et II sont fixées par décret en Conseil d'État.

Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Art. 15. – Les modalités d'application des titres Ier et II de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'État.